



Assemblée générale

Distr. générale
30 septembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 89 de l'ordre du jour*: Élimination de la pauvreté
et autres questions liées au développement

b) Participation des femmes au développement

Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement

Rapport du Secrétaire général*

Additif

Les femmes et la migration internationale

Résumé

Dans ses résolutions 54/210 (du 22 décembre 1999) et 58/206 (du 23 décembre 2003) l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'actualiser l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement et de la lui présenter au cours de sa cinquante-neuvième session. La présente Étude mondiale est centrée sur certaines questions de développement qui ont une incidence sur les femmes et les migrations internationales.

La migration des femmes a toujours été un élément important des migrations internationales. En l'an 2000, 49 % de tous les migrants internationaux étaient des femmes ou des jeunes filles et la proportion des femmes parmi les migrants internationaux a atteint 51 % dans les régions plus développées.

* Le présent document n'a pas pu être terminé à la date prévue en raison de la nécessité d'y intégrer les données les plus récentes.



Tenir compte de la situation des femmes est indispensable pour comprendre à la fois les causes et les conséquences des migrations internationales. L'inégalité entre les sexes peut être un facteur important de l'accélération des migrations lorsque les femmes s'attendent à des études économiques, politiques et sociales qu'elles ne peuvent pas avoir dans leur pays. Les migrations peuvent être une expérience et donnent du pouvoir aux femmes. Dans le cas d'une migration internationale, les femmes peuvent quitter des situations où elles vivent sous l'autorité traditionnelle et patriarcale pour des situations où elles peuvent exercer une plus grande autonomie sur l'évolution de leurs vies. Les femmes qui restent dans leur pays lorsque leurs maris ou leurs enfants émigrent doivent souvent prendre des rôles nouveaux et assumer des responsabilités de décisions ayant des influences sur le bien-être social et économique de leurs foyers.

En raison de la pénurie de données sur les femmes et les migrations, il est difficile d'évaluer toutes les incidences des migrations internationales pour les femmes. Les statistiques relatives aux situations internationales, tant officielles qu'officieuses sont loin d'avoir un caractère universel et sont souvent publiées sans aucune ventilation par sexe ou par âge. Une meilleure compréhension des femmes et des migrations internationales passe par l'amélioration de la collecte, de la diffusion et de l'analyse des données.

Les femmes migrantes jouent un rôle dans le développement de leur pays de destination et de leur pays d'origine grâce à leurs envois de fonds, l'amélioration de leur savoir-faire et à l'éducation de la génération suivante. Les transferts de fonds continuent à être une importante source de revenus pour de nombreuses familles des pays en développement. Les femmes migrantes peuvent aussi influencer les sociétés d'origine en diffusant de nouvelles valeurs sur les droits et les possibilités des femmes.

Les femmes émigrent souvent officiellement en tant que parents à charge d'autres migrants ou pour épouser quelqu'un dans un autre pays. Il arrive aussi qu'elles partent seules pour devenir les principales sources de revenus de leurs familles. La plupart des femmes partent volontairement, mais certaines femmes et petites filles ont été obligées d'émigrer pour fuir un conflit, des persécutions, la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles et d'autres situations qui affectent leur habitat, leur moyen de subsistance et leur sécurité.

Les droits des migrants sont énoncés de manière précise ou générale dans divers instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui offrent une protection importante aux femmes et aux filles migrantes. Au cours de la dernière décennie, un certain nombre d'instruments internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux migrations et comportant certaines dispositions applicables aux femmes migrantes ont été adoptés. Il s'agit notamment de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles; du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Bon nombre de lois nationales relatives à l'émigration et à l'immigration volontaire de migrants comportent des dispositions discriminatoires qui nuisent à la

Bon nombre de lois nationales relatives à l'émigration et à l'immigration volontaire de migrants comportent des dispositions discriminatoires qui nuisent à la protection des femmes migrantes. Il s'agit par exemple des dispositions qui interdisent aux migrantes de faire venir leur mari ou enfants ou qui leur compliquent la tâche, les obligent à se soumettre à des tests de grossesse, interdisent l'émigration de femmes qui n'ont pas obtenu la permission de leurs tuteurs et imposent des limites d'âge pour l'immigration ou l'émigration des femmes et des filles. Les femmes migrantes pâtissent parfois de façon disproportionnée d'autres dispositions juridiques apparemment neutres, car elles ont tendance à travailler plus fréquemment dans certaines catégories, par exemple comme employées de maison ou aides agricoles, lorsque les codes du travail n'existent pas ou ne sont pas appliqués.

Les femmes et les filles réfugiées ont des problèmes particuliers en ce qui concerne leurs protections juridique et physique. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a publié des principes directeurs relatifs à la persécution sexiste qui reconnaissent que le sexe peut influencer le type de persécution ou de torts subits par les femmes. De nombreux facteurs contribuent à la vulnérabilité des réfugiés et des femmes et filles déplacées à l'égard de la violence et de l'exploitation sexuelle. Les systèmes d'appui communal traditionnel pour la protection des veuves, des femmes seules et des mineurs non accompagnés peuvent ne pas exister longtemps dans la situation des camps. L'égalité de l'accès aux vivres et à d'autres articles essentiels est une question fondamentale pour les femmes et les enfants réfugiés et déplacés, de même que leur participation aux décisions concernant leur avenir et celui de leurs familles.

La traite des personnes à des fins de prostitution et de travail forcé est l'un des domaines croissant d'activités criminelles internationales et un de ceux qui préoccupe de plus en plus la communauté internationale. Les femmes victimes de la traite peuvent être amenées à croire qu'elles travaillent pour des occupations légitimes, mais se trouvent forcées à se prostituer, à se marier, à faire des travaux domestiques ou à travailler dans des ateliers clandestins ou sont victimes d'autres types d'exploitation qui constituent une forme moderne d'esclavage. La prévention doit inclure l'éducation sur les dangers de la traite et l'ouverture de débouchés économiques dans les pays et la nécessité d'offrir des possibilités légales de migration aux femmes susceptibles de devoir se tourner vers des trafiquants.

La migration internationale affecte les rôles des femmes et les possibilités qui leur sont offertes dans les pays de destination. En général, la participation à la main-d'œuvre par les immigrants est plus faible que dans la population locale. Les taux de chômage des femmes immigrantes au sein de la population active sont généralement supérieurs. Les femmes immigrantes tendent à avoir des salaires plus faibles que les immigrants mâles et les salariés d'origine locale. Lorsque la famille entière émigre, la mobilité peut aboutir à des tensions entre hommes et femmes et entre générations. Cela vaut particulièrement lorsque les enfants s'adaptent plus rapidement que leurs parents à une nouvelle langue et à un nouveau système social. Les règles relatives à l'immigration peuvent aussi renforcer les rôles traditionnels.

Les lois de certains pays défavorisent particulièrement les femmes migrantes tout comme les femmes d'origine locale qui épousent des étrangers. Les femmes peuvent avoir des difficultés à choisir leur propre nationalité. La faculté des conjoints masculins d'obtenir la nationalité de leur nouveau pays peut être restreinte, même lorsque les épouses de ressortissants du pays ont le droit d'obtenir la

Les lois de certains pays défavorisent particulièrement les femmes migrantes tout comme les femmes d'origine locale qui épousent des étrangers. Les femmes peuvent avoir des difficultés à choisir leur propre nationalité. La faculté des conjoints masculins d'obtenir la nationalité de leur nouveau pays peut être restreinte, même lorsque les épouses de ressortissants du pays ont le droit d'obtenir la nationalité. De telles dispositions enfreignent le droit international relatif aux droits de l'homme.

Les migrations peuvent profondément affecter la santé et le bien-être aussi bien des femmes migrantes que des femmes qui restent dans leur pays alors que leurs époux en sont partis. Leur impact sur la santé des femmes est complexe, car il résulte d'une interaction entre toute une série de déterminants de la santé (notamment l'accès aux services de soins de santé), ainsi que tous les types de maladies auxquelles elles sont exposées. Les femmes migrantes qui ont des travaux dangereux peuvent avoir des problèmes de santé dus à leur travail. Les femmes victimes de traite sont exposées à un risque élevé de subir des lésions et de contracter des maladies sexuellement transmissibles. Le trauma de leur situation peut provoquer des problèmes de santé mentale comme la dépression. Les femmes réfugiées peuvent souffrir de stress post-traumatique et n'avoir qu'une faible possibilité voire aucune de recevoir des soins, un traitement ou un soutien approprié, faute de réseau d'appui social. L'aptitude des femmes migrantes à obtenir des soins de santé appropriés et financièrement accessibles pour traiter leurs problèmes de santé physique et de santé mentale, dépend en grande partie de leur situation économique, de leur droit à des services et à une assurance de santé et de l'existence de soins appropriés sous l'angle linguistique et culturel.

L'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement: les femmes et les migrations internationales contient des recommandations qui, si elles sont adoptées, amélioreront la situation des femmes migrantes, réfugiées ou victimes de traite. Il s'agit de ratifier et de suivre activement la mise en œuvre de tous les instruments juridiques internationaux qui visent à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des jeunes filles migrantes, comme l'examen des lois nationales concernant l'émigration et l'immigration et les politiques visant à déterminer les dispositions discriminatoires qui gênent les droits des femmes migrantes; l'élaboration de politiques qui améliorent les possibilités d'emploi des femmes migrantes, réfugiées ou victimes de traite, l'accès à un habitat sûr à l'éducation, à l'apprentissage de la langue, aux soins de santé et à d'autres services dans le pays d'accueil; entreprendre des recherches et rassembler des données sur les migrations internationales et les diffuser de manière appropriée, notamment en ventilant toutes les statistiques en fonction du sexe et de l'âge afin de mieux comprendre les causes des migrations des femmes et leur incidence sur les femmes, les pays d'origine et les pays de destination, pour asseoir sur une base solide la formulation de politique et de programmes appropriés.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-42	7
A. Historique	11-24	10
B. Tendances des migrations internationales	25-31	13
C. Tendances des migrations internationales de femmes	32-36	16
D. Limite des données	37-41	19
E. Organisation de l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement	42	20
II. Égalité des sexes et migration internationale	43-61	20
A. Compréhension de l'égalité des sexes et des migrations internationales	45-48	21
B. Prise en compte des perspectives sexospécifiques dans les migrations	49-51	22
C. Perspectives sexospécifiques sur les causes et les conséquences des migrations	52-61	23
III. Migration, réduction de la pauvreté et développement durable	62-90	26
A. Empêcher des flots irréguliers de migrants	63-66	26
B. Les migrants comme moyen de réduire la pauvreté et d'assurer le développement	67-90	27
IV. La famille et la migration de la main d'œuvre	91-162	35
A. Constitution d'une famille et regroupement familial	92-107	35
B. Migration de la main d'œuvre	108-127	38
C. Protection du droit des femmes migrantes	128-162	43
V. Réfugiés et personnes déplacées	163-218	52
A. Protection juridique des femmes réfugiées et déplacées	165-177	52
B. Sûreté physique et sécurité	178-187	55
C. Accès des réfugiés à l'aide à des possibilités d'autosuffisance	188-208	58
D. Paix, rapatriement et reconstruction	209-214	63
E. Rétablissement des réfugiés	215-218	65
VI. Traite et passage en contrebande d'êtres humains	219-248	66
A. Passage en contrebande d'êtres humains	219-221	66
B. Traite d'êtres humains	222-227	67
C. Réponses à la traite	228-248	68
VII. Rôles des femmes et intégration des femmes migrantes	249-284	73
A. Rôles des femmes et relations familiales	249-260	73
B. Intégration économique des femmes migrantes	261-269	76

C. Incidences économiques et sociales sur les pays de destination	270-274	80
D. Citoyenneté et participation civique.....	275-284	81
VIII. Santé et VIH/Sida.....	285-295	83
IX. Conclusions et la voie à suivre	296-298	86

I. Introduction

1. Jamais dans l'histoire humaine, on n'a eu autant de femmes en mouvement qu'aujourd'hui. À peu près 90 millions de femmes résident actuellement en dehors de leur pays d'origine, représentant environ la moitié des migrants internationaux du monde. Les femmes constituent depuis longtemps une partie importante des migrants du monde (Zlotnik, 2003). Ce qui est aujourd'hui différent c'est la simple importance de cette migration, ainsi que l'entrée de femmes dans les flots de migrants qui avaient été jusqu'ici essentiellement mâles. Alors que beaucoup de femmes accompagnent ou rejoignent des membres de leur famille, des nombres croissants de femmes migrent selon leur propre volonté. Ce sont les principales sources d'argent pour elles-mêmes et leurs familles. Un nombre important de ces femmes sont des migrants forcés qui ont fui le conflit, la persécution, la dégradation de l'environnement, les catastrophes naturelles et d'autres situations qui affectent leur habitat, leur mode de vie et leur sécurité.

2. Les études des migrations qui ne mentionnent pas les femmes ne tiennent pas compte de l'expérience et des contributions de la moitié des migrants qui sont des femmes. Pourtant, c'est trop souvent le cas dans les textes sur l'émigration internationale (Morokvasic, 1984). Une étude récente sur les sexes et la migration en Europe a conclu comme des études antérieures l'avaient fait « la plupart des études paraissent être neutres du point de vue du sexe tout en utilisant des modèles de migration fondés sur les expériences des hommes. Les femmes, quand leur présence est reconnue, sont souvent traitées comme des personnes dépendantes, migrant pour le but de réunir des familles et leur contribution à l'économie et aux sociétés des pays de destination est ignorée » (Kofman et al., 2000, p. 3).

3. Le fait de tenir compte des femmes dans les migrations compense le peu d'attention donnée à la présence des femmes migrantes et à leurs contributions. Cela commence par le principe que le sexe est l'un des principes organisateurs principaux des relations sociales, notamment des relations hiérarchiques, dans toutes les sociétés. Il considère la migration des femmes et des hommes comme influencée par les croyances et les attentes au sujet du comportement approprié des femmes et des hommes et entre les femmes et les hommes, qui sont renforcées dans les institutions économiques, politiques et sociales. Une perspective sexuelle tend à faire reconnaître l'influence des inégalités entre les hommes et les femmes qui existent aussi bien dans les pays d'origine que dans ceux de destination et illustre comment ces inégalités donnent aux femmes le pouvoir de changer, mais constitue également un handicap dans le processus de migration.

4. Le fait de partir du sexe sur les migrations élargit la compréhension actuelle des migrations internationales en examinant les causes sexuelles de la migration, la vulnérabilité, le potentiel de capacité des femmes migrantes, ainsi que les conséquences des migrations internationales. L'inégalité des sexes peut être un facteur important de l'accélération des migrations, en particulier lorsque les femmes ont des espérances plus importantes en matière économique, politique et sociale que les possibilités qu'elles ont à la maison ne leur permet pas de satisfaire. La mondialisation, avec son accent sur la communication, le commerce et les investissements a accru la connaissance des options dans le pays d'origine et à l'extérieur et il a ouvert toute une série de possibilités nouvelles pour les femmes. Cependant, dans les pays où les effets de la mondialisation ont augmenté la pauvreté et ont laissé les femmes avec des droits limités en matière économique, sociale et

politique, la migration internationale peut être le meilleur moyen d'améliorer leur situation économique et sociale.

5. L'expérience de la migration est influencée par le point de vue du sexe. Traditionnellement, la plupart des femmes ont migré au niveau international pour rejoindre leur mari ou leur père qui leur avait ouvert la voie. Souvent, leur capacité à rester dans le pays de destination dépend de leurs relations familiales. Aujourd'hui, où davantage de femmes émigrent seules pour devenir les salariées principales, elles ont tendance à travailler dans des secteurs féminins traditionnels, notamment le travail domestique, l'industrie vestimentaire, l'allaitement des enfants et le professorat. Les gains moyens des femmes émigrantes tendent à être inférieurs que ceux des émigrants mâles.

6. Beaucoup de femmes qui émigrent courent le risque de violence et d'exploitation sexuelle. Qu'elles soient migrantes travailleuses, émigrantes familiales ou des personnes victimes de traite ou réfugiées, elles ont le triple obstacle d'être femmes, étrangères et de travailler souvent dans des secteurs dangereux. En outre, il est important de garder présent à l'esprit le fait que le sexe s'entrecroise avec la race, l'ethnicité et la religion et peut entraîner des difficultés d'accès aux possibilités aussi bien pour les femmes que pour les hommes. Comme beaucoup de femmes migrantes sont d'une race, d'une ethnicité et d'une religion différente de celle de la population hôte, elles peuvent subir une discrimination complémentaire sur ces bases.

7. Une migration internationale peut également être une expérience enrichissante pour les femmes. Au cours de cette migration, les femmes peuvent s'éloigner de situations où elles se trouvent sous une autorité traditionnelle patriarcale pour approcher de situations dans lesquelles elles peuvent exercer une plus grande autonomie sur leurs propres vies. Selon Hugo (2000, p. 299) qui fixe les situations dans lesquelles la migration internationale donne aux femmes le plus de chances de gagner de l'autorité, la migration part des régions rurales aux régions urbaines; elle n'est pas clandestine et elle est inscrite par les autorités; les femmes travaillent à leur lieu de destination en dehors de la maison; elles se déplacent de manière autonome et non pas comme faisant partie d'un groupe familial; elles entrent dans le secteur de l'économie organisée et la migration est plutôt à long terme ou permanente que temporaire. Même quand les femmes ne se déplacent pas mais restent à la maison, quand leur mari ou leurs enfants émigrent, elles jouent des rôles nouveaux et assument des responsabilités concernant des décisions qui ont de l'influence sur le bien-être social et économique de leur foyer.

8. Lorsque les femmes gagnent du pouvoir du point de vue économique, social et politique grâce à une migration internationale, elles en tirent des bénéfices, qui profitent aussi à la communauté plus large. Comme Sen (2001, p. 10) le note, « Le développement de la capacité des femmes ne renforce pas seulement leur liberté et leur bien-être, mais a également d'autres effets sur la vie de tout le monde. Un renforcement des activités des femmes peut, dans beaucoup de cas, contribuer de manière importante à la vie de tout le monde – les hommes aussi bien que les femmes, les enfants aussi bien que les adultes ».

9. *L'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement: les femmes et les migrations internationales* traite aussi bien des possibilités offertes aux femmes migrantes que des problèmes et des vulnérabilités qui affectent ces femmes dans le cadre des migrations. *L'Étude mondiale* traite de tous les types de migrations

internationales, qu'elles soient légalement autorisées ou non, y compris les mouvements en vue de la réunification et de la formation de la famille, la migration de la main-d'œuvre, les mouvements des réfugiés et la traite des êtres humains. Dans tous ces cas, les femmes et les jeunes filles traversent les frontières internationales laissant leurs communautés de naissance derrière elles et faisant face à des problèmes nouveaux, ainsi qu'à des chances nouvelles dans le pays de destination. Il arrive souvent qu'un genre de mouvement entraîne un autre – la main-d'œuvre migrante amène leurs familles dans leurs pays d'accueil. Les réfugiés fuient à cause de conflits ou de persécutions, mais choisissent leur destination sur la base des contacts familiaux ou des possibilités d'emploi; et les migrants qui cherchent du travail tombent souvent dans le piège des opérations de traite.

10. *L'Étude mondiale* souligne des recommandations politiques visant à améliorer la situation des femmes migrantes, utilisant les instruments pertinents des Nations Unies¹ et analysant des questions comme la réunion des familles, la migration de la main-d'œuvre, la migration forcée, la traite des êtres humains, l'intégration des migrants internationaux, ainsi que la citoyenneté et la nationalité du point de vue des femmes. *L'Étude mondiale* soulève un certain nombre de questions importantes que les politiciens devraient envisager lorsqu'ils formulent et appliquent des politiques concernant les liens entre l'égalité des sexes et l'émigration internationale:

- Quels sont les facteurs qui poussent les femmes à émigrer sur le plan international ? Dans quelle mesure y a-t-il eu un changement dans les schémas de migration en particulier du fait de la participation croissante des femmes migrantes à la main-d'œuvre ?
- Quelle a été l'incidence de la migration et de la mobilité sur les rôles des femmes et les relations entre les sexes ? De quelle nature le statut accordé aux femmes migrantes (par exemple, main-d'œuvre migrante, réfugiés, personnes déplacées et migrants irréguliers) ont des incidences sur leurs droits et des possibilités qui s'offrent à elles ?
- Comment les femmes migrantes peuvent être au mieux autorisées à participer aux décisions concernant la migration et la mobilité ?
- Comment peuvent les femmes migrantes contribuer au mieux au développement de leurs pays d'origine, en particulier grâce à des mécanismes tels que des transferts de fonds, un retour temporaire ou permanent et un appel aux possibilités et aux ressources financières des communautés de la diaspora ?
- Comment est-ce que les femmes peuvent tirer le mieux parti de l'évolution économique, politique et sociale afin d'obtenir un emploi, une éducation, des soins de santé et d'autres services dans leur communauté de naissance sans être forcées d'émigrer ?
- Comment peut-on protéger les droits et la sécurité des femmes migrantes, en particulier contre les abus de travail, l'exploitation sexuelle, la traite, la prostitution forcée et d'autres situations exploitables ?
- Comment la situation économique des femmes migrantes peut-elle être améliorée pour leur permettre de vivre avec leurs familles dans la dignité et la sécurité ? Comment est-ce que la situation sanitaire des femmes migrantes

peut être améliorée et leur accès aux soins primaires et de reproduction améliorés ?

A. Historique

11. Dans sa résolution 54/210 du 22 décembre 1999, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'actualiser l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* afin de l'examiner à sa cinquante-neuvième session en 2004. L'*Étude mondiale* devait porter sur certaines questions nouvelles de développement qui ont une incidence sur le rôle des femmes aux niveaux national, régional et international. Ce rapport est la cinquième étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement. Les études précédentes ont été publiées en 1985, 1989, 1994 et 1999. L'*Étude mondiale* de 1994 portait essentiellement sur les femmes dans une économie mondiale en voie de mutation alors que l'étude de 1999 se spécialisait sur la mondialisation, les femmes et le travail. L'*Étude* de 2004 sur le rôle des femmes dans le développement concernait un aspect essentiel de la mondialisation du point de vue des femmes, à savoir les mouvements accrus des gens, en particulier des femmes entre des frontières nationales.

12. Lors de la première Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Mexico en 1975, l'Organisation des Nations Unies a lancé une série de conférences mondiales² qui ont souligné le rôle important que les femmes jouent dans le développement, ainsi que les barrières qui les empêchent de participer pleinement à ces processus. D'autres conférences importantes, notamment la Conférence internationale sur la population et le développement, qui s'est tenue au Caire en 1994, ont renforcé la nécessité d'impliquer les femmes dans les prises de décisions sur chaque aspect du développement économique, social et politique et de prendre en compte les perspectives sexospécifiques dans tous les programmes et toutes les politiques.

13. Le Programme d'action de la Conférence internationale du Caire sur la population et le développement présentait un certain nombre de références à des questions intéressant particulièrement les femmes migrantes et réfugiées. Il notait que les politiques d'admission nationale ne devraient pas être discriminatoires et que les gouvernements devraient donner une attention spéciale à la protection des femmes et des enfants migrants. Le Programme d'action a instamment prié les gouvernements de reconnaître l'importance de l'unité familiale en élaborant les politiques d'immigration et a encouragé les efforts visant à accroître les effets positifs des migrations internationales, notamment les envois de fonds et les transferts de technologie. La Conférence a souligné la nécessité de lutter contre la traite des migrants et en particulier sur la nécessité de protéger les femmes et les enfants utilisés pour une exploitation sexuelle et des adoptions forcées³.

14. Le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale de Beijing sur les femmes qui s'est tenue en 1995 a reconnu que les mouvements populaires ont des conséquences profondes sur les familles et des conséquences inégales pour les hommes et les femmes. Le Programme d'action soulignait la vulnérabilité des femmes migrantes et réfugiées et des enfants à l'égard de la violence, des abus des droits de l'homme et de l'exploitation sexuelle et ont recommandé la revitalisation économique et juridique des femmes migrantes, notamment des femmes victimes de la traite, des réfugiées et des personnes déplacées⁴. Le rapport de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/RES/S-23/3) a rappelé que « il y

a encore des femmes et des filles qui continuent d'être privées de voies de recours et de la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux, ce pour des raisons tenant à la race, la langue, l'origine ethnique, la culture, la religion, la présence d'un handicap ou la situation socioéconomique ou à cause de leur statut d'autochtones, de migrantes, y compris de travailleuses migrantes, de personnes déplacées ou de réfugiées »⁵.

15. Suivant la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la communauté internationale a continué à exprimer ses préoccupations au sujet de la situation des femmes migrantes et réfugiées. L'Assemblée mondiale sur le vieillissement qui s'est tenue à Madrid en 2002, a souligné les besoins de certains groupes de migrants tels que les vieilles femmes migrantes. À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a demandé « à tous les organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et sous-régionales concernées, agissant dans le cadre des activités permanentes dont ils sont chargés en vertu de leur mandat, de continuer à étudier la question des migrations internationales et du développement, afin d'intégrer de manière plus cohérente les questions liées aux migrations, notamment les aspects sexospécifiques et la diversité culturelle, dans le contexte plus large de l'exécution des programmes de développement économique et social convenus et du respect de tous les droits de l'homme » (A/RES/58/208, par. 3 du dispositif). Plus récemment, le Forum permanent sur les questions indigènes, à sa troisième session (2004) qui portait sur le thème de la situation des indigènes a recommandé que les organisations spécialisées, les fonds et programmes, ainsi que les États Membres des Nations Unies renforcent leur travail sur les migrations et sur ces effets sur les indigènes et la fourniture de services appropriés aux réfugiés déplacés, ainsi qu'aux femmes et aux filles migrantes victimes de traite [E/2004/3, par. 65 et 89 n)].

16. L'Assemblée générale examine la question de la traite des femmes et des filles tous les deux ans, sur la base des informations fournies par le Secrétaire général dans ses rapports à l'Assemblée. La traite des femmes et des filles a été examinée pour la dernière fois dans la résolution 57/176 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2002, dans laquelle les gouvernements étaient priés de renforcer leurs efforts nationaux pour lutter contre la traite des femmes et des jeunes filles et de prendre des mesures conjointes à tous les niveaux (par. 7). La résolution incluait des recommandations pour empêcher la traite des femmes et des filles, punir les responsables et protéger les femmes et les filles victimes de la traite.

17. À sa cinquante-huitième session, en 2003, l'Assemblée générale a souligné la vulnérabilité des femmes et des enfants victimes des conflits armés et dans sa résolution 58/149 sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique (A/RES/58/149, par. 33 du 22 décembre 2003) a prié tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'attacher tout spécialement aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés. Dans son rapport au Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2000/1154), soumis en réponse à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur la femme, la paix et la sécurité, le Secrétaire général a souligné que les femmes et les enfants sont ciblés de manière disproportionnée dans les conflits armés contemporains et constituent la majorité des victimes. Ils constituent également la majorité des réfugiés et des personnes déplacées à l'échelle mondiale. La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties au conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les

femmes et les petites filles contre les actes de violence sexuelle, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflits armés.

18. L'Assemblée générale s'est intéressée de plus en plus aux questions relatives aux femmes et aux migrations telles que la violence contre les travailleuses migrantes, la traite des femmes et des enfants et l'incidence des conflits armés sur les femmes et les filles qui peuvent se trouver dans des situations temporaires ou permanentes de réfugiés ou de personnes déplacées.

19. Le rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/58/161) a souligné diverses mesures prises par un certain nombre de pays pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Il s'agit notamment de réformes législatives pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence, leur faciliter l'accès au service de sécurité sociale et s'assurer que les travailleuses migrantes ne sont pas victimes de discrimination dans les questions liées à l'emploi. Le rapport mentionne également des stratégies de prévention, en particulier des programmes éducatifs et des initiatives favorables à l'autonomie économique des candidats à l'émigration. Les pratiques des agences de recrutement et des ateliers de sensibilisation ont été proposés aux différents fonctionnaires appelés à être en contact avec des migrants ou des victimes de violence. Tout en priant instamment les gouvernements et les autres personnes intéressées de développer leurs efforts en particulier dans la législation, l'accès aux services sociaux, la prévention, la sensibilisation et la formation, le rapport note un manque de données détaillées et actualisées qui empêchent de comprendre l'échelle de la violence et de la discrimination dont souffrent les travailleuses migrantes. Il faut donc poursuivre les efforts pour améliorer la base de connaissance dans ce domaine, pour échanger dans toute la mesure du possible des informations sur les leçons tirées de l'expérience et les bonnes pratiques et pour obtenir d'autres informations sur l'incidence de la législation concernant le travail et l'immigration sur les femmes. Finalement, le rapport souligne la nécessité d'étudier plus avant le lien qui existe entre la migration et la traite et de s'attaquer à ces deux problèmes en connaissance de cause en s'attachant à protéger les femmes contre toutes les formes de violence quel que soit leur statut d'immigrantes.

20. Dans sa résolution 58/143, l'Assemblée générale a instamment prié les gouvernements de renforcer les mesures aux niveaux international et intérieur afin de protéger et de promouvoir les droits des travailleuses migrantes, en élaborant des stratégies et des activités communes pour établir et maintenir un dialogue continu afin de faciliter l'échange d'informations. Il prie également les gouvernements intéressés des pays d'origine et des pays de destination de mettre en place et d'appliquer des sanctions pénales et criminelles afin de punir les acteurs de violence à l'égard des travailleuses migrantes.

21. Un rôle plus important pour les Nations Unies et la communauté internationale dans la gestion de la migration internationale continue d'être l'objet d'une discussion. Dans son rapport sur le renforcement de l'ONU (A/57/387, par. 39) le Secrétaire général a déclaré que le moment était venu de mieux comprendre les causes des mouvements internationaux de population et leur relation complexe avec le développement. Les domaines dans lesquels l'Organisation est appelée à jouer un rôle clef concernent les collectes de données, la recherche, la coordination des activités entre les organisations concernées, la fourniture de services consultatifs et

d'assistance technique et la promotion de la ratification des instruments internationaux existants relatifs aux migrations internationales.

22. À sa trente-troisième session en 2002, la Commission de la population et du développement s'est attachée au sujet de la population des femmes et du développement. Il a adopté la résolution 2000/1 qui réaffirmait la volonté des États Membres d'appliquer le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Il a prié la Division de la population du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de continuer à introduire des critères de sexe dans toutes ses recherches sur les politiques démographiques, les niveaux et l'évolution de la population, notamment l'analyse des données démographiques, sociales et économiques ventilées par âge et par sexe, ainsi qu'aux dimensions « femmes » des migrations.

23. Dans sa révision de 2003 des tendances de l'ensemble des populations migrantes, la Division de la population des Nations Unies a publié de nouvelles estimations du nombre de migrants par pays. Ces estimations sont tirées essentiellement des données des recensements et contiennent des informations sur l'ensemble des migrants par période de 10 ans, le pourcentage général des migrants et la répartition en pourcentage des migrants internationaux par grande zone ou région. Le rapport sur la situation sociale dans le monde en 2003 : vulnérabilité sociale : Sources et problèmes⁶ élaboré par la Division a examiné notamment les problèmes de l'intégration sociale des migrants, notamment des migrantes, en particulier dans les domaines de l'emploi, de la santé et de la protection sociale.

24. Le rapport du Secrétaire général sur la migration internationale et le développement (A/58/98) récapitule les activités relatives à ces domaines qui ont été menées à bien par les organisations compétentes, tant à l'intérieur du système des Nations Unies qu'en dehors, comme par exemple l'Organisation internationale pour les migrations. Pour appuyer les discussions en cours sur le développement international et les migrations, l'étude mondiale de 2004 sur l'économie et la société s'intéresse essentiellement aux migrations et au développement international, y compris les migrations internationales des femmes.

B. Tendances des migrations internationales

25. Le nombre des migrants internationaux s'est accru régulièrement au cours des quatre décennies passées pour atteindre environ 175 millions aujourd'hui alors qu'en 1960 on estimait ce nombre à 75 millions (Nations Unies, 2003c). En 2000, environ 159 millions de personnes étaient classées comme migrants volontaires, les autres 16 millions étant des réfugiés (voir tableau 1). Même avec un nombre important et croissant de migrants internationaux, il est important de se rappeler que moins de 3 % de la population mondiale sont considérés comme des migrants internationaux. Les estimations indiquent que le nombre des migrants internationaux représentait 2,5 % de la population mondiale en 1960, 2,2 % en 1970, 2,3 % en 1980 et 2,9 % en 1990 et en 2000 (Nations Unies, 2003c). Les raisons de se déplacer au niveau international, surtout en l'absence de guerre sont limitées à une petite proportion d'humains. La proportion des migrants internationaux est beaucoup plus élevée dans certains pays. Par exemple, les estimations suggèrent qu'environ 9 % de la population mexicaine vit aux États-Unis d'Amérique (Nations Unies, 2003c).

26. Trois facteurs doivent être présents pour expliquer l'émigration: une demande des communautés ou des pays récepteurs; une offre des communautés ou des pays sources; enfin, des réseaux de liens pour lier l'offre et la demande. Ces réseaux sont souvent fondés sur la famille ou la communauté, bien que les recruteurs de main-d'œuvre puissent aussi stimuler les déplacements. Les migrants tendent à aller dans des endroits où ils ont des parents, des amis ou des membres de leur communauté. Ceux qui sont déjà installés dans la nouvelle communauté ou le nouveau pays, fournissent de nombreux services nécessaires, non seulement en trouvant des emplois ou en aidant les nouveaux venus à obtenir d'autres sources d'appui. Les réseaux expliquent pourquoi les migrants de la même communauté vont souvent au même endroit dans le pays de destination. Ils expliquent également pourquoi le même ensemble de facteurs dans divers pays entraînent des formes différentes de migration. Si les réseaux ne fonctionnent pas, l'offre et la demande ne peuvent pas se rencontrer.

27. Un certain nombre de facteurs ont contribué à l'augmentation de la migration internationale, notamment :

- La mondialisation économique qui a relié les économies des pays de sources et de destination a provoqué des accords de commerce qui contiennent des dispositions permettant la mobilité du personnel des biens et services internationaux, qui provoquent la croissance des sociétés multinationales, qui transportent leur personnel entre les pays et dans le monde entier;
- Les tendances démocratiques que beaucoup de pays développés qui doivent faire face à une stagnation et à un vieillissement de la population alors que les pays en développement continuent à croître plus vite que leurs marchés du travail ne peuvent absorber de nouveaux travailleurs;
- La révolution des transports a rendu les migrations possibles à des millions de migrants éventuels;
- La révolution des communications (Internet, téléphones cellulaires) qui informe les migrants éventuels des possibilités offertes en dehors de leur pays natal et leur permet de rester en contact avec les familles et les communautés laissées derrière eux;
- La croissance des communautés transnationales avec des nombres plus importants de personnes ayant la double nationalité et citoyenneté qui restent dans leur pays de naissance, ainsi que dans leur pays de destination.

Tableau 1
Migration internationale 1960-2000

Grande zone, région ou pays	Nombre estimatif de migrants internationaux au milieu de l'année (des deux sexes)				
	1960	1970	1980	1990	2000
MONDE	75 900 698	81 527 177	99 783 096	154 005 048	174 933 814
Régions plus développées	32 084 671	38 282 819	47 726 643	89 655 849	110 291 047
Régions plus développées sans l'ex-URSS	29 142 984	35 190 307	44 475 573	59 333 317	80 822 344
Régions moins développées	43 816 027	43 244 358	52 056 453	64 349 199	64 642 767
Pays le moins développés	6 254 996	7 126 628	9 043 303	1 099 041	10 458 106
Afrique	8 977 075	9 862 987	14 075 826	16 221 255	16 277 486
Asie	29 280 680	28 103 771	32 312 541	41 754 291	43 761 383
Amérique latine et les Caraïbes	14 015 392	18 705 244	22 163 201	26 346 258	32 803 182
Amérique du Nord	6 038 976	5 749 585	6 138 943	7 013 584	5 943 680
Europe	12 512 766	12 985 541	18 086 918	27 596 538	40 844 405
Ex-URSS	2 134 122	3 027 537	3 754 597	4 750 591	5 834 976
Océanie	2 941 687	3 092 512	3 251 070	30 322 532	29 468 703

Source : Division de la population des Nations Unies, Trends in Total Migrant Stock: The 2003 Revision, New York, United Nations, 2003.

28. Au cours de la décennie passée, de nombreux pays, en particulier ceux qui avaient derrière eux des années de politique d'émigration restrictive ont supprimé leurs barrières aux mouvements vers l'étranger de leurs citoyens. L'évolution de la situation géopolitique a également formé de nouveaux États en particulier dans l'ex-Union soviétique⁷. La Fédération de Russie est devenue l'un des principaux récipiendaires de migrants internationaux, mais beaucoup de ceux qui figurent dans cette catégorie auraient été des migrants internes avant 1990.

29. Soixante pour cent des migrants du monde résident dans les régions plus développées et 40 % dans les régions moins développées. Si l'on en croit la Division de la population des Nations Unies, près de 10 % des personnes des régions plus développées sont des migrants alors que dans les régions en développement on n'en trouve que 1 sur 70 personnes. Entre 1960 et 2000, le nombre de migrants internationaux en Australie, Japon, Nouvelle-Zélande, Europe, Amérique du Nord et les États de l'ex-Union soviétique ont augmenté de 78 millions de personnes alors que dans les pays moins développés, cette augmentation a été de 27 millions de personnes. Ce sont les États-Unis qui reçoivent le plus grand nombre de migrants internationaux, avec 35 millions en 2000, suivis par la Fédération de Russie (13 millions), l'Allemagne (7 millions), l'Ukraine, la France et l'Inde. Les régions avec le pourcentage le plus élevé de migrants internationaux par rapport à la population totale sont les Émirats arabes unis (74 %), Koweït (58 %), la Jordanie (40 %), Israël (37 %) et Singapour (34 %).

30. Alors que certaines migrations se font au plan mondial, des niveaux importants d'immigration se produisent dans la même région, en général à partir de pays à

faible revenu vers les pays à revenu moyen. En Amérique latine, par exemple, le Costa Rica est une destination pour les migrants du Nicaragua, la République dominicaine pour les migrants haïtiens et l'Argentine pour les migrants boliviens. De même, l'Afrique du Sud (comprenant l'Afrique du Sud, le Botswana et le Lesotho) est une région de destination importante pour les migrants du reste de l'Afrique. En Asie du Sud-Est, des migrations considérables se produisent en Indonésie, aux Philippines et en Thaïlande en direction de la Malaisie, de Singapour, de Hong Kong Région administrative spéciale de Chine et de Taiwan. En Asie méridionale il y a une migration constante du Bangladesh, du Bhoutan, du Myanmar, du Népal et de l'Afghanistan en direction de l'Inde. L'Inde a également reçu des réfugiés du Sri Lanka et du Tibet.

31. En résumé, les migrations internationales sont un phénomène mondial. En fait, peu de pays ne sont pas touchés par ces migrations. De nombreux pays sont les sources de flux internationaux, alors que d'autres sont des receveurs nets et d'autres encore sont des pays de transit à travers lesquels des migrants atteignent les pays de réception. Des pays comme le Mexique et l'Inde connaissent des migrations dans les trois capacités, c'est-à-dire en tant que source, récepteur et pays de transit.

C. Tendances des migrations internationales de femmes

32. La migration des femmes a toujours été un élément important des migrations internationales. En 2000, 49 % de tous les migrants internationaux étaient des femmes ou des jeunes filles partant de 46,6 % en 1960 (Nations Unies, 2003c) et la proportion des femmes parmi les migrants a atteint 51 % dans les régions plus développées. L'Europe avait la proportion plus importante de migrants et l'Asie occidentale et l'Afrique méridionale avaient la proportion la plus faible (voir tableau 2).

33. La répartition des migrants internationaux par sexe varie considérablement suivant les pays. La proportion de femmes parmi les immigrants légaux est particulièrement élevée dans les pays d'immigration traditionnelle (Australie, Canada et États-Unis d'Amérique). En 2002, par exemple, 54 % des immigrants légaux aux États-Unis d'Amérique étaient des femmes (États-Unis, 2002). Dans les endroits qui ne permettent qu'une migration temporaire, la proportion d'hommes peut être plus élevée, en particulier si l'admission est limitée à certains types de métiers typiquement dominés par les hommes (par exemple, maçons, mineurs ou travailleurs dans la technologie de l'information). Les différences de sexe peuvent être vues dans les divers pays des migrations. Alors que les Philippines ont une proportion considérablement plus élevée de femmes migrantes vivant à l'étranger (environ 60 % suivant des données recueillies dans les années 1990), le Mexique a beaucoup plus d'émigrants mâles (69 % selon un recensement fait en 1995) (Organisation internationale du travail, 1999).

Tableau 2
Migration de femmes : 2000

Grande zone, région ou pays	Estimation du nombre de migrantes à la mi-année				
	1960	1970	1980	1990	2000
MONDE	35 469 362	38 507 161	47 156 135	73 817 887	85 080 716
Régions plus développées	15 629 174	18 742 613	23 882 284	45 347 826	56 228 897
Régions plus développées sans l'ex-URSS	14 203 958	17 259 476	22 306 792	29 860 914	40 896 880
Régions moins développées	19 840 187	19 764 548	23 273 851	28 470 062	28 851 819
Régions les moins développées	2 896 736	3 323 332	4 129 540	5 102 639	4 929 009
Afrique	3 794 583	4 208 331	6 216 156	7 441 517	7 595 140
Afrique orientale	1 293 119	1 475 861	2 301 832	2 875 736	2 172 969
Afrique du centre	590 194	826 174	885 992	678 235	688 812
Afrique du Nord	736 578	463 260	705 274	1 047 756	832 620
Afrique australe	295 111	315 178	391 477	559 760	652 419
Afrique de l'Ouest	879 580	1 127 858	1 931 582	2 280 030	3 248 320
ASIE	13 572 729	13 096 395	14 340 682	17 862 959	18 936 075
Asie orientale	1 278 511	1 420 383	1 785 838	2 102 777	2 960 174
Asie du centre Sud	8 522 472	7 910 730	7 626 765	8 679 779	6 607 013
Asie du Sud-Est	1 996 622	1 650 835	1 386 772	1 444 668	1 994 868
Asie occidentale	1 775 123	2 114 447	3 541 309	5 635 735	7 374 020
Europe	6 799 126	8 981 401	10 752 040	13 120 718	16 736 713
Europe orientale	1 839 170	1 564 127	1 396 956	1 289 489	1 547 640
Europe du nord	1 146 007	1 971 053	2 397 504	2 741 423	3 223 267
Europe méridionale	746 303	966 136	1 211 280	1 853 954	2 736 125
Europe occidentale	3 067 646	4 480 085	5 746 300	7 235 852	9 229 682
Amérique latine et Caraïbes	2 702 258	2 690 034	2 957 603	3 497 251	2 983 844
Caraïbes	204 522	288 102	362 570	433 491	523 755
Amérique centrale	226 661	200 950	276 194	940 403	531 621
Amérique du Sud	2 271 075	2 200 983	2 318 839	2 123 357	1 928 467
Amérique du Nord	6 227 246	6 638 354	9 516 257	14 074 660	20 543 473
Océanie	947 643	1 408 956	1 797 350	2 333 426	2 945 035
Australie/Nouvelle-Zélande	910 724	1 354 625	1 713 969	2 228 821	2 818 208
Mélanésie	20 306	36 923	39 807	39 724	37 536
Micronésie	11 493	8 275	25 776	38 030	53 275
Polynésie	5 120	9 133	17 798	26 851	36 016
EX-URSS	1 425 777	1 483 690	1 576 046	15 487 356	15 340 437

Source : Division de la population des Nations Unies, tendance du nombre total des migrants: révision de 2003, disquette, New York, UN, 2003.

34. L'incidence des relations des femmes et du comportement spécifique des femmes au niveau de la personne, de la famille et de la société ont une influence sur le fait que les femmes vont migrer au plan international.

« Parmi les facteurs individuels, on compte l'âge, l'ordre de la naissance, la race/l'ethnicité, les origines urbaines/rurales, le statut matrimonial (personnes seules, mariées, divorcées, veuves), reproduction (enfants ou pas), rôle dans la famille (femme, fille, mère), position dans la famille (autorité ou subordonné), niveau d'éducation, formation professionnelle, expérience de la main-d'œuvre et position de classe. Les facteurs familiaux incluent la taille, l'âge/le sexe, le niveau de vie, la structure (noyau, étendue, etc.), la situation (parent seul, père et mère, etc.) et la situation de classe. Parmi les facteurs sociaux, on peut citer les normes communautaires et les valeurs culturelles qui déterminent si une femme peut migrer et si elles le peuvent, comment (c'est-à-dire travail ou réunification de la famille) et avec qui (seule ou avec la famille) » (Boyd et Grieco, 2003, p. 3).

35. Dans un ouvrage important écrit au début de leurs carrières, Thadani et Todaro (1984) ont décrit quatre types principaux de migrantes caractérisées par leur statut matrimonial et leur raison pour migrer: a) des femmes mariées qui migrent à la recherche d'un emploi; b) des femmes non mariées qui migrent à la recherche d'un emploi; c) des femmes non mariées qui migrent à des fins de mariage; enfin d) des femmes mariées engagées dans une association s'occupant des migrations sans désir d'emploi. Les femmes paraissent plus prêtes que les hommes à émigrer pour rejoindre ou accompagner d'autres membres de la famille ou pour des raisons de mariage, mais ce type de migration en association n'est pas unique aux femmes comme nous l'avons remarqué dans des travaux antérieurs sur les femmes migrantes (Nations Unies, 1993). Certains hommes se déplacent pour des raisons associatives également. Comme les possibilités d'éducation et d'emploi sont ouvertes aux femmes, elles émigrent de plus en plus en qualité d'étudiantes étrangères ou de travailleuses.

36. Les migrations internationales suivent souvent des déplacements internes de femmes, en particulier dans les zones urbaines. L'attrait d'usines orientées vers l'exportation est fort en Asie, en Amérique latine et en Afrique (Nations Unies, 2002c). Dans la mesure où les familles et les foyers sont concernés, la migration des femmes vers ces carrières, ainsi que vers un travail domestique et de service peut être une manière importante de réduire les risques que l'agriculture de subsistance apporte lorsque les récoltes ne se font pas, en particulier à cause de la sécheresse. Les employeurs peuvent cependant louer les services de travailleuses migrantes parce qu'elles semblent être plus dociles et coûter moins cher que les hommes (Hugo, 1993). Dans certains cas, les jeunes femmes employées dans des usines dans leur pays d'origine acquièrent des compétences qu'elles peuvent transférer à des travaux mieux payés dans des pays développés. Dans d'autres cas, les migrations peuvent se produire à cause de possibilités économiques perdues dans le pays d'origine. Skeldon explique le processus compliqué de cette opération:

« Dans ce scénario, les relations de sexe sont particulièrement importantes. D'abord les femmes, en tant que main-d'œuvre peu payée entrent en compétition directe avec les hommes, ce qui peut entraîner un chômage accru de ceux-ci. Deuxièmement, les femmes en tant que main-d'œuvre peu payée et vulnérable peuvent faire face à un renvoi après quelques années lorsque des femmes plus jeunes et moins expérimentées deviennent disponibles dans des régions rurales plus récemment contactées pour prendre leur place. Les deux processus

entraînent un ensemble de chômeurs qui ont à la fois le désir et les moyens d'émigrer pour chercher du travail au-delà des mers. Ainsi, la cité ou la zone d'exportation devient une 'étape' dans un schéma hiérarchique de migration du village à la ville puis au-delà des mers ». (Skeldon, 2003, p. 8-9)

D. Limite des données

37. La pauvreté des données sur les femmes et la migration rend difficile d'évaluer les incidences complètes de la migration et de la mobilité pour les femmes. Les données sur les migrations internationales manquent en ce qui concerne la présence, la qualité et la comparabilité. Les statistiques sur les migrations internationales sont loin d'avoir une couverture universelle et sont souvent publiées sans classification par sexe et par âge. Les gouvernements recueillent la plupart des données en vue de gérer administrativement l'émigration. Ces données fournissent des informations utiles au sujet des migrants vers un pays ou quittant ce pays, bien que la plupart des données administratives concernent les entrées et non les sorties. Les données concernant le recensement sont une autre source importante d'informations au sujet des étrangers. Ces données fournissent généralement des informations sur l'ensemble des étrangers, c'est-à-dire des personnes qui résident dans un pays au moment du recensement. Comme les émigrants constituent généralement une petite partie de la population, les recensements ne contiennent que des informations minimales à leur sujet. Des études spéciales peuvent être nécessaires pour mieux connaître les émigrants et apprendre des caractéristiques telles que le sexe, l'âge, la nationalité, l'éducation et l'occupation.

38. Comme les migrations internationales impliquent un mouvement géographique d'un pays à un autre, les émigrants internationaux peuvent être définis comme des personnes nées dans un pays autre que celui dans lequel elles résident. C'est ainsi que les migrants internationaux peuvent être considérés comme des personnes nées à l'étranger qui peuvent généralement être repérées à partir des données du recensement. Dans certains pays cependant, les recensements n'ont pas enregistré le pays de naissance des personnes concernées. Dans ces cas, des informations sur la citoyenneté sont utilisées pour estimer l'ensemble des migrants. En outre, il y a quelques autres problèmes critiques dans les données disponibles et comparables. Par exemple, la durée de résidence dans le pays de destination n'est pas toujours spécifiée. Le statut juridique particulier peut être également absent.

39. Les différences dans des définitions statistiques viennent en partie des différences dans les politiques. Les pays avec des notions étendues du droit de naissance (*jus soli*) de la citoyenneté tels que les États-Unis ou l'Irlande accordent la citoyenneté à tous les enfants nés sur le territoire. Ces pays conservent en général des données sur les « nés à l'étranger » qui peuvent être des étrangers ou des citoyens naturalisés et les « nés sur place » qui peuvent être nés de citoyens ou d'immigrants. Dans d'autres pays, la citoyenneté est tirée de la nationalité d'un parent (*jus sanguinis*) et les enfants d'immigrants nés dans le pays peuvent être considérés comme des « étrangers » tout comme leurs parents. Ces différences rendent difficile de comparer les données entre les pays.

40. Les données concernant certaines catégories de migrants, par exemple ceux qui franchissent les frontières sans l'autorisation des pays hôtes sont particulièrement difficiles à recueillir. Beaucoup de ces migrants en situation

illégal ont peur de se présenter aux recensements et enquêtes. Souvent, les données concernant le départ du pays d'origine ne correspondent pas aux données d'entrée dans le pays de destination, mais il est difficile de déterminer les raisons de ces disparités.

41. Une difficulté particulière concernant le présent rapport consiste à obtenir des données détaillées et exactes de la démographie de la population migrante afin d'évaluer la situation des migrants par âge et sexe. Demander une analyse des politiques et des programmes de migration fondée sur le sexe peut aider à stimuler la collecte de données ventilée par sexe et par âge. Par exemple, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés au Canada, qui est entrée en vigueur en juin 2002 impose un rapport annuel sur les incidences de la législation nouvelle et les règlements correspondants provenant de l'analyse de la perspective fondée sur le sexe (Citoyenneté et immigration au Canada, 2003, p. 24).

E. Organisation de l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement

42. Le chapitre II présente une discussion sur l'égalité des sexes et les migrations internationales des femmes. Le chapitre III examine le lien entre les migrations, la lutte contre la pauvreté et le développement durable. Le chapitre IV porte sur la migration à des fins familiales et professionnelles et notamment les cadres internationaux et juridiques propres à gérer ces mouvements et à protéger les travailleurs migrants. Le chapitre V porte sur les migrations forcées et étudie l'expérience des réfugiés et des personnes déplacées. Le chapitre VI examine le problème toujours croissant de la traite des êtres humains et du passage en contrebande. Le chapitre VII examine l'intégration des femmes migrantes dans les pays hôtes et l'incidence des migrations sur les rôles et les relations sexuelles et il souligne également les questions relatives à la naturalisation, à la citoyenneté et à la participation civique. Le chapitre VIII traite des ramifications importantes des migrations sur la santé des femmes et en particulier sur le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/Sida). L'Étude mondiale conclut en recommandant un ordre du jour correspondant aux besoins sexuels sur les migrations internationales aux niveaux national et international.

II. Égalité des sexes et migration internationale

43. Les femmes participent activement aux migrations aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre des pays différents. Les diverses études antérieures pour documenter et comprendre l'émigration sont limitées en ce qui concerne l'attention particulière portée à la migration des femmes. Les cadres ignorent la participation des femmes et leurs contributions ou estiment que les causes et les conséquences de la migration sont pareilles pour les hommes et pour les femmes, ignorant ainsi en quoi les deux processus de migration et leurs résultats diffèrent pour les femmes et pour les hommes.

44. Il est important de comprendre les causes et les conséquences de la migration internationale du point de vue du sexe. Le fait de prendre en compte des perspectives sexospécifiques écarte le danger de considérer la migration des femmes

comme un cas particulier et/ou comme un cas différent de celui de la migration des hommes et souligne le rôle des femmes en tant qu'agent de changement par les faits de la migration. Dans le même temps, la notion de sexe permet aussi de fixer l'attention au-delà des ressemblances et des différences afin de souligner que l'expérience des hommes et des femmes dans le processus de migration est souvent fondée sur l'inégalité et qu'elle a tendance à la perpétuer. Une meilleure compréhension de la situation des femmes migrantes devrait entraîner des politiques, des programmes et des mesures concrètes afin de diminuer ces inégalités et de promouvoir l'égalité pour les femmes migrantes.

A. Compréhension de l'égalité des sexes et des migrations internationales

45. Par sexe on entend les significations sociales associées au fait d'être homme ou femme, notamment la construction des identités, des attentes, du comportement et des relations de pouvoir qui découlent de l'interaction sociale. Ces identités, ces pratiques et ces inégalités sont matérialisées dans le rôle social des hommes et des femmes, dans les relations sexuelles et dans les hiérarchies sexuelles (relations de puissance entre homme et femme (Hondagneu-Sotelo, 1994; Scott, 1986). Le sexe provient des relations sociales et ne peut être trouvé sous une forme fixe et invariable ni dans le temps ni dans l'espace, différent dans ce domaine du terme « sexe » qui se réfère aux attributs biologiques des femmes et des hommes.

46. La distinction hommes-femmes permet de reconnaître que les idéologies, les comportements et les pratiques concernant les hommes et les femmes sont appris socialement et que les normes, pratiques et hiérarchies sexuelles varient selon les régions, les sociétés et les époques et sont soumis à des changements. Elle reconnaît également que ces normes, pratiques et hiérarchies peuvent se recouper socialement à travers des catégories construites telles que la race, l'ethnicité et/ou la classe. En outre, les relations de pouvoir ou la capacité de contrôle ou d'influer sur les autres sont des éléments clef dans la construction sociale du sexe. Les relations asymétriques de pouvoir entre les hommes et les femmes existent à cause des normes et pratiques concernant le sexe. Cependant ces asymétries de trouvent aussi dans les institutions de la société allant de la famille et du système d'enseignement aux systèmes politiques et économiques et au système juridique. Ils sont associés avec un accès inégal aux ressources, une situation sociale et économique inférieure, la vulnérabilité à l'abus et aux violences et des chances de vie réduites. Les femmes sont généralement désavantagées par rapport aux hommes.

47. En tant que principe central organisateur de la société, le sexe est au centre de toute discussion des causes de la migration internationale – la prise de décisions, les mécanismes associés avec l'application des décisions de migration – et les conséquences de la migration. En dépit de ceci, la plus grande partie de la recherche et de la discussion sur la migration n'accorde pas d'attention particulière à la prise en compte des perspectives sexospécifiques, y compris les différences et les inégalités d'expérience des processus d'émigration et de contributions, de besoins et de priorités des migrants féminins et masculins. Les critiques ont montré que les techniques de migration ne représentent pas la situation des femmes et ne reconnaissent pas les causes et conséquences uniques des migrations pour les femmes (Chant and Radcliffe, 1992; Grieco and Boyd, 1996; Kofman et al., 2000).

48. Même plus récemment, des méthodes élaborées pour rechercher les causes et les conséquences de la migration continuent à ne pas prendre en compte la situation des femmes migrantes. Par exemple, le cadre qui adopte une méthode intégrée à plusieurs niveaux pour comprendre la migration – y compris des macros –, des méso – et des microtracteurs qui correspondent à des groupes analytiques constitués d'individus, de groupes ou d'organisations et de nations – apportent une contribution particulièrement importante à la compréhension des facteurs causant la migration; le contexte dans lesquelles les décisions concernant la migration sont prises et mises en œuvre, le type de migration; enfin la continuation des migrations. On comprend de mieux en mieux qu'une décision individuelle de migrer est influencée non seulement par l'agence, mais également par le fait de faire partie de groupes sociaux, de groupes et de réseaux organisés pour mouvoir les gens et de conditions générales, économiques ou politiques. Toutefois, les analyses ne considèrent pas comme il faut les différences et inégalités entre les femmes et les hommes dans ces divers contextes. L'importance récente mise sur la famille ou le foyer comme centre de prise de décisions a été critiquée car cette attitude ne reconnaît pas les hiérarchies sexuelles qui existent dans les familles et les foyers et que ces inégalités influent sur les décisions de migration. De même, la discussion sur l'importance des réseaux en facilitant les migrations et les établissements ne reflète pas pleinement le fait que les hommes et les femmes ont des différences d'accès aux réseaux de travail et aux ressources, notamment aux informations et aux offres d'assistance qui arrivent par l'intermédiaire de ces réseaux.

B. Prise en compte des perspectives sexospécifiques dans les migrations

49. La prise en compte des perspectives sexospécifiques dans les migrations reconnaît donc ouvertement que le sexe est l'un des principaux facteurs d'organisation des relations sociales, y compris les relations hiérarchiques; elle forme également l'expérience des femmes et des hommes en matière de migration. Une perspective sexospécifique va au-delà des différences entre les hommes et les femmes dans le domaine des comportements dans les migrations – tels que la vraisemblance de la migration ou le type de migration – et est centrée clairement sur les inégalités qui existent. Incorporer des perspectives sexospécifiques dans les analyses fait avancer la compréhension des expériences différentes et souvent inégales et des femmes et des hommes dans les migrations et facilite l'élaboration d'interventions qui tiennent compte des besoins, des priorités et des contributions des femmes, ainsi que des hommes.

50. Des efforts ont été déployés pour renforcer l'attention portée aux perspectives sexospécifiques dans les migrations. Alimentés par les préoccupations concernant la situation des femmes migrantes, une recherche considérable a déjà été menée sur ces femmes (Chafetz, 1999; Jaggar, 1983; Lorber, 1998). Des efforts ont été déployés pour utiliser cette recherche afin d'influencer certains aspects des cadres existants qui ne tiennent pas compte des perspectives sexospécifiques pour comprendre les migrations. Plus récemment, des tentatives ont été faites pour prendre en compte les perspectives sexospécifiques ou pour déterminer systématiquement et traiter les perspectives sexospécifiques dans tous les aspects des migrations.

51. Une prise en compte des perspectives sexospécifiques dans les migrations est cohérente en ce qui concerne des initiatives plus larges pour l'égalité des sexes et le

renforcement de la position des femmes dans toutes les sociétés. Intégrer une perspective sexospécifique dans le travail sur la migration demande une attention pour quatre questions. Tout d'abord, comment les attentes, les relations et les hiérarchies associées avec le fait d'être femmes ou hommes affectent-elles le potentiel de migration et les processus de la migration, pour les femmes et les hommes ? Deuxièmement, comment est-ce que les inégalités de sexe affectent l'expérience des hommes et des femmes migrantes dans les sociétés qui les reçoivent ? Troisièmement, de quelles mesures et de quelle manière est-ce que la migration bénéficie aux hommes et aux femmes ou les désavantage ? Quatrièmement, quelles mesures doivent être prises pour assurer une égalité de possibilités et de résultats aux femmes et aux hommes migrants ? Le fait de répondre à ces questions révélera dans quelles mesures les inégalités entre les sexes peuvent influencer les schémas de migration des femmes et des hommes; comment les migrations perpétuent, diminuent ou changent la nature des inégalités de sexe; et dans les domaines où l'intervention est peut-être nécessaire pour assurer l'égalité des sexes.

C. Perspectives sexospécifiques sur les causes et les conséquences des migrations

52. La participation des femmes aux migrations rappelle leur rôle social, leurs capacités à prendre des décisions et à exercer l'autonomie, leur accès aux ressources de la société et enfin la stratification existante des sexes par origine et pays de destination. Les expériences peuvent varier selon que les déplacements sont volontaires ou involontaires et si l'entrée dans la société hôte se déroule légalement ou pas. Les constatations précises de l'*Étude mondiale* illustrent les généralisations ci-après concernant les causes et les conséquences des migrations pour les femmes.

1. Causes des migrations

53. Aussi bien pour les femmes que pour les hommes, les conditions économiques et politiques fournissent le contexte général dans lesquelles sont prises les décisions de migrer et/ou la migration internationale a lieu. Cependant, la décision d'émigrer dépend des relations sexuelles et des stratifications sexuelles à divers niveaux. Lorsque les politiques et les pratiques du pays constituent une discrimination contre les femmes – en relation, par exemple, avec l'accès aux ressources, les possibilités d'enseignement, la participation politique – les capacités des femmes de participer et de contribuer pleinement à la société sont diminuées. Cela influe négativement sur les possibilités des femmes de migrer et sur la manière dont elles migrent, c'est-à-dire autonomes ou avec d'autres membres de la famille.

54. La migration de la main-d'œuvre illustre les rapports entre les relations sexuelles, les hiérarchies sexuelles et les migrations. Dans les situations où la survie économique est précaire, les familles peuvent réduire les risques de survie si l'un ou plusieurs membres s'en vont travailler dans un autre pays. Cependant, les normes et les relations sexospécifiques dirigent aussi bien les hommes que les femmes qui émigrent de leur pays de naissance. Parmi les facteurs qui gênent les mouvements indépendants des femmes, figurent notamment les normes sexospécifiques qui font qu'il est inapproprié pour les femmes de se déplacer de manière autonome, les effets contraignants de leur rôle familial, l'absence d'indépendance sociale et économique des femmes, et l'absence de renseignements sur la manière d'entrer dans un pays ou

d'y trouver de l'emploi. La demande forte pour le travail des hommes dans les pays de destination et les risques de détention et de viol qui peuvent accompagner les migrations non autorisées gênent également les migrations des femmes (Kanaiaupuni, 2000).

55. Il y a des conditions précises qui dirigent les migrations des femmes pour le travail. Tout d'abord, la demande pour le travail des femmes dans des pays récepteurs (affirmée par des normes et des hiérarchies sexospécifiques dans ces pays) stimule la migration des femmes. Par exemple, tout en étant neutre dans l'appellation, la demande de travail pour des employés de maison, infirmières et artistes a en fait pour objet le recrutement de femmes. Deuxièmement, dans les pays pourvoyeurs, une offre de main-d'œuvre d'un sexe donné est produite par des normes et des stéréotypes sexospécifiques avec des programmes de formation et une demande interne définissant certaines occupations, par exemple le travail d'infirmières et le travail au foyer comme convenant mieux aux femmes. Les organisations de recrutement, qu'elles soient privées ou publiques dans les pays pourvoyeurs renforcent également ces stéréotypes sexospécifiques. Troisièmement, dans les sociétés pourvoyeuses, des attentes concernant la réciprocité peuvent également favoriser la migration des femmes. Lorsque l'on attend des filles qu'elles fassent davantage preuve de loyauté filiale que leurs frères et lorsque l'on considère qu'il y a plus de chance qu'elles envoient des fonds, leur migration peut être encouragée par les parents (Chant and Radcliffe, 1992; Curran and Saguy, 2001). Quatrièmement, la migration des femmes est liée à l'indépendance. Les études notent que la migration des femmes est plus élevée lorsque leur potentiel de gain est considéré comme plus élevé et lorsqu'elles ont accès à des marchés du travail locaux et à des activités apportant des revenus (Chant and Radcliffe, 1992). Cependant, l'accès aux ressources locales peut gêner les migrations; une étude récente a permis de constater que la possession de terrain diminue la migration des femmes mexicaines (Kanaiaupuni, 2000).

2. Conséquences des migrations

56. Les migrations internationales ont des conséquences pour ceux qui restent dans les sociétés d'origine et pour ceux qui émigrent. Les relations et les hiérarchies sexuelles, aussi bien dans les pays de départ que dans les pays d'arrivée, déterminent les incidences sexospécifiques. Quand les hommes migrent davantage que les femmes, et lorsque les normes et pratiques en matière de parenté donnent des relations où les femmes dépendent des hommes, les femmes restant dans le pays d'origine peuvent se trouver avec des parents et voir leurs activités réduites. De nombreuses femmes sont les héroïnes inconnues dans les histoires de migration des familles. En l'absence de parents mâles, les femmes qui restent dans la communauté d'origine doivent pratiquer des activités génératrices de revenus pour compenser les revenus perdus lorsque leurs hommes émigrent ou lorsque des envois irréguliers ou maigres s'ensuivent. Si l'on ajoute les responsabilités financières aux autres responsabilités plus anciennes, telles que le fait d'élever des enfants, on peut créer une fatigue considérable et amener les femmes à financer la migration des hommes. Il existe cependant des possibilités d'activités lucratives permettant d'accroître l'autonomie des femmes.

57. Les effets des inégalités concernant les sexes sont souvent accrus pour les femmes qui se déplacent en tant que réfugiés ou personnes déplacées ou victimes de traite. *L'Étude mondiale* montre que la hiérarchie des sexes persiste dans les camps

de réfugiés. Les pratiques qui donnent aux hommes un meilleur contrôle sur les ressources et de plus grandes capacités de prendre des décisions peuvent avoir des effets négatifs sur la capacité des femmes à obtenir une protection à l'égard de la violence et de l'abus physique, à l'accès aux aliments, aux soins de santé et à pratiquer des activités lucratives. Les femmes qui sont victimes de traite sont peut-être les plus vulnérables de toutes les femmes migrantes, car ce processus de traite est par définition un processus qui entraîne l'exploitation, la force et l'abus de pouvoir. La traite est fondée sur des inégalités sexuelles réelles. Les femmes victimes de traite viennent souvent de régions où les possibilités pour elles sont faibles et où elles dépendent des autres et non pas d'accès indépendant aux ressources pour modifier leurs situations. Il convient d'élaborer des stratégies pour protéger et libérer les femmes dans de telles situations.

58. Le sexe est aussi un des principes organisateur de base des sociétés vers lesquelles les femmes migrent. Les relations et les hiérarchies sexuelles, ainsi que les pratiques et les politiques existant dans les institutions sociales économiques, juridiques et politiques des sociétés hôtes conditionnent l'incidence des migrations pour les femmes. Le statut juridique des femmes migrantes, les normes sexuelles implicites dans les règlements d'immigration et l'attitude générale à l'égard des migrants – qu'ils soient conçus comme résidents ou comme membres nouveaux de la société – sont également des facteurs importants influant l'expérience des femmes migrantes et l'incidence de leur migration sur le pays de destination.

59. Les conventions, lois et pratiques fondant les droits des femmes et des migrants dans les pays d'accueil touchent les femmes migrantes. En particulier, celles qui sont recrutées en tant que domestiques ou qui entrent illégalement représentent les groupes particulièrement vulnérables. Selon le pays d'accueil, elles peuvent avoir très peu de protection juridique contre les abus. Les femmes migrantes sont aussi touchées par l'inégalité des sexes existante dans la société d'accueil. La segmentation du marché de la main-d'œuvre sur la base du sexe, dans les pays d'accueil – et l'existence de travaux traditionnellement féminins tels que ceux d'infirmières, de secrétaires et de couturières – signifie que les femmes migrantes sont souvent employées dans des travaux correspondants à leur sexe qui typiquement sont moins rémunérés que les travaux traditionnellement pour hommes. Les inégalités de salaires entre les hommes et les femmes peuvent donc persister dans les foyers migrants. En outre, des études faites en Amérique du Nord et en Europe (telles que celles du Basu et d'Altinay 2003) montrent que les travaux familiaux et les entreprises à caractère ethnique incorporent des normes et des pratiques sexuelles qui dévaluent les contributions des femmes. Les femmes migrantes peuvent être des domestiques non rémunérées ou avoir des salaires bas et moins de possibilité de mobilité que les hommes.

60. Néanmoins, le travail et les salaires des femmes migrantes et leur exposition à des relations sexuelles dans les sociétés hôtes entraînent souvent des changements dans les relations sexuelles entre les membres de la famille et augmentent l'autonomie des femmes migrantes. Cependant, les résultats ne sont pas simples. Des gains peuvent être obtenus au niveau du foyer, par exemple lorsque les hommes entreprennent davantage de travail domestique, mais il se peut qu'il y ait moins de progrès à d'autres niveaux, par exemple, en matière d'emploi ou dans les associations ethniques. De plus, certaines pratiques ou habitudes familiales qui peuvent être considérées par des étrangers comme posant problème peuvent ne pas

être considérées de la même manière par les familles migrantes, y compris les femmes migrantes (Pessar, 1999; Zentgraf, 2002).

61. Il faut reconnaître que les femmes migrantes font preuve d'un libre arbitre considérable. Elles contribuent à l'amélioration de la vie des hommes et des femmes et sont des auteurs actifs de changement. Dans leur pays d'origine, les femmes organisent la migration d'autres; non seulement elles entreprennent des activités lucratives, mais maintiennent également des réseaux familiaux qui fournissent une assistance à la migration et à l'emploi qui s'ensuit (Salaff, 1997). En tant que migrantes, les femmes sont source d'envois d'argent qui peuvent servir à améliorer le bien-être d'autres membres de la famille et/ou favoriser la croissance économique; elles agissent donc comme agent de développement. En qualité de gardiens des liens familiaux entre les pays d'origine et les pays de destination (Chant and Radcliff, 1992; Tacoli, 1999), les femmes développent également leurs propres réseaux qui à leur tour stimulent et facilitent la migration d'autres femmes. Dans les pays de destination, les femmes migrantes travaillent pour améliorer leurs propres niveaux de vie et celui de la famille et elles sont souvent la cause de relations sexuelles modifiées avec leurs familles. Dans de nombreux pays, elles participent aux activités d'organisations non gouvernementales qui œuvrent pour l'égalité des sexes.

III. Migration, réduction de la pauvreté et développement durable

62. Le lien migration-développement incorpore deux éléments: les manières dont le développement se déroule, notamment l'assistance au développement, peuvent permettre de réduire les pressions pour une migration non désirée, en particulier des mouvements irréguliers de gens et la manière dont les migrants peuvent être une ressource pour la réduction de la pauvreté et le développement durable dans leurs communautés de naissance. Les inégalités des sexes dans les pays d'origine agissent avec ces éléments: les femmes et les hommes sont différemment affectés par les stratégies de développement (Chand and Radcliff, 1992) et les femmes et les hommes peuvent différer par la manière ou la mesure dans lesquelles ils agissent comme ressources pour le développement.

A. Empêcher des flots irréguliers de migrants

63. Permettre aux gens de rester à la maison et de jouir de plus grandes possibilités économiques est un aspect important du lien migration-développement. Les migrations devraient être volontaires de la part des migrants et de la communauté d'accueil et non pas forcés par des conditions politiques ou économiques dans la communauté d'origine. De même, les migrants devraient pouvoir retourner volontairement dans leurs communautés d'origine si elles sont devenues économiquement stables et sûres. Les femmes ne devraient pas être forcées de quitter leur foyer à cause d'inégalités fondées sur le sexe et de répression. Aucune stratégie n'est suffisante pour surmonter les problèmes économiques, sociaux et politiques qui entraînent des mouvements internationaux. Ce qu'il faut c'est plutôt une combinaison de commerce, d'investissements étrangers directs et d'aide publique au développement, ainsi que l'appui aux droits de l'homme et à la démocratisation.

64. Le développement économique et social, y compris le respect des droits de la femme, est la meilleure solution à long terme contre les pressions qui forcent les gens à émigrer contre leur volonté. Quand les femmes ont des possibilités économiques normales à la maison, elles peuvent choisir volontairement d'émigrer, mais elles ne seront pas forcées de violer les lois d'immigration ou de tomber sous la coupe des trafiquants. Dans le court à moyen terme, cependant, le processus de développement peut stimuler un niveau élevé de mobilité, notamment de mobilité internationale. Le processus de développement précipite souvent des mouvements à grande échelle des régions rurales vers les villes et les cités. Quand les femmes quittent les régions rurales pour les régions urbaines dans leur propre pays, elles trouvent des possibilités de migration internationale. La migration interne peut aussi permettre aux femmes de migrer au niveau international, par exemple en leur fournissant des capacités qu'elles peuvent utiliser dans les emplois manufacturiers et de service dans les zones urbaines des pays plus riches.

65. Une question qui n'est pas simple, consiste à déterminer les moyens de stimuler le développement pour réduire la pression qui mène à l'émigration. Par exemple, certains gouvernements ont recommandé que l'offre d'une aide publique au développement soit conditionnée par la volonté des pays d'origine d'empêcher les migrations et d'accepter le retour de leurs citoyens renvoyés par les pays qui aident le pays d'origine. Cette démarche apparaît contre productive car elle pénalise les pays qui ont le plus besoin d'aide. Elle peut également encourager les politiques répressives pour empêcher l'émigration qui entraîne une migration encore plus illégale.

66. D'autres démarches centreraient l'aide publique au développement aux zones d'émigration afin de réduire la nécessité économique d'émigrer et de faciliter un retour lorsque cela est possible. Par exemple, certains gouvernements ont recommandé que l'offre d'aider soit liée à la volonté des pays d'origine d'empêcher leurs ressortissants d'émigrer et d'accepter le retour de leurs ressortissants des pays qui apportent de l'aide (Weil, 2002). L'assistance peut être fournie aux émigrants qui rentrent volontairement sous forme de dons permettant de faire démarrer une petite affaire. Cette méthode pose cependant un problème car il peut orienter l'aide publique au développement sur les communautés plus riches qui peuvent supporter la migration de leurs résidents et bénéficier d'envois de fonds.

B. Les migrants comme moyen de réduire la pauvreté et d'assurer le développement

67. Les femmes migrantes contribuent au développement économique et social aussi bien de leur pays d'origine comme celui de destination grâce à leurs contributions financières par des envois de fonds, l'amélioration de leur aptitude à travailler et leur contribution à l'éducation et à la formation de la génération suivante. Ces conséquences sont ressenties par la diaspora trois domaines principaux: contributions volontaires par des envois de fonds financiers et sociaux, investissements et gains en personnes humaines quand les migrants reviennent.

1. Envois de fonds

68. Les envois personnels de fonds continuent d'être une source de revenus importante pour de nombreuses familles des pays en développement. En 1990, les migrants internationaux ont envoyé environ 30 milliards de dollars des États-Unis

aux pays en développement (voir tableau 3). En 2003, des estimations prudentes du Fonds monétaire international (FMI) ont estimé que les envois de fonds internationaux aux pays en développement avaient dépassé 90 milliards de dollars par an (Fonds monétaire international, 2004). Comme l'APD dépasse rarement 60 milliards de dollars par an, les migrants internationaux apportent davantage de ressources financières aux pays d'où ils viennent que ne leur en apportent les pays développés (Organisation pour la coopération et le développement économiques, 2002). L'APD et les envois de fonds profitent à des pays et à des régions différents.

Tableau 3

Répartition régionale des envois de fonds (en milliards de dollars des États-Unis)

	1990	1995	2001	2002	2003
Asie de l'Est et du Pacifique	3,0	9,9	13,7	17,0	17,6
Europe et Asie centrale	3,2	5,6	10,2	10,3	10,4
Amérique latine et Caraïbes	5,7	12,9	22,9	26,8	29,6
Moyen-Orient et Afrique du Nord	11,4	10,0	13,2	13,0	13,0
Asie du Sud	5,6	10,0	13,1	16,9	18,2
Afrique subsaharienne	1,5	2,7	3,9	4,1	4,1
Total	30,4	51,2	77,1	88,1	93,0

Source : Fonds monétaire international et Banque mondiale, "Global Monitoring Report, 2004, policies and actions for achieving the MDGs and related outcomes" (DC 2004-2006) (Washington D.C., 2004).

69. Bien que l'on ne connaisse pas très bien les différences entre les envois de fonds des hommes et des femmes migrantes, il apparaît que les femmes migrantes envoient une plus grande partie de leurs revenus à leur famille que les hommes, peut-être à cause des contacts familiaux et des obligations filiales (Chand and Radcliff, 1992; Curran and Saguy, 2001; Tacoli, 1999). La part plus élevée de leurs revenus que les femmes envoient semble être valable aussi bien pour les migrantes internationales que pour les migrantes internes. Une étude sur les envois de fonds en Afrique du Sud a conclu « les hommes employés qui ont émigré envoient généralement 25 % de fonds de moins que les femmes migrantes employées » (Collinson, 2003, p. 12). Cependant, les femmes migrantes apprennent souvent moins que leurs collègues mâles, si bien que les revenus disponibles pour être envoyés peuvent être plus bas. Les études sur les envois de fonds des migrants dans leur propre pays montre que « l'âge et le statut matrimonial d'une femme sont plus importants pour déterminer si elle va migrer ou non que pour un homme, et les femmes migrantes célibataires du nord de la Chine ont tendance à envoyer une plus faible proportion de leurs revenus que des hommes mariés, des femmes mariées et des migrants célibataires » (De Haan, 2000, p. 5 et 6).

70. Certains des écrits sur cette question sont fortement critiques des envois de fonds en tant que ressource pour le développement, faisant observer que l'argent renvoyé par des travailleurs étrangers est dépensé largement sur des biens de consommation. Une petite partie seulement est investie directement dans des activités de production. Un consumérisme excessif qui peut entraîner des inégalités, avec les foyers dépendants des envois de fonds, dépassant le niveau de ceux qui

n'ont pas de membre de la famille travaillant à l'étranger. Le gouvernement s'efforce souvent d'encourager ou d'imposer les investissements de fonds envoyés pour des améliorations économiques. Il est important de noter que les fonds envoyés tendent à être plus élevés lorsque les parents sont séparés de leurs enfants pour de longues périodes.

71. Ces critiques soulignent certains des aspects positifs des envois de fonds en tant que ressource du développement. À cause de leur importance, les envois de fonds sont devenus un facteur important d'une balance des paiements positive (République de Turquie, 2004). Il y a aussi des avantages à l'aspect des envois de fonds « entre les gens ». Alors que l'APD va généralement aux gouvernements, qui décident de son utilisation, les envois de fonds vont aux familles, y compris à de nombreux foyers qui ont une femme à leur tête et qui utilisent les fonds d'une manière qu'elles jugent la plus utile, compte tenu de leurs besoins. Ce processus n'aide pas seulement à réduire la pauvreté en fournissant des revenus additionnels aux foyers pauvres, mais ils donnent de l'indépendance aux femmes qui les reçoivent et décident de leur utilisation.

72. Les envois de fonds sont souvent utilisés pour des investissements ou pour s'ajouter aux économies. D'après la Banque mondiale (2003: p. 157), « Les envois de fonds sont souvent investis par les récipiendaires, en particulier dans les pays à politiques économiques saines. L'amélioration des politiques et l'assouplissement des contrôles des mouvements de monnaies étrangères dans les années 1990 peuvent avoir encouragé l'utilisation des fonds envoyés pour des investissements ». Même l'utilisation de ces envois de fonds pour des objets de consommation courante peut stimuler le développement économique, en particulier quand les foyers dépensent l'argent qui leur est envoyé sur le plan local. Les effets multiplicateurs des envois de fonds peuvent être importants, avec chaque dollar produisant des dollars additionnels dans la croissance économique pour les affaires qui produisent et fournissent les produits achetés avec ces ressources. La Banque mondiale s'est aperçue que les envois de fonds sont une source de revenu plus stable pour de nombreux pays que le commerce extérieur, les investissements étrangers directs et l'aide étrangère (Banque mondiale, 2003). Les familles recevant des envois de fonds les utilisent souvent pour améliorer l'éducation, les soins de santé et la nutrition, facteurs qui sont tous importants pour l'économie et le développement social.

73. Les envois de fonds sont particulièrement importants pour la réduction de la pauvreté, surtout parmi les foyers ayant des femmes à leur tête et les personnes plus âgées qui reçoivent cette forme d'appui. Suivant la Banque mondiale, « les envois de fonds internationaux – définis comme la part des envois de fonds dans le produit intérieur brut du pays (PIB) – ont une incidence statistique importante sur la réduction de la pauvreté. En moyenne, 10 % de la part des envois internationaux dans le PIB d'un pays entraîneront un déclin de 1,6 % du nombre de gens vivant dans la pauvreté » (Adams and Page, 2003, p. 1). L'incidence sur les foyers ruraux est particulièrement forte :

« Par exemple, les témoignages qui viennent de l'Égypte rurale montrent que les migrations internationales ont à la fois une incidence directe et indirecte sur les pauvres. Les sommes envoyées provenant d'un travail à l'étranger sont allées de manière disproportionnée aux foyers les plus pauvres de l'Égypte rurale. En termes indirects, la migration d'un grand nombre de travailleurs non qualifiés des régions

rurales a réduit le nombre de travailleurs agricoles, ce qui a fait monter les salaires agricoles réels. En outre, une grande part des envois de fonds ont été investis dans les foyers privés et la construction et cela a servi à augmenter l'emploi, ainsi que les possibilités (lucratives) pour les ruraux pauvres et non qualifiés » (Page and van Gelder, 2002, p. 9).

74. Alors que les envois de fonds permettent le développement et la réduction de la pauvreté, ils ne sont en aucune manière un remplacement de l'APD. Bien que ces envois puissent soulager la pauvreté des familles ayant des migrants, elles ne profitent pas à tous les gens dans le besoin et peuvent donc accroître les inégalités. De plus, les envois de fonds dépendent des contributions de gens qui peuvent eux-mêmes être pauvres. Les femmes migrantes, en particulier, sont souvent les résidentes les plus pauvres des pays hôtes, mais elles comptent pour une partie importante des envois de fonds. Elles peuvent ne pas investir dans leurs propres conditions de vie, soins de santé, nutrition et éducation afin de continuer à envoyer de l'argent à la maison.

75. Comme le coût de la migration peut être très élevé, les envois de fonds peuvent être également utilisés pour rembourser les dettes accumulées par le migrant et sa famille. Les migrants qui traversent les frontières avec l'aide de contrebandiers contractent souvent des dettes importantes à l'égard de ces derniers et leur envoient la plus grande partie de leurs gains avant de pouvoir aider leurs familles. Même les migrants qui utilisent des moyens légaux de migrer peuvent avoir à payer des sommes importantes aux entreprises qui recrutent et aux gouvernements afin d'obtenir la permission de quitter leurs pays et de travailler dans un autre pays.

76. Le coût de l'envoi d'argent aux communautés du pays d'origine a été un sujet particulièrement problématique. Les coûts de ces transferts peuvent être exceptionnellement élevés et souvent régressifs et peuvent tomber de manière disproportionnée sur les femmes migrantes dont les gains sont souvent plus faibles que ceux des hommes. Le marché semble réagir à cette situation avec une plus grande concurrence entraînant des coûts de transfert plus bas, mais il faut encore faire beaucoup de choses dans ce domaine. Le Fonds d'investissement multilatéral de la Banque interaméricaine de développement appuie des programmes pour permettre la transmission d'envois de fonds par l'intermédiaire d'institutions financières qui travaillent avec des clients à faible revenu, tels que les unions de crédits et les institutions de microfinance. Le fait d'améliorer l'accès aux systèmes légaux moins coûteux pour les migrations permettrait d'accroître le niveau des envois de fonds qui atteignent les pays en développement ou de permettre aux migrants de garder une partie plus importante de leurs gains pour leurs propres trains de vie.

77. La formation à la littérature financière des envoyeurs et des bénéficiaires des fonds pourrait aussi permettre d'accroître ces ressources, particulièrement en éduquant les migrants et leurs familles au sujet des meilleures manières de transférer et d'investir l'argent. Une étude au Honduras a permis de constater que la majorité des bénéficiaires d'envois de fonds sont des femmes « d'âge moyen ou vieilles avec peu d'années de scolarité ou complètement illettrées et ayant des informations financières insuffisantes pour prendre des décisions sur les échanges monétaires, les dépenses, les investissements et les économies. Certaines de ces

transactions doivent être gérées efficacement pour obtenir une utilisation productive des fonds reçus » (Puerta 2002; p. 17).

2. Les diasporas et les envois de fonds

78. Les investissements des communautés émigrées, connus sous le nom de diasporas, peuvent être plus concentrés que des envois de fonds individuels pour stimuler le développement économique. Les associations d'expatriés envoient des fonds qui appuient les activités de développement de l'infrastructure et d'apports de revenus dans les communautés dont ils sont originaires. L'exemple de la Chine est particulièrement notable où environ 70 % des investissements étrangers – envoyés au pays – proviennent de la diaspora chinoise (voir Nations Unies 2004c, chapitre IV). On peut citer cependant de nombreux exemples d'envois de fonds beaucoup plus réduits. Des groupes d'émigrés aussi différents que des Maliens, des Mexicains et des Philippins ont appuyé la construction de cliniques, d'écoles, ont réparé des routes et investi dans de petites entreprises dans leurs communautés d'origine. Les associations commencent souvent avec peu de ressources, mais elles ont le potentiel de prendre une dimension importante. Par exemple, la « Communauté unie de Chinameca au Salvador a tout d'abord versé 5 000 dollars pour construire une école, puis 10 000 dollars pour construire une fosse septique. Plus tard, elles ont construit une clinique de la Croix rouge pour un coût de 43 000 dollars et ont acheté une ambulance d'une valeur de 32 000 dollars » (Lowell and de la Garza, 2000, p. 2). Quelques autorités nationales et locales appuient les ressources de ces associations afin d'amplifier leur incidence. Il y a eu une tendance récente à l'encouragement des groupes de la diaspora à investir dans de petites affaires et des activités manufacturières afin de produire de nouveaux emplois pour les villageois. Ce sont vraiment des initiatives de la base qui impliquent un développement de communauté à communauté.

79. Les diasporas sont une source d'investissement dans les affaires de leurs pays d'origine. Outre la fourniture de ressources financières, les diasporas forment aussi des réseaux qui relient leurs pays d'origine avec la technologie, les finances, les marchés et d'autres apports. Comme une étude l'a dite, l'implication des diasporas est facilitée par « le développement d'intermédiaires ou de réseaux qui établissent et font se développer des relations d'affaire entre les entrepreneurs de la diaspora et leurs homologues pris du secteur privé et public de leurs pays d'origine tout en facilitant le flux et l'information » (Johnson et Sedaca, 2004; p. 44). Pour que ces réseaux soient efficaces, ils doivent avoir une base solide. Le fait de faire intervenir les femmes des diasporas dans ces réseaux peut être indispensable pour assurer que les entreprises dirigées par des femmes dans le pays participent à ces possibilités d'investissement. Lorsque les associations de la diaspora sont patriarcales, l'implication des femmes dans les décisions et investissements réels peut poser des problèmes.

80. Un exemple de collaboration entre programmes financés par le Gouvernement au Mexique et une association émigrée pour stimuler les possibilités économiques offertes aux femmes s'est produit dans la ville de Tende paraqua dans la municipalité de Huaniqueo :

« Les associations de la ville et le Gouvernement ont créé une usine de vêtements ... en investissant dans des machines à coudre pour produire des pantalons. Le petit atelier comprend six différents types de

machines et sera géré par des femmes de la localité. L'État a fourni de la formation aux femmes sur la manière de créer des vêtements et a aussi passé un contrat avec une chambre textile de commerce de l'État qui vend des uniformes scolaires à l'État. Les femmes de l'usine feront des pantalons pour les uniformes scolaires achetés par la chambre de commerce. La communauté emploiera un minimum de huit femmes pour faire fonctionner l'atelier pendant la première année » (Orozco, 2003, p. 38).

81. Les diasporas ont également été des éléments de la démocratisation et d'un meilleur gouvernement dans leurs pays d'origine. Ils peuvent jouer un rôle important en informant et en éduquant les femmes des sociétés plus patriarcales au sujet des droits qu'elles ont dans d'autres sociétés. Les femmes membres des diasporas afghanes et irakiennes ont milité pour plus de droits pour les femmes dans les constitutions et les lois nouvelles de leurs pays. Plus généralement, les envois sociaux sont des idées, des comportements, des identités, ainsi qu'un capital social qui vont des communautés réceptrices aux communautés du pays d'envoi au moyen de la migration internationale (Lvitt, 1996). Levitt décrit le procédé de changement simulé par les membres de la diaspora dans une ville de la République dominicaine:

« Du fait de leur participation plus active à la vie publique des États-Unis, les femmes modifient leurs notions de ce qui est juste et approprié et elles transmettent leurs nouvelles notions à Miraflores. Les femmes non-migrantes utilisent ces apports pour construire de nouvelles versions de la femme. Alors que leurs idées sont quelque peu romantiques, elles représentent cependant une évolution significative au sujet de ce que cela signifie d'être une femme... les femmes non-migrantes ont également une idée de la manière dont les hommes et les femmes émigrés partagent les tâches du foyer. Elles apprennent que beaucoup d'hommes nettoient, cuisent et font les courses aux États-Unis. Ces notions changent leur compréhension du sens du mariage et de la maternité ainsi que des rôles et des responsabilités que les femmes et les hommes devraient avoir. » (Levitt, 1996, p. 15 et 16)

82. Cela ne veut pas dire que l'expérience de la diaspora est toujours positive en stimulant les possibilités pour les femmes et le respect de leurs droits. Certains migrants qui rentrent paraissent particulièrement hostiles à montrer aux femmes et aux filles les autres valeurs occidentales car cela va à l'encontre des traditions culturelles en faisant savoir avec conviction qu'ils ne permettraient jamais à leurs femmes ou à leurs filles de migrer avec eux en Europe ou en Amérique du Nord. Au Mali, par exemple, la plupart des émigrants hommes rentrés ont dit aux chercheurs qu'ils étaient revenus au moins en partie parce qu'ils voyaient que leurs filles demandaient trop d'autonomie en France (Martin, Martin and Weil, 2002). De plus, les émigrants mâles qui sont particulièrement orientés vers leurs pays d'origine dirigent souvent les associations de la diaspora. Leur impatience à revenir dans leur pays d'origine peut provenir d'une répugnance à accepter les nouvelles normes de comportements (Jones-Correa, 1998).

3. Retour du capital humain

83. Les migrations de personnes particulièrement douées, notamment des femmes ayant fait de longues études, restent un problème, ainsi qu'une possibilité pour de nombreux pays. Comme une étude de l'Organisation internationale du travail (OIT) l'a découvert, « La perte en pourcentage de personnes ayant suivi l'enseignement supérieur est beaucoup plus grande que les personnes ayant suivi l'enseignement secondaire, alors que la perte de personnes ayant suivi l'enseignement primaire est très petite. Les migrations choisissent ceux qui le peuvent et dont les compétences sont demandées à l'étranger et qui sont susceptibles d'en tirer le meilleur parti (ceux qui ont suivi une éducation supérieure) » (Lowell and Findlay, 2001, p. 4). Quand l'émigration de professionnels atteint une masse critique – par exemple, 30 % de ceux qui ont des diplômes – l'incidence négative sur des secteurs particuliers, notamment les soins de santé et l'éducation peut être énorme.

84. L'exode des cerveaux peut cependant avoir certains aspects positifs et non pas seulement pour la personne migrante. La perspective d'un emploi dans un autre pays peut stimuler l'intérêt d'une éducation plus poussée. Comme certains diplômés seulement émigrent, un pays peut bénéficier d'une augmentation du nombre de personnes diplômées, même si l'émigration continue. Par exemple, il a eu une croissance d'intérêt parmi les femmes et les hommes dans les écoles d'infirmiers des Philippines stimulé par l'augmentation de la demande en Asie du Sud-Est, notamment à Singapour, ainsi qu'en Europe et en Amérique du Nord. Il y a un intéressant aspect sexospécifique : « le travail de femmes » est maintenant aussi intéressant pour les hommes que pour les femmes du fait du rendement élevé de l'investissement dans l'enseignement dû à la migration (Nations Unies, 2004). Il est cependant plus difficile de déterminer si l'augmentation des infirmiers(ères) entraînera une amélioration des soins de santé aux Philippines. Les infirmiers(ères) et les autres professionnels médicaux qui restent aux Philippines, préfèrent généralement travailler dans les villes, ce qui laisse un vide dans les régions rurales avec le plus mauvais accès aux soins de santé.

85. Certaines femmes qui émigrent rentrent temporairement ou de manière permanente dans leurs pays d'origine apportant de nouvelles connaissances tirées de leur expérience de migration. Des programmes qui déterminent des émigrants avec des connaissances particulières nécessaires dans leurs pays d'origine et qui facilitent le retour et la réintégration contribuent au développement économique aussi bien que l'appui au retour des émigrants qui ont l'intention d'ouvrir de petites affaires à leur retour. Leurs connaissances peuvent être nécessaires au développement économique, mais elles peuvent aussi aider à entraîner leurs pays vers une plus grande démocratisation et un meilleur respect des droits de l'homme. Par exemple, les migrants qui ont une formation juridique peuvent aider à élaborer un nouveau système de lois et à établir un état de droit.

86. Certains experts se demandent dans quelles mesures les pays bénéficient réellement de ce processus. Ils font remarquer que de nombreux émigrants perdent une partie de leur savoir acquis dans la migration et ne sont plus capables de pratiquer leur profession. Souvent, les pays de destination ont des normes de certification qui rendent difficile à des étrangers de pratiquer certains métiers. Les émigrants peuvent cependant apprendre considérablement plus à l'étranger dans des occupations qui demandent moins de connaissances qu'ils ne le feraient s'ils rentraient dans leurs pays. Il y a donc une perte aussi bien pour les pays d'origine que pour les pays de destination dans la migration de ces personnes.

87. Il est cependant certain que les émigrants qui rentrent temporairement ou de manière permanente, amènent dans leurs pays d'origine des connaissances nécessaires. Les politiques d'immigration rendent la circulation des émigrants très difficile. Souvent les émigrants perdent leur permis de résidence s'ils quittent leur pays de destination pour une période de temps considérable. Des accords bilatéraux et multilatéraux permettant de faciliter la circulation pourraient améliorer la situation (Weil, 2002).

88. De nombreux pays espèrent tirer parti du capital humain de leurs émigrants. Les quelques programmes visant à faciliter leur retour sont très réduits et semblent n'inclure que peu de femmes. Le projet TOKTEN (Transfert des connaissances par l'intermédiaire des expatriés) vise à persuader les émigrants établis à l'étranger de rentrer au moins temporairement et de contribuer au développement de leur pays natal. Dans ce programme, qui est géré par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), les volontaires du TOKTEN peuvent travailler dans une gamme de domaines techniques et de spécialisation, notamment: l'agriculture, la banque, la gestion des entreprises, l'informatique, l'économie, les sciences de l'environnement, l'industrie alimentaire, la géophysique, l'hygiène et la sécurité industrielle, la science maritime, l'industrie manufacturière, la médecine et la santé publique, le droit sur la propriété industrielle et la télédétection, les télécommunications, les études urbaines et la gestion des eaux. Alors que les contrats vont généralement de trois semaines à trois mois, certains des expatriés retournent définitivement vers leur pays. Suivant l'information fournie par les sites Web du PNUD, environ 20 % des consultants TOKTEN déployés entre 1995 et 1999 en Palestine étaient des femmes et environ 30 % des volontaires TOKTEN au Liban étaient également des femmes.

89. L'Organisation internationale pour l'émigration offre des possibilités semblables aux migrants de ramener leurs connaissances à la maison. Par exemple, le programme de retour des Afghans qualifiés, qui est financé en partie par l'Union européenne, offre des ensembles complets d'assistance à des Afghans qualifiés, résidant maintenant dans l'Union européenne, qui souhaiteraient retourner dans leur pays pour travailler dans les secteurs public et privé. Le programme porte sur le développement des secteurs critiques en Afghanistan, y compris les affaires privées qui fournissent des biens et services sur le marché intérieur, des services civils et sociaux, l'infrastructure publique et le développement rural. Les femmes migrantes sont encouragées à participer à ce programme et sont éligibles pour un appui financier complémentaire. Le programme d'émigration pour le développement en Afrique (MIDA) fournit une large gamme d'activités grâce à laquelle les émigrants peuvent contribuer au développement de leur pays d'origine (notamment l'utilisation d'une technologie de l'information pour transmettre des connaissances), des investissements, des visites courtes ou en série et une réinstallation permanente. On a cependant peu de données sur la participation ou la contribution des femmes migrantes à ces programmes.

90. On a peu de données également sur le nombre de femmes migrantes qui rentrent dans leur pays d'origine grâce à ces programmes ou à l'efficacité de ces programmes pour faciliter leur réintégration. C'est un domaine où des recherches et une évaluation plus approfondies sont nécessaires.

IV. La famille et la migration de la main-d'œuvre

91. La grande majorité des émigrants internationaux est considérée être partie volontairement d'un pays à un autre. Il y a deux raisons principales à ces mouvements : la formation et la réunification de la famille et la migration de la main-d'œuvre. Toutes deux ont des incidences différentes pour les hommes et les femmes.

A. Constitution d'une famille et regroupement familial

92. La constitution d'une famille et le regroupement familial constituent des raisons officielles importantes des migrations internationales, car bon nombre de pays ont en matière de migration des politiques qui favorisent l'admission de migrants aux fins du regroupement familial. Les États permettent souvent à des membres de la famille proche de ceux qui sont déjà dans le pays d'entrer par des voies légales bien que cette politique soit plus fréquente dans les pays d'immigration traditionnels que dans ceux qui autorisent seulement les travailleurs sous contrat. Dans le cas d'un regroupement de la famille, le parent principal dans le pays hôte risque d'être marié et d'avoir des enfants au moment de l'arrivée, alors qu'il avait laissé les membres de sa famille dans son pays d'origine. Ayant décidé de rester dans le pays hôte, il ou elle demande un regroupement familial. Dans le cas de la constitution d'une famille, un citoyen ou un migrant international vivant déjà dans le pays hôte épouse un étranger et cherche à obtenir son admission.

93. Ce sont surtout des femmes qui sont officiellement choisies pour constituer un regroupement familial. Ce fait n'est pas surprenant pour deux raisons. Tout d'abord, le regroupement familial suit souvent une migration de la main-d'œuvre surtout mâle. Dans les années après la fin des programmes de travailleurs hôtes en Europe, la plupart des migrations internationales officiellement reconnues avaient lieu pour un regroupement familial, car des anciens travailleurs immigrés ont amené leurs épouses et leurs enfants pour les rejoindre. Comme la majorité des travailleurs étaient des hommes adultes, la plupart des immigrants pour le regroupement familial étaient des femmes et des enfants. Deuxièmement, des normes sexospécifiques peuvent influencer des règles apparemment neutres qui réglementent l'admission réduisant la migration de femmes en qualité de migrantes autonomes.

94. La volonté des États d'autoriser la réunification des familles est appuyée par les droits de l'homme internationaux. L'article 16-3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule clairement que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ». Séparer les membres de la même famille par la violence prive chaque membre du droit fondamental au respect de sa vie familiale.

95. La réunion de la famille est une autre cause de migration internationale. Beaucoup de migrants qui souhaiteraient du travail entendent parler des perspectives d'emploi par les membres de leur famille dans d'autres pays et cherchent une entrée autorisée ou dans certains cas non autorisés dans ce pays pour trouver des emplois. De plus, une fois que les membres d'une famille obtiennent le statut de résident dans un nouveau pays, ils ont souvent la possibilité d'amener des parents supplémentaires grâce au programme de réunion des familles. Ce processus est appelé migration en chaîne. Bien que peu de pays autorisent l'immigration de membres éloignés de la famille, certains systèmes d'émigration autorisent

l'admission de parents et de frères ou sœurs adultes d'immigrants déjà résidents. Pour prendre un scénario en exemple, un émigrant international avec un permis de résidence à long terme appuie son ou sa nouvel(le) époux(se) pour qu'il (elle) soit admis(e); ensuite, il parraine chacun de leurs parents qui, à leur tour, parraine leurs autres enfants qui entrent avec leurs épouses, qui parrainent leurs parents et la chaîne continue.

96. En plus de leurs solides bases humanitaires et malgré l'éventualité d'une migration en chaîne, les pays hôtes accordent de l'importance à la réunion des familles, car cela aide les immigrants à s'adapter à leur nouvelle société. Les membres de la famille déjà résidents aident les nouveaux arrivés à trouver du travail, un logement et toute l'assistance nécessaire. Les nouveaux immigrants peuvent ajouter leurs gains pour augmenter le revenu du foyer. Les parents des immigrants prennent souvent soin des petits enfants pour permettre aux deux époux de travailler et d'accroître les gains de la famille.

97. Les familles mettent en commun leurs économies pour faire démarrer des affaires. Dans le même temps cependant, la migration des familles peut entraîner des coûts fiscaux pour la société hôte. Les parents plus âgés peuvent avoir besoin de services de santé ou d'appui financier que les familles immigrantes ne peuvent pas se permettre. Les immigrants ont souvent plus d'enfants que les résidents nés dans le pays et les enfants ont besoin d'apprendre la langue et de recevoir d'autres formes d'instruction augmentant les coûts de l'enseignement public. Ces coûts peuvent être un investissement pour l'avenir, mais ce sont une dépense pour le présent.

98. Cependant, toutes les familles ne sont pas aptes à se réunir. De nombreux arrangements de travail contractuel empêchent l'admission de membres de la famille, situation qui touche aussi bien les femmes que les enfants désireux de rejoindre leur mari ou leur père à l'étranger et les femmes et les enfants désireux de rejoindre leur femme ou leur mère à l'étranger également. Les règles d'admission se réduisent souvent à la réunion des familles pour les chercheurs d'asile et ceux qui reçoivent une protection temporaire, même dans les pays traditionnels d'immigration. Il arrive souvent que les demandeurs ne puissent chercher une réunion de la famille une fois qu'ils ont obtenu l'asile.

99. En plus de ne pas pouvoir rejoindre les membres de leur famille, les femmes sont souvent touchées par des règles et des règlements qui apparaissent neutres, mais qu'ils ne sont pas dans leurs incidences (Boyd, 1995). Cela se produit lorsque les gouvernements imposent des restrictions financières sur les personnes qui veulent s'occuper de membres de leur famille pour s'assurer qu'ils ont suffisamment de revenus pour recevoir les nouveaux arrivés. Même si ces politiques paraissent neutres, elles ont une incidence négative disproportionnée sur les femmes cherchant à faire venir leur famille. Par exemple, au Canada, lorsque que le revenu d'une famille est en dessous du seuil du revenu inférieur, les immigrants risquent de ne pouvoir demander la migration de membres de leur famille. Ce règlement vaut aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Cependant les gains des femmes sont approximativement de 60 % de ceux des hommes. Aussi, les femmes qui sont célibataires ou qui sont des parents célibataires peuvent avoir moins de chance de demander à faire venir des parents (Boyd, 1989, p. 659).

100. La définition de la famille varie selon les buts de l'admission à l'immigration. Aux États-Unis, par exemple, les parents et les enfants des citoyens des États-Unis peuvent le faire, ainsi que les époux et les enfants des citoyens et résidents

permanents aux États-Unis. La directive de l'Union européenne sur la réunion des familles couvre les épouses et les enfants mineurs permettant aux États Membres de fixer des politiques individuellement pour les autres membres. La directive permet aux États de restreindre l'admission des enfants de plus de 12 ans. Cette directive explique : « la possibilité de limiter le regroupement familial pour les enfants de plus de 12 ans dont la résidence initiale n'est pas chez le regroupant, vise à tenir compte de la faculté d'intégration des enfants dès le plus jeune âge et garantit qu'ils acquièrent l'éducation et les connaissances linguistiques nécessaires à l'école » (Union européenne, 2003, p. 13). De nombreux États réduisent la mission de plus d'un époux dans un mariage polygame. Ces dispositions touchent non seulement les femmes, mais également les enfants. Les politiques des États varient sur l'admission des partenaires non mariés et des époux dans les mêmes unions sexuelles.

101. Comme les femmes ont tout naturellement tendance à se déplacer à des fins de mariage, elles risquent d'être touchées disproportionnellement par les soupçons du gouvernement concernant un mariage de complaisance comme un moyen d'obtenir une entrée légale. L'Union européenne définit « un mariage de complaisance » comme :

« Le mariage d'un ressortissant d'un État membre ou d'un ressortissant d'un pays tiers séjournant régulièrement dans un État membre avec un ressortissant d'un pays tiers, dans le seul but de détourner les règles relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants des pays tiers et d'obtenir pour le ressortissant du pays tiers un permis de séjour ou une autorisation de résidence dans un État membre »⁸.

102. Quand des États membres ont de bonnes raisons de penser qu'un mariage correspond à cette définition, ils ont le droit d'interroger les époux séparément pour valider leur demande. Pour lutter contre les possibilités de fraude dans les cas de mariage, les États-Unis offrent à l'époux(se) immigrant(e) une situation conditionnelle, dans les récents mariages, et renvoient l'affaire après deux ans, pour s'assurer que le mariage est valide avant de le rendre permanent.

103. Les mariages arrangés et forcés font également l'objet d'un examen approfondi dans un certain nombre de pays. En particulier, il s'agit des mariages entre ou avec des mineurs. L'Union européenne a déterminé que « afin d'assurer une meilleure intégration et de prévenir des mariages forcés, les États Membres peuvent demander que le responsable et son conjoint aient atteint un âge minimum qui ne peut être supérieur à 21 ans avant que le conjoint ne puisse rejoindre le responsable » (2003, art. 4).

104. Le fait d'émigrer pour se marier ou pour rejoindre des membres de la famille peut créer des relations réelles ou simplement supposer une dépendance qui rendent les femmes vulnérables à l'abus. Comme leur situation est souvent liée à celle de leur époux, les femmes migrantes victimes de la violence dans les foyers ont souvent l'impression qu'elles doivent rester avec l'auteur de ces violences ou être déportées. Dans sa visite de 2002 au Mexique, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a noté la vulnérabilité à la violence dans les foyers éprouvée par les femmes migrantes vivant au Mexique dont la situation dépendait de leurs maris. Dans un cas, l'avocat à charge a informé une femme migrante vivant au Mexique et mariée à un Mexicain que son partenaire abusif avait tous les droits. Après sept jours en prison, elle et ses enfants ont été relâchés et remis à son mari (E/CN.4/2003/85/Add.2).

105. Les femmes qui trouvent des époux par des services internationaux de mariage courent également des risques en migrant pour rejoindre leurs maris. Les sociétés recrutant des femmes par courrier ont tendance à avoir beaucoup de succès dans les pays à économie faible et peu de possibilités économiques pour les femmes. Le nombre des femmes qui émigrent à cause de tels mariages est inconnu. Les estimations sont généralement fondées sur des études portant sur les briseurs de mariage. Un rapport demandé par le Gouvernement des États-Unis estime que de 4 000 à 6 000 épouses sont entrées dans le pays en 1998 à la suite de tels mariages de complaisance. Le rapport a fait la conclusion suivante :

« En nous fondant sur une étude des services et de l'information fournie par les agences elles-mêmes, on peut estimer le nombre de femmes provenant d'une variété de pays entre 100 000 et 150 000 (y compris, l'Australie, le Canada, les États-Unis et l'Europe) qui s'offrent annuellement au mariage. La grande majorité de ces femmes provient de deux grandes zones: Asie du Sud-Est, y compris les Philippines et Russie et d'autres pays de l'ex-Union soviétique » (Scholes, 1999, p. 2).

106. Si beaucoup de compagnies ont un intérêt légitime à marier ces femmes, certaines utilisent l'immigration comme un prétexte pour introduire les femmes à la prostitution. Ces mariages peuvent entraîner des formes d'abus considérables pour un certain nombre de raisons. Les services peuvent fonctionner dans un environnement ayant des règles très faibles qui ne demandent aucune vérification du passé des époux. L'intermédiaire du mariage n'a souvent aucune information au sujet d'abus antérieurs. Souvent, les époux attendent des choses différentes du mariage, ce qui peut entraîner une tension et une violence potentielle (Thai, 2002). Les hommes ont un grand pouvoir sur les femmes, en particulier si celles-ci n'ont pas de base indépendante pour rester légalement dans le pays de destination. Dans d'autres cas, les services de mariage ne sont qu'une façade pour des opérations de traite internationale recrutant des femmes avec des promesses de mariage, mais les introduisant dans le commerce sexuel.

107. Un certain nombre d'États ont adopté une législation qui permet aux femmes de se séparer de leurs maris abusifs sans risque de perdre leur situation d'immigrées. Par exemple, aux États-Unis la loi sur la violence à l'égard des femmes fournit aux femmes battues et aux enfants de citoyens et d'immigrants légaux, la possibilité de demander eux-mêmes à être admis en tant que résident permanent sans avoir besoin du consentement du père abusif. Une réforme récente de la loi organique N° 4/2000 sur les droits et les libertés en Espagne et leur intégration sociale permet aux femmes victimes de violence sexuelle, réunies avec leurs familles en Espagne, de recevoir un permis de résidence indépendante après l'arrêt de protection.

B. Migration de la main-d'œuvre

108. De plus en plus, les femmes émigrent seules pour travailler à l'étranger. Les migrations à des fins d'étude sont également connues. La migration de la main-d'œuvre se produit en réponse à des facteurs d'offre et de demande. Les personnes peuvent chercher des possibilités économiques améliorées loin de leur communauté d'origine et leurs demandes de travail dans les pays où ils se rendent peuvent fournir des possibilités intéressantes. Les émigrants passer par des voies légales et enregistrées ou ils peuvent se déplacer sans autorisation des autorités de l'État. La migration peut être temporaire (les personnes se déplacent pour une courte période

puis retournent dans leur communauté d'origine), circulaire (les personnes font le va et vient entre leurs communautés d'origine et celles de travail) ou permanente (les personnes se réinstallent, peut être avec leurs familles). Cependant, la migration est un processus dynamique car certaines personnes vont d'une catégorie d'émigrant à un autre. Par exemple, les travailleurs qui avaient l'intention au début de ne rester que pour un temps et de revenir deviennent en fait des résidents permanents dans le pays d'accueil.

109. Même si elles sont classées du point de vue administratif comme migrantes pour le regroupement familial, beaucoup de femmes émigrent pour les mêmes raisons que les hommes, c'est-à-dire pour améliorer leur propre situation économique et celle de la famille. Dans quelques pays de départ, les femmes célibataires et les femmes anciennement mariées ont plus de chance d'émigrer que les femmes mariées (Kanaiaupuni, 2000).

1. Types d'emploi

110. Plusieurs catégories distinctes de femmes émigrent pour travailler : elles se différencient par leurs aptitudes, la permanence de leur résidence dans le pays hôte et leur situation du point de vue légal. Au bas de l'échelle des aptitudes, les femmes migrantes ramassent des fruits et des légumes, fabriquent des vêtements et d'autres objets, travaillent sur la viande et la volaille ou en tant qu'aide dans les nurseries et les hôpitaux, elles nettoient des restaurants et des hôtels et fournissent toute une gamme d'autres services. Les services dans les foyers sont une occupation commune pour les femmes émigrées. Venues d'une gamme étendue de pays, ces femmes fournissent des services dans les foyers dans leurs pays de réception dans la plupart des régions du globe. Il se peut qu'elles émigrent grâce à des programmes officiels avec un contrat de travail qui concerne les travailleuses et leurs employeurs où elles peuvent obtenir un tel emploi après la migration souvent par des réseaux officieux.

111. Au sommet de la gamme des aptitudes, les femmes émigrées s'engagent dans des activités diverses. Elles occupent des places qui demandent des connaissances spécialisées, elles dirigent des sociétés multinationales, elles enseignent à l'université, elles fournissent des expertises en matière de recherche-développement à l'industrie et aux universités, elles conçoivent, construisent et programment des ordinateurs pour ne nommer que quelques activités. Beaucoup de femmes migrantes travaillent dans le secteur de la santé, particulièrement comme thérapeutes physiques. Il faut cependant se rappeler que la proportion de femmes migrantes ayant fait de hautes études est beaucoup plus faible que la proportion des hommes, ce qui reflète peut-être un refus des familles d'investir dans l'éducation des femmes. On sait peu de choses sur l'expérience des femmes fortement spécialisées dans la main-d'œuvre de leurs pays de destination. Il reste par exemple à se demander s'il leur est plus facile ou plus difficile que les hommes de faire reconnaître leur diplôme.

112. Dans la plupart des pays, les migrants internationaux sont admis comme travailleurs temporaires et ils reçoivent l'autorisation de travail pour des périodes précises. Ils n'ont pas le droit de rester dans le pays de destination au-delà de la période de l'emploi autorisé. Cette règle vaut particulièrement pour les États du Golfe persique, ainsi que pour les États de l'Asie de l'Est et du Sud-Est. Dans certains cas, en particulier en Europe, si une permission est renouvelée plusieurs fois, le migrant international est autorisé à rester indéfiniment. Les pays

traditionnels d'immigration comme l'Australie, le Canada et les États-Unis ont également des mécanismes pour l'admission directe des travailleurs étrangers en vue d'un établissement permanent.

113. Alors que beaucoup de femmes émigrent par le biais de programmes de travail légaux, on peut trouver des femmes non autorisées dans une diverse gamme d'emplois et d'industries où elles sont des travailleurs autorisés – des emplois dans la transformation des produits agricoles et alimentaires, l'industrie légère et des emplois de service étant les types d'emploi les plus communs. Des femmes migrantes non autorisées, passent également en contrebande dans les pays d'accueil par le biais de trafiquants professionnels comme nous l'avons vu ci-dessus. Alors que certaines femmes migrantes connaissent et acceptent les intentions des trafiquants, beaucoup d'autres ont été recrutés pour travailler dans des occupations légitimes et se trouvent forcés de se prostituer, de se marier, de faire du travail dans les foyers, dans des ateliers clandestins et d'autres formes d'exploitation.

114. Beaucoup de femmes émigrées travaillent dans le monde privé. Elles continuent ce qu'elles considèrent comme des activités appropriées du point de vue culturel tel que l'élevage des enfants, le soin aux vieilles personnes, le nettoyage et la couture. Elles peuvent réaliser ces activités dans leur propre maison (par exemple, couture de vêtements ou, ces dernières années, programmation d'ordinateurs) ou dans les maisons d'autres gens (par exemple, les soins aux enfants ou aux vieilles personnes). Des études montrent que plus de 200 000 travailleuses étrangères sont à Hong Kong et plus de 150 000 en Malaisie (Organisation internationale du travail, 2003). On estime qu'en France plus de 50 % des femmes migrantes participent au travail dans les foyers (Ibid.).

115. D'autres sont employées en dehors de leurs foyers dans des familles qui vivent dans des enclaves ethniques. Elles peuvent ne pas recevoir de salaire pour ce travail, mais elles contribuent néanmoins à la viabilité économique de l'entreprise familiale. Travaillant de cette manière a des avantages, en particulier pour les femmes migrantes qui ne parlent pas la langue du pays hôte. Ce travail présente cependant des possibilités d'abus car les conditions ne sont soumises à aucune réglementation.

116. L'évolution du rôle des sexes dans les sociétés de destination ont influencé les politiques d'immigration qui concernent l'admission des femmes à des fins de travail. La participation croissante de natives du pays a contribué à hâter les programmes pour l'admission de travailleuses étrangères chargées de soigner des enfants ou des personnes âgées, de travail de maison et d'autres services. Par exemple, le Canada et les États-Unis ont des programmes d'admission de serveurs « au pair » et « qui vivent à la maison » et qui fournissent de tels services. Il y a aussi des programmes qui sont en retard, mais qui sont également examinés pour donner des permis de travail aux épouses des directeurs exécutifs, des gérants et d'autres professionnels en reconnaissance du fait que beaucoup de ces migrants très recherchés ne se déplaceront pas si leurs épouses ne peuvent pas poursuivre leur propre profession (Citizenship and Immigration Canada, 2003).

117. Un autre domaine d'une importance considérable pour la politique à venir est l'écart démographique qui apparaît entre les pays riches dont la fertilité est en déclin et les pays plus pauvres dont la croissance de la population se poursuit. Comme les populations des pays plus riches vieillissent, il y aura une demande accrue pour des services de santé et des donneurs de soins. Comme les femmes se trouvent de manière disproportionnée dans les services de nurses et de donneurs de soins, les

experts prévoient une demande croissante des migrantes femmes dans ces emplois traditionnellement féminins.

118. La manière dont cette demande sera satisfaite reste à déterminer. Les pays de destination pourraient appliquer de nouveaux programmes de travail temporaire, mais en gardant ces programmes temporaires, ils ont éprouvé des difficultés dans le passé. Depuis lors, il y a une demande à long terme pour ces services et une population en déclin pour les fournir et les pays pourraient offrir une résidence permanente aux travailleurs sanitaires et aux donneurs de soins. Les pays de destination pourraient s'efforcer de satisfaire la demande pour ces travailleurs grâce à l'emploi de femmes entrant grâce à un processus de réunification des familles. Les migrations non autorisées ont été un moyen de passage constant que les femmes ont utilisé pour entrer dans des positions de donneurs de soins et ce mode de migration peut se poursuivre et peut-être s'accroître en l'absence d'autres possibilités. S'il y a une demande suffisante pour un emploi particulier et que le salaire s'accroît en conséquence, les hommes pourraient commencer à se former pour ces positions comme ce fut le cas aux Philippines.

2. Conditions de travail

119. Bien que beaucoup de femmes migrantes aient des conditions de travail satisfaisantes dans leurs pays de destination, elles courent plus de risque de discrimination, d'exploitation et d'abus que les migrants mâles et que les autres travailleuses. Elles sont doublement touchées, en tant que femmes et en tant qu'étrangères (Organisation internationale du travail, 2003). Elles sont en dehors de leur propre pays mais elles risquent de ne pas avoir droit à toutes les protections offertes par le pays hôte à ces citoyens.

120. Une réunion tripartite d'experts de l'OIT sur les activités futures de l'Organisation dans le domaine de la migration a résumé les formes d'exploitation auxquelles les femmes migrantes peuvent se heurter :

« Il y a exploitation par exemple lorsque ce traitement entraîne de graves conséquences pécuniaires ou autres; que les migrants sont spécifiquement soumis à des conditions de travail et de vie insupportables ou qu'ils sont confrontés à des dangers mettant leur sécurité ou leur vie en péril; qu'on impose aux travailleurs des transferts de leurs gains sans leur libre consentement; que les candidats à l'immigration soient incités à accepter des emplois à la suite de promesses fallacieuses; que les travailleurs souffrent de traitements dégradants ou que les femmes soient abusées ou contraintes à la prostitution; que des intermédiaires fassent signer aux travailleurs des contrats de travail en sachant que ces contrats ne seront probablement pas honorés au moment de commencer le travail; qu'on confisque le passeport des migrants ou autres papiers d'identité; que les travailleurs soient congédiés ou qu'on les mette sur une liste noire quand ils s'affilient à un syndicat ou constitue des organisations syndicales; qu'ils soient les victimes de retenue sur leur salaire qu'ils ne pourront récupérer que s'ils retournent dans leur pays d'origine, que les travailleurs migrants soient l'objet de mesures d'expulsion sommaire les dépouillant des droits qu'ils tirent d'un emploi, d'un séjour ou d'un

statut antérieur » (Organisation internationale du travail, 1997, Annexe III, par. 1.2).

121. Les femmes migrantes sont souvent mal informées de leurs droits et des obligations des personnes qui ont organisé leur voyage et auxquels ils participent en qualité de membre de la famille ou pour travailler. Des programmes d'information des femmes migrantes les aideraient dans leur migration. Une meilleure formation des femmes dans leur pays d'origine leur permettrait de se qualifier pour des situations mieux payées dans les pays de destination et contribuerait également à diminuer leur vulnérabilité en face de l'abus. Un accès à la formation dans la langue du pays hôte est particulièrement importante pour le succès économique des femmes et leur capacité à accéder à des travaux dans l'économie officielle. À son tour, un emploi dans l'économie officielle les aiderait à éviter l'exploitation sur le lieu de travail.

122. Pour les femmes qui émigrent vers des pays ayant des normes culturelles ou légales très différentes en ce qui concerne le rôle des femmes, l'ajustement peut être difficile. Les barrières à un ajustement réussi incluent celles de la société hôte, ainsi que des barrières individuelles ou personnelles. Parmi ces dernières, il y a l'intolérance raciale et la discrimination sexuelle et culturelle visant les femmes étrangères. De nombreux migrants sont d'une race différente de la majorité de la population de leur nouveau pays. En tant que femmes, elles éprouvent le double problème du racisme et du sexisme en cherchant un emploi, une formation ou en participant aux activités du nouveau pays.

123. Le statut légal des migrants est un facteur important pour la facilité à se protéger de l'exploitation. Les immigrants admis légalement pour une résidence permanente jouissent généralement de tous les droits des autres résidents. Ceux qui se déplacent à l'intérieur des régions en tant que travailleurs à contrat temporaire ont souvent moins de droits. Ils peuvent être obligés de rentrer dans leur pays s'ils se plaignent des salaires ou des conditions de travail. Ceux qui entrent sans autorisation ni document, ne peuvent obtenir aucun statut légal et sont dans une situation encore plus précaire, incapables de travailler légalement ou d'avoir accès aux services.

124. Les agences de recrutement privé sont souvent responsables des abus dont souffrent les femmes migrantes. Ces agences recrutent des femmes dans des conditions d'emploi dangereuses et participent souvent au trafic des femmes à des fins de prostitution en leur faisant croire qu'elles sont recrutées pour un autre type de travail, souvent un travail à la maison. En outre, de nombreuses agences imposent des charges trop lourdes pour leurs services de recrutement, souvent imposant les employeurs et les migrants (bien que l'imposition sur les migrants soit souvent interdite par la loi). Certains États ont adopté des lois pour réglementer les activités de ces agences, en imposant notamment des conditions minimales pour l'emploi et des réglementations sur les dépenses de recrutement imposées aux migrants et aux employeurs. Certains États, comme le Pakistan, demandent au Ministère de l'emploi de contrôler les employeurs avant que les agences de recrutement puissent leur envoyer des migrants. Toutefois, dans de nombreux pays, ces lois et réglementations ne sont pas appliquées et les gens responsables ne sont pas punis.

125. Dans certains pays, la législation permet aux travailleurs migrants d'être transférés d'un responsable à un autre à des fins de paiement. Cette pratique soumet

souvent les femmes à des travaux et à des conditions différentes de celles qu'elles avaient acceptées au moment où elles sont parties. Les femmes qui travaillent pour des employeurs qui sont à l'abri de punition dans le pays hôte peuvent trouver impossible d'échapper aux abus de la part de ces employeurs.

126. Les femmes migrantes qui n'ont pas la documentation nécessaire, ce qui arrive souvent lorsque leurs employeurs les prive de leurs documents lors de l'arrivée, sont souvent soumises à des pénalités dans les pays hôtes. En Thaïlande, la réglementation impose aux travailleurs migrants de toujours porter leur documentation originale sur eux. S'ils ne transportent pas la documentation appropriée, les femmes migrantes peuvent être arrêtées et déportées. Dans d'autres pays, les travailleurs migrants ne peuvent pas recevoir de soins médicaux sans la documentation voulue. Certains pays donnent aux travailleurs migrants un seul visa d'entrée rendant impossible aux femmes de rentrer à la maison pour les vacances.

127. Compte tenu des types de migration examinés ci-dessus, il n'est pas surprenant que certaines femmes migrantes soient particulièrement vulnérables aux privations, aux violences, à la discrimination et aux abus. Elles risquent la discrimination à la fois à cause de leur situation de migrantes et à celle de femmes. Elles ont un accès limité à l'emploi et généralement gagnent moins que les hommes et moins que les femmes locales. Légalement, de nombreuses femmes migrantes sont vulnérables si leur résidence dépend d'une relation avec un citoyen ou un « migrant ancien ». Dans de nombreux cas, les femmes migrantes courent des risques réels d'abus physique et sexuel au cours du voyage et dans le pays de destination, et leurs droits sont fréquemment violés souvent avec immunité.

C. Protection du droit des femmes migrantes

128. Au cours de la décennie écoulée, un certain nombre de lois internationales, régionales et nationales traitant des migrations et contenant des dispositions applicables aux femmes migrantes ont été adoptées. Les normes internationales sur le travail sont aussi une source de protection importante pour les femmes migrantes. La Convention concernant les travailleurs migrants (révisée), 1949 (N° 97), sa recommandation n° 86 ainsi que la Convention concernant les travailleurs migrants (Dispositions supplémentaires), 1975 (N° 143) et sa recommandation n° 151 qui l'accompagne contiennent les principes de l'égalité de traitement entre des travailleurs nationaux et des travailleurs migrants réguliers et incluent un minimum de protection pour tous les migrants quelle que soit leur situation d'immigration. La Convention 143 s'adresse à la migration irrégulière et demande des sanctions contre les trafiquants. Toutes les femmes et les filles migrantes, quel que soit leur statut juridique bénéficient également de la protection offerte par la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail (1998) qui reconnaît l'universalité des droits à la liberté d'association et à la négociation collective, ainsi qu'à la liberté à l'égard du travail forcé et du travail des enfants et à la liberté à l'égard de la discrimination dans l'emploi. La récente Conférence internationale du travail sur les travailleurs migrants⁹ a répété l'importance de ces instruments pour la protection des droits des travailleurs migrants et a demandé leur ratification en même temps que d'autres normes pertinentes de l'OIT concernant les agences d'emploi privées, la sécurité sociale, la protection des salaires, l'inspection du travail et la santé et la sécurité au travail.

129. En 2003, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est entrée en vigueur. À la fin de la même année, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, est entré également en vigueur. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est entré en vigueur en janvier 2004.

130. Pour aider à la reconnaissance et au respect des obligations internationales pour le traitement des migrants, la Commission des droits de l'homme a mis en place le Bureau de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants en 1999. Le rapport à l'Assemblée générale de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (A/58/275) a présenté plusieurs observations et recommandations concernant la protection des femmes migrantes. Le rapport portait essentiellement sur le problème de la migration irrégulière, les problèmes de la protection consulaire et la protection des migrants dans les secteurs de travail non organisés. Il examinait le lien entre le passage en contrebande et le trafic et recommandait que l'on poursuive l'étude de leurs causes (Ibid., par. 82). Il recommande en outre que les États fassent de plus grands efforts pour combattre la corruption chez les fonctionnaires de l'immigration, afin de fournir une documentation adéquate et de renforcer la protection consulaire des ressortissants à l'étranger (voir A/58/275, par. 85). Dans son rapport de 2004 (E/CN.4/2004/76) à l'ECOSOC, la Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur la situation des migrants dans les services de domestique.

1. Déclaration internationale des droits de l'homme

131. Les femmes migrantes devraient jouir de tous les droits applicables dans le droit international. La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civil et politique et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont fixé les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes. Elles incluent: le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité; le droit de ne pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude, le droit de ne pas être torturé ou soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à une punition, le droit de ne pas être soumis à une arrestation, à une détention ou à un exil arbitraire; la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur des frontières de chaque État, le droit de se marier et de fonder une famille, enfin le droit à travailler au libre choix et à l'emploi, ainsi qu'à des conditions de travail justes et favorables. Ces droits sont fournis sans distinction d'aucune sorte, telle que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la politique ou d'autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou toute autre situation (article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et article 2.2 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et l'article 2.1 du Pacte international sur les droits civils et politiques). En outre, la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que chaque personne a le droit de quitter son pays d'origine et d'y revenir. Bien que cette déclaration n'autorise pas de droit d'entrée dans un autre pays, elle prévoit le droit de demander un asile et d'en bénéficier. En outre, la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés interdit à l'État de refouler les personnes lorsqu'il y a une crainte fondée de persécution avec certaines exceptions sécuritaires (voir ci-après l'examen de la loi sur les réfugiés).

132. Nombre de dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ont une importance particulière pour les femmes migrantes. L'élimination du stéréotype de rôle sexuel (art. 5), la suppression de la traite des femmes et de l'exploitation de la prostitution des femmes (art. 6) et les dispositions concernant l'enseignement, l'emploi et la santé (art. 10, 11 et 12). L'article 14 est unique dans la mesure où il s'adresse à la situation particulière des femmes rurales, demandant aux États parties d'éliminer la discrimination contre ce groupe particulier de femmes. La protection contre la discrimination est importante pour permettre aux femmes rurales de ne pas émigrer à la recherche de leurs droits et de possibilités d'emplois. Au 4 septembre 2004, il y avait 178 États parties à la Convention.

133. L'application de la Convention est contrôlée au niveau international par le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par l'intermédiaire des rapports. Il s'agit d'un dialogue constructif avec les États parties grâce auxquels le Comité examine régulièrement la situation des femmes migrantes et fait des recommandations à l'État partie sur les mesures à prendre pour assurer que les femmes migrantes jouissent de leurs droits au titre de la Convention. Parmi les questions qui ont reçu l'attention particulière du Comité, il y a la connaissance souvent limitée de la situation particulière des femmes migrantes dans le pays concerné et des insuffisances en matière de politique, de programme et de services d'appui. Le Comité a considéré l'intégration des femmes migrantes dans les pays hôtes et s'est déclaré inquiet au sujet de l'absence d'éducation, de formation, de travail et d'avantages liés au travail, de soins sanitaires et de protection sociale ou d'accès limités à ceux-ci, ainsi que de remèdes aux conditions de travail, aux salaires et aux avantages discriminatoires. Il a souligné des contraintes spéciales auxquelles les femmes migrantes doivent faire face en luttant contre la violence du fait de leur statut de migrants et notamment de l'abus sexuel et d'un harcèlement par les employeurs et des types de violences perpétrées dans la famille. Il a aussi souligné les dispositions des lois civiles et personnelles qui sont particulièrement discriminatoires à l'égard des femmes migrantes. Le Comité porte également une attention particulière à la traite des femmes.

134. Avec l'entrée en vigueur du Protocole optionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en décembre 2000, l'application de la Convention a été fortement renforcée. Le Protocole optionnel contient deux procédures. Une procédure de communication permet à des femmes individuelles ou à des groupes de femmes de présenter au Comité des plaintes au sujet de violations du droit protégé par la Convention une fois que certains critères d'admissibilité ont été remplis. En particulier, l'État contre lequel une plainte est portée doit être partie à la Convention et au Protocole optionnel et tous les remèdes intérieurs doivent avoir été épuisés. Le Protocole optionnel crée également une procédure d'enquête qui permet au Comité d'enquêter sur des situations de violation grave ou systématique des droits des femmes. En septembre 2004, il y avait 66 États parties au Protocole optionnel.

135. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est un autre instrument pour la protection des droits des femmes migrantes car beaucoup d'entre elles expérimentent une discrimination raciale, ainsi que sexuelle. La Convention relative aux droits de l'enfant inclut plusieurs articles pour la protection des enfants migrants (par exemple, l'article 11 interdit les transferts illicites d'enfants à l'étranger et l'article 35 demande des

mesures pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous quelque forme que ce soit).

136. En plus des Conventions des Nations Unies, de nombreux pays ont ratifié des conventions de l'OIT pour la protection des droits des migrants. Quarante-deux pays ont ratifié la Convention sur les travailleurs migrants (Révisée) 1949 (N° 97), qui oblige les États à fournir une information gratuite et correcte aux migrants (art. 2), à empêcher la propagande trompeuse (art. 3), à faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants (art. 4), à prévenir la discrimination à l'égard des migrants (art. 6) et à autoriser les envois de fonds (art. 9). Dix-huit pays ont ratifié les dispositions complémentaires à la Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, 1975 (N° 143). La Convention N° 143 de l'OIT demande aux États de respecter les droits de l'homme des migrants (art. 1), de rechercher, de contrôler et de supprimer la traite (art. 2, 3 et 6), et de fournir l'égalité de possibilité et de traitement dans les domaines de l'emploi, de la sécurité sociale, des syndicats et des droits culturels (art. 10).

137. Parmi d'autres conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant cette question, figure la Convention sur le travail forcé, 1930 (N° 29), la Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (N° 105), la Convention sur l'égalité des rémunérations, 1951 (N° 100) et la Convention concernant la discrimination (Emploi et profession), 1958 (N° 111).

2. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants

138. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles est fondée sur la Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants (Révisée) (N° 97) de 1949 et les travailleurs migrants (Dispositions complémentaires) Convention (N° 143) de 1975. Cette convention réaffirme les normes fondamentales des droits de l'homme et constitue un instrument applicable aux travailleurs migrants et à leur famille. L'objectif principal de la Convention est de garantir des droits minimums pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont dans une situation légale ou irrégulière. Son application pourrait améliorer considérablement le statut de tous les travailleurs migrants. En juin 2004, 27 États ont ratifié jusqu'ici la Convention. Aucun pays de destination de migrants n'a encore adhéré à la Convention.

139. La Convention définit les droits des travailleurs migrants sous deux thèmes principaux : « Les droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leurs familles » (Partie III), qui réaffirme les droits de l'homme de tous les migrants quel que soit leur statut juridique et « Autres droits des travailleurs migrants » et des membres de leurs familles qui ont les documents nécessaires ou qui sont en règle (Partie IV) qui établit des droits complémentaires applicables seulement aux travailleurs migrants en situation régulière. Les migrants considérés comme pourvus de documents sont ceux qui « sont en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'état d'emploi, conformément à la législation dudit État et aux accords internationaux auxquels cet État est partie » (art. 5). Ces droits sont fournis sans distinction de sexe ou de statut matrimonial. Les femmes migrantes sont protégées de la discrimination par l'application de la Convention (art. 1 et 2.1).

140. Un certain nombre de dispositions sont axées sur le droit des migrants, quelle que soit leur situation du point de vue des documents qu'ils détiennent, à une protection de la violence et des attaques. L'article 10 interdit la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 11, interdit l'esclavage et la servitude, ainsi qu'un travail forcé ou obligatoire. L'article 14 interdit les interdictions arbitraires ou illégales dans la vie privée, les atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. L'article 16 stipule que les migrants « ont droit à la protection effective de l'État contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions ».

141. Un certain nombre d'autres articles portent sur la situation sociale et économique des migrants. L'article 64-2) stipule que « il doit être tenu dûment compte non seulement des besoins et des ressources en mains d'œuvre actives, mais aussi des besoins sociaux, économiques, culturels et autres, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que des conséquences de ces migrations pour les communautés concernées ». L'article 70 garantit « que les conditions de travail soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents de la dignité humaine » de ceux de la population locale. L'article 43 stipule que les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi en ce qui concerne l'accès aux institutions et aux services d'éducation, aux services de formation professionnelle, à l'accès au logement et aux services sociaux et sanitaires. L'article 45 donne les mêmes droits aux membres des familles. L'article 50 stipule qu'en cas de décès d'un travailleur migrant ou de dissolution de son mariage, l'État envisage favorablement d'accorder aux membres de la famille dudit travailleur migrant l'autorisation de demeurer dans le pays.

142. La Convention établit un Comité pour la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles qui est composé au moment de l'entrée en vigueur de la Convention de 10 experts et qui en comptera 14 la quarante et unième ratification; ces experts devraient être d'une « haute intégrité, impartiaux et leurs compétences devraient être reconnues dans le domaine couvert par la Convention ». Les membres du Comité sont élus au scrutin secret par les États parties sur une liste de candidats désignés par les États parties. Les États parties (seulement ceux qui ont ratifié la Convention) peuvent désigner un candidat parmi leurs propres ressortissants. Les membres sont élus au scrutin secret. La Convention reflète l'intention qu'il y ait une diversité géographique, aussi bien pour les États d'où viennent les migrants que pour les États qui les reçoivent.

143. Les États ratifiant la Convention « s'engagent à soumettre » au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la Convention dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention et par la suite tous les cinq ans. Le Comité examine les rapports et transmet ses observations aux États. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et les organes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et les autres organismes intéressés à présenter des informations écrites sur les questions qui entrent dans le cadre de la Convention et que le Comité peut considérer.

144. La Convention prévoit une procédure de communication par des personnes et des groupes de personnes (art. 77) une fois que certains critères d'admissibilité ont été remplis, notamment lorsque le particulier a épuisé tous les recours internes. La procédure n'est applicable qu'aux États parties qui reconnaissent expressément la compétence du Comité à recevoir et à examiner ces communications. La Convention fournit également une procédure inter-États (art. 76).

145. Bien que les droits donnés par la Convention s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes migrantes et que l'article 45 s'adresse précisément à l'égalité des droits, la Convention ne s'adresse en fait pas explicitement à de nombreux besoins particuliers aux femmes. C'est ainsi qu'un observateur a déclaré :

« Elle ne réussit pas à protéger expressément la vulnérabilité particulière des femmes migrantes, à la prostitution et à d'autres formes d'abus sexuels et physiques. La Convention ne reconnaît pas non plus que le travail des femmes et des hommes peut n'être pas le même et que les femmes en qualité de travailleuses migrantes ont plus de chances d'expérimenter une ségrégation professionnelle en se trouvant dans des emplois tels que la fabrication légère et le travail 'domestique' où il n'y a généralement aucun syndicat organisé et aucun dossier pour déterminer les droits aux avantages sociaux » (Cholewinski, 1997, p. 185 et 186).

146. Alors que les femmes locales tendent à trouver du travail dans des secteurs non réglementés, le fait de garantir un traitement égal aux locaux n'aidera pas les travailleurs migrants dans ces situations (Cholewinski, 1997; Hune, 1991). La Convention ne s'adresse pas non plus de manière adéquate au besoin des femmes migrantes d'avoir des services de soins aux enfants.

3. Conventions régionales et mécanismes de consultation

147. Les conventions régionales offrent des droits limités aux travailleurs migrants. La Convention européenne relative au statut juridique des travailleurs migrants (1977) s'intéresse essentiellement aux migrants dans des situations de travail légales. Une minorité d'États européens l'a ratifiée. La Convention européenne sur les droits de l'homme et la Charte sociale européenne (1965) sont des instruments plus larges. La Convention européenne de 1950, qui s'intéresse aux droits politique et civique donne les mêmes droits absolus (c'est-à-dire non dénonçables) aux étrangers qu'aux Européens, notamment le droit à la vie et à être libre de torture. La Charte couvre les droits sociaux, économiques et culturels. Par exemple, elle fournit un accès égal aux logements sociaux pour les étrangers; des soins de santé accessibles et efficaces pour l'ensemble de la population, l'interdiction du travail forcé, le droit à la sécurité sociale, et aux services sociaux; un droit limité à la réunion des familles; des garanties procédurières en cas d'expulsion; enfin, le droit des femmes et des hommes à un traitement égal et à des possibilités égales d'emplois. La Charte garantit à tous les ressortissant et aux étrangers légalement résidents et/ou travaillant que tous les droits de la Charte s'appliquent quels que soient la race, le sexe, l'âge, la couleur, la langue, la religion, les opinions, l'origine nationale, l'origine sociale, l'état de la santé ou l'association avec une minorité nationale.

148. En Asie, la Déclaration de Bangkok sur les migrations irrégulières et le processus de Manille ont été établis pour enquêter, surveiller et supprimer la traite et

les migrations irrégulières. La Déclaration de Bangkok recherche les causes de la migration irrégulière, afin d'améliorer la communication à ce sujet, et d'accorder un traitement humanitaire aux migrants irréguliers. Elle demande au secteur privé et à la société civile de « s'unir dans un effort régional collectif pour atténuer les effets néfastes des migrations irrégulières et pour prévenir et juguler la traite d'êtres humains surtout de femmes et d'enfants ».

149. En Amérique, la Commission interaméricaine des droits de l'homme surveille la situation des droits de l'homme des migrants grâce à son propre Rapporteur spécial sur les travailleurs migrants et leurs familles. Cette Commission, ainsi que la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont été créés en application de la Convention américaine sur les droits de l'homme (1969). La Convention américaine relative aux droits de l'homme prévoit le droit à un traitement humain (art. 5), le droit à rechercher et à obtenir asile (art. 22-7)), le droit à une protection égale (art. 24) et le droit à la protection judiciaire (art. 25). Les droits prévus par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948) qui concernent les droits des femmes migrantes sont le droit à la protection des femmes au cours de la grossesse (art. 7) et le droit à travailler et à recevoir un salaire juste (art. 14).

150. La Convention interaméricaine pour la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes (Conférence de Belém do Pará) (1994) contient des dispositions qui donnent aux femmes les droits à la reconnaissance, à l'exercice et à la protection de tous les droits de l'homme et des libertés contenues dans les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme (art. 4); le droit à un plein exercice des droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels (art. 5); enfin, le droit à être libre de discrimination et de stéréotypie (art. 6). La Conférence régionale sur les migrations (connues également sous le nom de « Puebla Process ») est un autre mécanisme par lequel les États de la région s'efforcent de protéger et de contrôler les migrants.

151. En Afrique, le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des droits de la femme en Afrique (2003) demande l'élimination de la discrimination (art. 2), ainsi que des pratiques violentes à l'égard des femmes (art. 5). Le Protocole accorde également aux femmes une série de droits économiques et sociaux (art. 13) relatifs aux femmes qui migrent pour des raisons économiques. Le droit inclue des possibilités égales d'emploi à un salaire égal et à des avantages égaux. En 1996, la Communauté de développement de l'Afrique australe a présenté le projet du protocole sur le libre mouvement des personnes dans la communauté de développement de l'Afrique australe relevant de ses États membres. Le projet de protocole établissait des objectifs à court terme et à long terme pour faciliter le mouvement des gens à l'intérieur de la région. Cependant, ce projet de protocole n'a pas encore été ratifié. En novembre 2000, le dialogue sur les migrations pour l'Afrique australe a été créé officiellement pour faciliter un dialogue et une coopération régionale sur la politique de migration dans la communauté de développement de l'Afrique du Sud.

152. Dans les pays arabes, la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (1990) établit le droit de toutes les personnes d'être libres de discrimination et l'accord du Conseil de l'unité économique arabe sur la mobilité de la main-d'œuvre parmi ses membres (1965) prévoit la liberté de mouvement, d'emploi et de résidence et élimine toute restriction sur les mouvements.

4. Protection au niveau national

153. Pour la plupart des femmes migrantes, les lois et procédures nationales demeurent l'appui principal ou une barrière à l'exercice des droits. Trop de lois nationales sur l'émigration et l'immigration des migrants volontaires incluent des dispositions discriminatoires qui gênent la protection des femmes migrantes. Parmi les lois discriminatoires, on trouve des dispositions qui empêchent les femmes migrantes d'amener leurs maris et leurs enfants, qui leur interdisent de venir les rejoindre ou qui leur demande de passer des tests de grossesse, l'interdiction de l'émigration des femmes sans la permission de leurs gardiens; enfin, des âges limites sur l'immigration et l'émigration qui ne s'appliquent qu'aux femmes et aux filles. Par exemple, les travailleuses migrantes peuvent avoir à présenter régulièrement un test de grossesse ou risquent la déportation si elles deviennent enceintes.

154. D'autres dispositions juridiques ont une incidence négative disproportionnée sur les femmes, même si elles apparaissent neutres parce que les femmes tendent à migrer plus fréquemment dans certaines catégories: par exemple, les codes du travail excluent souvent les domestiques et moins fréquemment les agriculteurs. En outre, de nombreux pays donnent des permis de résidence, mais pas d'autorisation d'emploi à l'épouse des travailleurs temporaires. Si la plupart des migrants sont des hommes, comme c'est le cas dans de nombreux pays, ces restrictions d'emploi touchent lourdement les femmes migrantes.

155. Les lois adoptées ostensiblement pour protéger les femmes peuvent avoir des résultats contre-productifs en limitant leur mobilité et leur accès à l'emploi. Par exemple, les États peuvent mettre des restrictions sur les femmes qui cherchent un emploi comme domestiques lorsque des abus contre de telles femmes sont révélés. Non seulement de telles interdictions privent les femmes d'un revenu nécessaire, mais elles les encouragent souvent à quitter clandestinement le pays et leur fait courir un danger encore plus grand d'abus.

156. Davantage de politiques ciblées peuvent permettre d'éviter ces résultats. Aussi bien les Philippines que Sri Lanka demandent que tous les contrats pour les travailleurs quittant le pays pour travailler doivent être approuvés par l'État, qui vérifie que les conditions de travail et le contrat sont suffisants pour protéger le migrant et surveiller les conditions de travail par le déploiement d'attachés au travail. Le Ministère du travail dans d'autres pays certifie les contrats offerts aux travailleurs locaux qui désirent émigrer¹⁰. En tant que réceptrice de migrants la Hong Kong SAR protège les migrants légaux travaillant comme domestiques avec un contrat d'emploi normal, des salaires minimaux et une protection au titre de l'ordonnance sur l'emploi. L'ordonnance donne le droit de se syndiquer, de faire des démonstrations, d'entreprendre des activités religieuses/culturelles et de prendre des congés de maternité. En outre, « des Gouvernements comme ceux des Philippines, pour protéger les droits de leurs nationaux, ont négocié la signature d'accords bilatéraux ou de mémorandums d'accord avec les pays de destination et ont mis en place des mécanismes et des programmes destinés à garantir que les travailleurs domestiques migrants émigrent dans des conditions régulières, connaissent leurs droits, les procédures de plainte et les mécanismes de protection » (E/CN.4/2004/76, par. 40).

157. La protection consulaire peut jouer un rôle important en veillant à ce que les femmes migrantes ne connaissent pas de situation abusive. Les fonctionnaires

consulaires peuvent surveiller la sécurité des femmes migrantes en position éventuellement vulnérable, utilisant leur situation diplomatique pour engager le pays hôte à intercéder en faveur des femmes migrantes. Trop souvent, cependant, il y a trop peu de consulats et de fonctionnaires pour entreprendre de telles activités. Ce sont des leçons intéressantes à apprendre de modèles couronnés de succès qui pourraient être appliqués ailleurs.

158. Dans les pays de destination, une gamme d'activités aidera les femmes migrantes à mieux protéger leurs droits. Il s'agit de programmes de formation à l'intention des femmes qui migrent du genre « Connaissez vos droits ». Plus les femmes informées migrent tôt, plus elles sont en mesure d'assurer leurs droits. C'est en particulier le cas pour les travailleurs sous contrat qui peuvent avoir une faible idée des salaires ou des conditions de travail auxquelles elles ont droit. De même, les femmes migrant pour rejoindre des membres de la famille doivent connaître et comprendre leurs droits, aussi bien par rapport à leurs maris et leurs enfants (en particulier, en ce qui concerne la violence dans les foyers) et en relation avec leur situation d'immigrées. L'accès à des stages de formation linguistiques dans les pays de destination aidera également les femmes migrantes à apprendre et à assurer leurs droits lorsque les employeurs ou des membres de leur famille violent leurs droits. Souvent des contrats fortement restrictifs et négatifs signés par des femmes migrantes sont dans une langue qu'elles ne comprennent pas (E/CN.4/2004/76).

159. Les agences de recrutement et les employeurs sont indispensables à la protection des femmes migrantes. Ceci est particulièrement le cas lorsque celles-ci travaillent dans des familles ou dans d'autres activités où elles ne sont pas en contact avec le public. Le Rapporteur spécial sur les droits des travailleurs migrants a cité un certain nombre de techniques pour le contrôle:

« Certains pays d'origine et de destination ont pris des mesures pour prévenir le recrutement illégal et les pratiques abusives des agences de recrutement. Au Pakistan, par exemple, il existe un système de contrôle de ces agences qui ne peuvent accéder à un recrutement qu'avec l'autorisation du Ministère du travail après vérification de la crédibilité de l'employeur par l'intermédiaire des ambassades. Les employeurs dénoncés pour non-respect des contrats ou pour pratiques abusives sont inscrits sur la liste de ceux auxquels il est désormais interdit de recruter des nationaux. » (Ibid., par. 50)

160. Le Gouvernement de Singapour fait connaître un numéro de téléphone aux travailleurs migrants qui travaillent comme domestiques et qui peuvent appeler gratuitement pour obtenir des informations sur les droits et sur les procédures permettant de changer d'employeur (E/CN.4/2004/76). À Costa Rica, le Ministre de l'emploi se livre à des inspections et peut recevoir des plaintes des travailleuses migrantes qui sont domestiques dans des familles. L'Institut national des femmes a organisé des programmes de formation à l'intention des migrantes dans le pays qui jouent le rôle de domestiques dans des familles (Ibid., par. 64 note 24). La formation pour des fonctionnaires du gouvernement, des employeurs et d'autres quant au droit des femmes migrantes et de leurs obligations au titre des lois nationales et internationales aidera également à diminuer ces abus.

161. Lorsque des abus se produisent, une représentation juridique des femmes migrantes peut les aider à lutter contre la discrimination, le harcèlement sexuel, des pertes de salaires et d'autres violations de leurs droits au travail. Une protection

consulaire peut aller jusqu'à couvrir le coût de cette représentation. Les ambassades philippines, par exemple, régleront les coûts juridiques si une affaire d'abus va devant un tribunal. Les pays de destination fournissent également une aide juridique en payant notamment les coûts de représentation. À Bahreïn, par exemple, si un différend concernant un contrat passé par un travailleur domestique ne peut être résolu et présenté au tribunal, celui-ci désignera un avocat pour la travailleuse migrante (E/CN.4/2004/76). Parfois, l'intérêt public ou des poursuites peut aider une classe entière de femmes migrantes à obtenir leurs droits. Les organisations non gouvernementales et les syndicats jouent des rôles importants en appuyant ces affaires. Les associations de femmes migrantes peuvent être utiles en rassemblant les problèmes et en cherchant une solution juridique.

162. Finalement, les programmes qui fournissent des services d'abris et des services sociaux aux femmes migrantes qui ont subi des abus sont essentiels à la protection de leurs droits. Les femmes migrantes qui décident de retourner à la maison après avoir échappé à une situation abusive peuvent aussi avoir besoin d'assistance pour le rapatriement et la réintégration. Les organisations non gouvernementales, les institutions religieuses et les syndicats fournissent une telle assistance dans un certain nombre de pays. Les consulats et les ambassades fournissent également un appui social et financier dans ces situations (Ibid.).

V. Réfugiés et personnes déplacées

163. Alors qu'une majorité de femmes migrantes quittent volontairement leur famille ou leur travail, un petit nombre a été forcé de quitter leur maison à cause de conflits, de répression, de violation des droits de l'homme, d'instabilité politique et de facteurs analogues. Certaines sont déplacées dans d'autres pays alors que d'autres sont forcées de se reloger dans leur propre pays.

164. La population totale dont s'occupe le HCR est tombée de 20,8 millions de personnes à la fin de 2002 à 17,1 millions à la fin de 2003. Les réfugiés constituaient 57 % de cette population en 2003 contre 51 % en 2008 (HCR, 2004). Pour ceux pour lesquels on avait des données démographiques, 49 % étaient des femmes et 46 % des enfants de moins de 18 ans (Ibid.). La part des femmes et des filles parmi les réfugiés varie considérablement par pays d'origine et pays d'asile¹¹. En Angola, en Guinée, au Pakistan et au Rwanda par exemple, plus de 56 % des réfugiés âgés de 18 à 59 ans sont des femmes. Par contre, il est ressorti d'une étude du HCR que la proportion des femmes parmi les demandeurs d'asile en Europe varie de 16 % à 46 %. En moyenne, les femmes représentent 29 % des demandes d'asile en Europe. Il est cependant important de ne pas comparer ce nombre avec le nombre total de demandeurs d'asile et de réfugiés femmes parce que ce chiffre ne reflète que les demandes d'asile présentées par des femmes. Généralement les femmes ne demandent pas l'asile séparément, mais la demande est faite par leur époux ou leur parent mâle qui les accompagne.

A. Protection juridique des femmes réfugiées et déplacées

165. Les réfugiés ont une situation spéciale dans le droit international. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés définit celui-ci comme « une personne qui craignant, pour de bonnes raisons, d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à certains groupes sociaux ou de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Le statut de réfugié a été appliqué plus largement cependant afin d'inclure d'autres personnes qui sont en dehors de leur pays d'origine à cause de conflits armés, de violences généralisées, d'agression étrangère ou d'autres circonstances qui ont gravement troublé l'ordre public et qui donc ont besoin de protection internationale.

166. Les structures de base et les instruments juridiques destinés à assurer la protection juridique des réfugiés ont été créés il y a 50 ans. La Convention relative au statut des réfugiés a été adoptée en juillet 1951. L'objectif essentiel de cette convention était de fournir une définition générale de qui pouvait être considéré comme un réfugié et de définir sa situation juridique. La Convention de 1951 avait essentiellement pour objet de régler la situation de millions de réfugiés qui restaient déplacés du fait de la Seconde Guerre mondiale. Ce traité remplace la protection de la communauté internationale (sous la forme d'un gouvernement hôte) par celui d'un souverain incapable ou non désireux d'intervenir. La Convention de 1951 comprenait (l'Europe géographique) et avait des limites de temps (les personnes déplacées avant 1951) qui ont été supprimées du Protocole de 1967. Depuis 1967, la Convention est un instrument universel qui s'applique aux réfugiés du monde entier.

167. D'après la Convention, aucun État n'expulsera ou ne refoulera de quelque manière que ce soit un réfugié vers des territoires où sa liberté serait menacée. Les États n'ont pas l'obligation de fournir un asile ou d'admettre des réfugiés pour un établissement permanent et ils peuvent reloger les réfugiés dans un pays tiers qui est prêt à les accepter. La Convention a été interprétée afin de demander aux États de déterminer la situation des demandeurs d'asile à leurs frontières ou à l'intérieur de leurs territoires, afin de déterminer s'ils ont des raisons valables à une protection de réfugiés. Alors que la seule obligation à l'égard d'un réfugié est le non-refoulement, en pratique, cela a souvent signifié admission et asile dans le pays hôte.

168. Pour gagner la reconnaissance de leur qualité de réfugié, les demandeurs d'asile doivent démontrer premièrement que le niveau de violence qu'ils ont subi équivaut à une persécution; deuxièmement, que leur propre gouvernement ne peut ou ne veut les protéger contre les sévices; troisièmement que la persécution est fondée sur l'un des terrains protégés inclus dans la définition.

169. En 2002, le HCR a publié deux directives sur la protection internationale pour aider les États parties et les autorités nationales à déterminer le statut de réfugié au moyen d'une évaluation tenant compte des sexes et d'un traitement des demandes d'asile. Les Directives sur les sévices liés au sexe et les Directives concernant l'appartenance à un groupe social particulier dans le cadre de l'article 1A-2) de la Convention de 1951 ou de son Protocole de 1967 relatif à la Situation des réfugiés complète les autres directives du HCR sur les aspects des sévices liés au sexe et fournit une interprétation juridique sur la manière d'interpréter la Convention, veiller à ce que les procédures permettant de déterminer la situation d'un réfugié en tenant compte des femmes, ne marginalisent ni n'excluent l'expérience des sévices liés au sexe.

170. Dans ses Directives de 2002 sur les sévices liés au sexe, le HCR a noté :

« Bien que le sexe ne soit pas spécifiquement mentionné dans la définition de réfugié, il est généralement accepté qu'il peut influencer ou dicter le type de

sérvices infligés et les raisons de ce traitement. La définition de réfugié, interprétée correctement couvre donc les réclamations liées au sexe. En tant que tel, il n'est pas nécessaire d'ajouter des raisons additionnelles à la définition de la Convention de 1951 » (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 2002b, par. b).

171. Plusieurs gouvernements¹² ont publié des directives ou des réglementations pour guider l'asile dans ce domaine. Certaines formes de sérvices sont en elles-mêmes particulières au sexe féminin. Les directives du Royaume-Uni précisent : « Les sérvices spéciaux à un sexe peuvent inclure, mais ne sont pas limités à la violence et à l'abus sexuel, à la mutilation des organes génitaux féminins, aux sérvices relatifs au mariage, à la violence au sein de la famille, à la stérilisation et à l'avortement forcés » (Royaume-Uni, Immigration Appellate Authority, 2000, par. 2A.17). Les directives font généralement une distinction en ce qui concerne l'auteur des sérvices pour déterminer si la demanderesse est justifiée de se déclarer incapable ou non désireuse d'accepter la protection de son pays d'origine. Si les sérvices sont le fait des autorités du gouvernement, « il s'en suit que la protection de l'État a failli » (Ibid., par. 2B.1). Dans de nombreuses affaires de persécution de femme, les sérvices sont cependant le fait de personnes ne travaillant pas pour l'État, de membres de la famille ou d'éléments armés. Lorsque les non fonctionnaires sont reconnus comme c'est le cas dans de nombreux pays, le demandeur d'asile doit prouver une impuissance de l'État à fournir de la protection contre ces non-fonctionnaires.

172. La question la plus difficile à résoudre dans les affaires fondées sur les femmes est le lien entre les sérvices subis et l'un des domaines protégés. Ces affaires essaient souvent de lier « l'appartenance du demandeur à un groupe social particulier ». Les directives du HCR définissent un groupe social comme « un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutée ou qui sont perçues comme un groupe par la société. La caractéristique sera souvent innée, interchangeable ou bien fondamentale pour identifier, prendre conscience ou exercer ses droits de l'homme » (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 2002b, par. 11).

173. Les femmes peuvent avoir à faire face à des problèmes particuliers en présentant leur affaire aux autorités, en particulier lorsqu'elles ont eu des expériences qui sont difficiles et pénibles à décrire. La femme victime de tortures sexuelles peut être réticente à en parler, en particulier à un interlocuteur mâle. Le viol, même dans le cas de tortures est considéré dans certaines cultures comme une faillite de la part de la femme à préserver sa virginité ou sa dignité de femme mariée (National Center for Post-Traumatic Stress Disorder, n.d.). Sa famille peut ne plus pouvoir la voir et elle peut être isolée des autres membres de la communauté. Parler de son expérience peut l'isoler encore davantage.

174. Les questions très délicates et très personnelles qui découlent d'un abus sexuel demandent la présence matérielle de fonctionnaires qui sont formés à satisfaire les besoins des femmes réfugiées. Dans la plupart des cas, il faut des fonctionnaires féminines qui peuvent communiquer avec les victimes au sujet de leur expérience personnelle. Les femmes sont trop souvent sous-représentées dans les organes internationaux travaillant avec les réfugiés, ainsi que dans les bureaucraties gouvernementales qui conduisent les entretiens pour déterminer une situation de réfugié.

175. Quelquefois, les femmes qui arrivent avec leur famille ne sont pas interrogées ou sont interrogées brièvement au sujet de leur expérience, même si ce sont elles et non pas leur mari qui ont été l'objet de sévices. Les directives diverses élaborées pour les personnes qui décident de l'asile notent ces problèmes. Elles recommandent généralement un environnement calme pour entendre ce que veulent dire les femmes aux juges et aux interprètes féminins. Si la présence de membres de la famille empêche la demanderesse de raconter son histoire en entier, elle devrait être interrogée seule. Les interrogateurs devraient avoir l'habitude de parler aux femmes et être familiarisées avec les conditions des femmes dans leur pays d'origine, ainsi qu'avec l'expérience que les femmes ont vécue en quittant leur pays et en cherchant un asile.

176. Les progrès dans l'élaboration de procédures d'asile sensible aux besoins des femmes ont été lents. Suivant une étude des pratiques européennes en matière d'asile: les preuves montrent des progrès limités en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de 1951 et des procédures d'asile qui respectent les femmes. Lorsque des progrès ont été accomplis, l'application des reconnaissances les plus importantes est inconsistante. Par exemple, moins de la moitié des 41 pays étudiés ont explicitement reconnu la violence sexuelle comme une forme de persécution. Dans ces pays, les décisions individuelles montrent que l'application de cette interprétation de la persécution au titre de la Convention de 1951 est inconsistante (Crawley and Lester, 2004, p. 137). L'étude a également montré une absence générale de statistiques par sexe concernant les demandes et les décisions sur l'asile, l'absence de directives et de formation pour l'évaluation des demandes d'asile faites par des femmes, avec seulement 40 % des pays fournissant un accès automatique et consistant aux procédures pour tous les adultes, y compris les femmes qui arrivent avec leur mari ou d'autres parents mâles.

177. L'impossibilité de la réunion des familles, est un autre obstacle juridique pour les réfugiés et les demandeurs d'asile. Les réfugiés se trouvent souvent séparés de leurs familles, en particulier pendant les conflits. Nombre d'États fournissent des possibilités très limitées aux demandeurs d'asile et en particulier à ceux qui ont obtenu une protection temporaire pour être réunis légalement avec les membres séparés de leur famille.

B. Sûreté physique et sécurité

178. La protection des femmes réfugiées et déplacées dans des situations de conflit est particulièrement problématique car les civils sont de plus en plus la cible d'attaques dans ce cas. Les articles 7 et 8 du statut de Rome de la Cour pénale internationale inclut le viol et la violence sexuelle parmi les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Les femmes qui fuient un conflit peuvent également être victimes de viol et d'agression sexuelle perpétrés par les gardes frontières, des groupes militaires, rebelles, des bandits, etc. La sûreté des femmes et des filles risque de ne pas être assurée une fois qu'elles se trouvent dans les camps de réfugiés ou parmi des personnes déplacées. Par exemple, des femmes réfugiées et déplacées ont subi des menaces sérieuses de viol lorsqu'elles ramassent du bois pour le feu, souvent la seule source de combustibles pour le chauffage et la cuisine. Les femmes réfugiées ont été forcées de fournir des faveurs sexuelles en échange de rations alimentaires pour elles et leur famille. Dans certains cas, seuls les chefs de

famille hommes reçoivent la documentation sur la situation laissant leurs épouses vulnérables au harcèlement chaque fois qu'elles quittent la maison.

179. Les événements ont montré que des codes de conduite plus précis et mieux appliqués sont nécessaires pour empêcher l'abus de femmes et d'enfants par des travailleurs humanitaires internationaux. Le groupe de travail chargé de la prévention, de l'exploitation et de la violence sexuelle dans les situations de crises humanitaires a été créé en mars 2002 et est chargé de faire des recommandations visant à éliminer l'abus sexuel et l'exploitation. L'objectif général du Groupe de travail était de renforcer la protection des femmes et des enfants dans les situations de crise humanitaire et de conflits. En plus, de mesures spécifiques préventives, le rapport et le programme d'action (A/57/465, annexe I) a établi six principes essentiels à incorporer dans les codes de conduite et dans les règlements intérieurs des organisations membres. Ces principes essentiels représentent les normes de comportement que les agences humanitaires, aussi bien des Nations Unies et des organisations non gouvernementales attendent de leur personnel. En octobre 2003, le Secrétaire général a fait établir une circulaire sur les Dispositions spéciales visant à prévenir les exploitations et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13 dans laquelle les principes essentiels adoptés par le Groupe de travail concernant le comportement des travailleurs humanitaires étaient applicables à tout le personnel international et national des Nations Unies et, par l'intermédiaire d'accords de partenariats à toutes les organisations ou personnes entrant dans des arrangements coopératifs avec les Nations Unies¹³. Le bulletin porte sur la question de l'exploitation et clarifie les responsabilités, les normes de conduite et les mesures à prendre lors d'une faute du personnel.

180. Le Comité permanent interorganisations a reconnu que ce problème est un problème mondial enraciné dans le déséquilibre des rapports de force entre les sexes. L'absence de possibilités économiques pour les populations déplacées et la perte de la protection sociale exacerbe encore le potentiel d'abus. Des ripostes sont donc nécessaires de la part des divers acteurs pour obtenir une modification de la culture de l'organisation et des rapports avec les agences humanitaires¹⁴.

181. De nombreux autres facteurs contribuent à la vulnérabilité des femmes et filles réfugiées et déplacées à l'égard de la violence sexuelle et de l'exploitation. Dans de nombreux camps, les installations matérielles augmentent les problèmes de protection. Les camps sont souvent surchargés. Des familles sans rapport peuvent être amenées à partager un espace de vie commun. Une équipe des Nations Unies faisant des recherches sur les allégations d'abus sexuel en Afrique de l'Ouest a découvert que dans un certain nombre de camps, les salles bain consistent en un bâtiment dont un côté est réservé aux hommes et l'autre côté aux femmes. L'isolation et l'absence d'installations séparées et distinctement placées qui augmenteraient le coût est cause du fait que ces installations sont souvent le cadre de violences sexuelles (voir A/57/465, par. 26). Quand les femmes réfugiées et déplacées n'ont aucune documentation sur leur situation, elles sont particulièrement vulnérables à l'abus.

182. De plus, la sécurité dans les camps est généralement inadéquate. Le personnel chargé d'apporter l'aide humanitaire est souvent absent des camps, laissant ce travail à du personnel national local et à des réfugiés. Les patrouilles de nuit, pour renforcer la protection sont souvent absentes ou rares. La responsabilité de la sécurité incombe généralement aux gouvernements, mais les autorités, en particulier

dans les pays pauvres, peuvent n'avoir pas suffisamment de ressources pour s'acquitter de cette responsabilité. Les réfugiés et les personnes déplacées elles-mêmes peuvent avoir à prendre la responsabilité de patrouille dans le camp, mais leurs capacités sont aussi limitées. Le personnel chargé de la réception des réfugiés est souvent surchargé et n'est pas équipé pour lutter contre la violence sexuelle contre les femmes. Les demandeurs d'asile et les réfugiés sont souvent la proie des trafiquants et des contrebandiers qui leur promettent une meilleure protection, de meilleures conditions de vie et des possibilités économiques.

183. Les mécanismes traditionnels de protection peuvent perdre leur efficacité lorsque les réfugiés doivent vivre dans des camps ou des centres de réception. En particulier, les systèmes d'appui communal pour la protection des veuves, des femmes seules et des mineurs non accompagnés risquent de ne plus exister. Des niveaux élevés de violence dans les foyers sont fréquents lorsque les réfugiés ont vécu longtemps dans un environnement artificiel d'un camp de réfugiés ou d'une installation de réception ou pendant qu'ils attendent une décision sur leur demande d'asile. La tension psychologique pour les maris et les garçons adolescents incapables d'assumer des rôles culturels, sociaux et économiques normaux, peut entraîner une conduite agressive à l'égard des femmes, des enfants et des sœurs.

184. Les camps de réfugiés et de personnes déplacées recueillent dans un certain nombre d'endroits les familles civiles des membres des forces armées. La prolifération des armes dans ces camps peut compliquer les problèmes de protection des femmes réfugiées. Il y a cependant eu quelques efforts couronnés de succès pour séparer les combattants des civils.

185. Le recrutement forcé des femmes et des enfants dans les forces armées des groupes de résistance est un problème dans certains pays. Les femmes et les filles sont souvent forcées à se livrer à un esclavage sexuel par les forces armées. Dans certains cas, des forces militaires recrutent des femmes, ainsi que des filles comme soldats; de plus les femmes et les filles doivent porter des munitions et d'autres armes ou déminer le terrain. L'enlèvement des enfants reste un problème majeur avec les filles souffrant souvent d'abus sexuels comme l'a rapporté le quatrième Rapport du Secrétaire général sur les enfants dans les conflits armés.

« Les enfants enlevés sont soumis à des sévices et à d'autres violations atroces de leur personne. Dans le nord de l'Ouganda, la LRA a enlevé des milliers d'enfants et les a forcé à s'enrôler dans l'armée et à commettre des atrocités. Le cas des écolières enlevées en 1996 de l'établissement secondaire d'Aboke a particulièrement alerté la communauté internationale. En Colombie, l'Armée de libération nationale (ELN) et les forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) ont enlevé des centaines d'enfants pour toucher une rançon et terroriser les populations civiles. Deux-cent quinze enfants ont été enlevés en 2002 et 112 pendant la première moitié de 2003. Au début de 2003, le parti communiste du Népal (Maoïst) a procédé à des enlèvements massifs, essentiellement d'enfants des écoles. Un grand nombre sont rentrés chez eux après quelques jours, mais d'autres sont toujours portés disparus et certaines des écolières libérées ont dit avoir subi des sévices sexuels. » (A/58/546-S/2003/1053, p. 34).

186. Un autre obstacle important à la protection des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que des enfants, est l'insécurité générale qui rend risquées les

opérations humanitaires, en particulier quand ils sont encore dans leur propre pays ou restent sous le contrôle des forces militaires dans un pays de refuge. Les conditions peu sûres empêchent l'accès de la population déplacée à l'aide, créent des problèmes de protection pour les travailleurs prêt à porter de l'aide, ainsi que leurs clients et rendent impossible le contrôle et l'évaluation de l'efficacité des opérations d'aide.

187. Ce genre de problèmes ne s'arrête pas nécessairement lorsque la femme revient à la maison. Le conflit peut continuer et même si un accord de paix a été signé, l'instabilité politique, la présence constante de mines et la destruction de l'économie et de l'infrastructure rendent les conditions dangereuses pour le retour des femmes dans leurs familles. Le HCR souligne que les retours librement consentis doivent avoir lieu dans la sécurité et la dignité. Le *Manuel sur le rapatriement consenti du HCR: International Protection* (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 1996 section 2.4) note que « parmi les éléments de 'sécurité et dignité' il faut envisager: la sécurité matérielle des réfugiés à toutes les étapes pendant et après son retour, y compris en route, au point de réception et de destination; la nécessité de l'unité familiale; une attention au besoin des groupes vulnérables, la suppression et si cela n'est pas possible la réduction à un minimum des formalités de passage des frontières; la permission pour les réfugiés d'amener leur possession transportable lorsqu'ils retournent; le respect des saisons d'école et de culture dans le calendrier de ces mouvements; enfin, la liberté de mouvement ». Le fait de reconnaître que la protection des femmes et des enfants réfugiés peut exiger des arrangements spéciaux, le manuel inclut un encadré spécial rappelant aux planificateurs du rapatriement : « Mettre en place des arrangements appropriés pour la sécurité matérielle des femmes non accompagnées et des femmes chefs de famille lors du départ de transit ou de la réception (tels que des zones séparées de l'infrastructure de l'administration avec des arrangements de sécurité adéquats et de l'éclairage) ».

C. Accès des réfugiés à l'aide à des possibilités d'autosuffisance

188. Partout dans le monde, de nombreux réfugiés et personnes déplacées sont entièrement dépendants de l'aide internationale pour répondre à leurs besoins de base, vivres, abri, eau et soin de santé. Les personnes réfugiées et déplacées qui ont fui leurs maisons ne peuvent généralement pas apporter de ressources matérielles avec elles. Ils peuvent arriver en mauvaise santé, mal nourris et/ou handicapés, ayant expérimenté une famine dans leurs pays d'origine et un long voyage par des terrains difficiles.

189. De grands nombres de réfugiés et de personnes déplacées continuent à dépendre de l'assistance internationale longtemps après leur première fuite. Dans de nombreux pays hôtes, les réfugiés restent dans des camps pendant des années, incapables de retourner dans leur communauté d'origine à cause de la poursuite du conflit et de l'instabilité, mais on les empêche aussi de travailler ou de se former ou de mener des activités lucratives. Les réfugiés doivent vivre sur les rations alimentaires, les vêtements et les abris fournis par les donateurs internationaux. L'ensemble de cette assistance est souvent insuffisante, même pour satisfaire les besoins fondamentaux de la population en matière de nutrition. La dépendance économique, l'isolation et l'absence d'appui pour s'intégrer peut mettre les demandeurs d'asile, en particulier les femmes seules, les femmes avec enfants et les

mineurs non accompagnés dans un risque accru de violence sexuelle à l'égard des filles et notamment de l'exploitation sexuelle et de la prostitution forcée. Les femmes réfugiées et déplacées ne sont pas consultées correctement au sujet des programmes existants et ne sont pas autorisées à participer à la réalisation de projets ostensiblement destinés à les aider.

190. Les Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), qui concernaient les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et qui avaient été élaborés à la demande du Représentant du Secrétaire général fournit des principes directeurs relatifs aux femmes déplacées dans leur propre pays. Les Principes directeurs, bien que n'ayant juridiquement force obligatoire, sont fondés sur des droits de l'homme internationaux ayant force obligatoire, une loi humanitaire pour les réfugiés. Ils contiennent des dispositions concernant la participation des femmes déplacées dans leur propre pays à la planification et à la distribution de l'assistance humanitaire (Principe 18), santé de la femme (Principe 19), documents d'identité (Principe 20) et enseignement (Principe 23).

191. Un des principaux facteurs à l'élévation de la mortalité dans les urgences humanitaires et la malnutrition. L'égalité d'accès aux produits alimentaires et aux produits non alimentaires est un problème essentiel pour les réfugiés et les femmes et les enfants déplacés. Les organisations internationales et les pays hôtes, souvent en consultation avec les chefs des réfugiés des camps prennent généralement des décisions au sujet de la distribution de produits alimentaires. Les structures de commandement des réfugiés, particulièrement dans les cas d'urgence grave, excluent les femmes la plupart du temps. Les chefs mâles peuvent cependant connaître très mal les besoins et la situation de ceux qui puisent les aliments ou nourrissent leur famille, les femmes. En résultat, les procédures de distribution d'aliments et leur teneur peuvent être inappropriées. Les agences d'aide peuvent fournir des aliments qui ne conviennent pas aux traditions des réfugiés et des personnes déplacées du point de vue de la diète. Parfois, la préparation des aliments ne peut pas se faire dans le camp. Ces problèmes sont rendus plus difficiles par les pratiques culturelles de certains réfugiés et populations déplacées qui veulent que les hommes soient nourris les premiers. Quand les stocks sont limités, les femmes et les enfants peuvent ne pas recevoir suffisamment à manger.

192. Au cours de la dernière décennie, on a de plus en plus reconnu que les femmes doivent être impliquées dans la conception des systèmes de distribution de produits alimentaires, ainsi que dans ladite livraison de ceux-ci. Les Principes directeurs relatifs à la protection des femmes réfugiées recommandent que le personnel du HCR « consulte les femmes réfugiées au sujet de toute décision concernant l'alimentation et d'autres distributions [et] désignent des femmes réfugiées comme premier point de contact pour les distributions d'urgence et à plus long terme (voir HCR, 1991, par. 86) ». Le Programme alimentaire mondial (PAM) déclare que les femmes devraient contrôler les besoins en aide alimentaire de la famille dans 80 % des distributions de produits alimentaires du PAM. Les directives du PAM déclarent également que les femmes devraient avoir un rôle essentiel dans le Comité local qui règle la gestion de l'aide alimentaire, ainsi que sur la gestion des avoirs créés par les programmes d'aliments contre du travail.

193. De mauvaises conditions sanitaires et des arrivées d'eau contaminée contribuent à des taux de décès élevés dans les camps de réfugiés. Les femmes dans

les camps de réfugiés et de personnes déplacées comme beaucoup d'autres femmes des pays en développement passent beaucoup de temps à recueillir de l'eau. Les récipients sont trop lourds ou les pompes sont trop éloignées et cela accroît la charge de travail. Lorsqu'il n'y a pas d'eau propre, les enfants, en particulier, risquent des diarrhées qui peuvent être mortelles. Le ramassage de bois pour la cuisine et le chauffage est aussi une tâche dont les femmes sont généralement chargées. Dans le cadre d'un camp de réfugiés ou de personnes déplacées, la recherche de combustible peut non seulement coûter du temps (s'il est placé à une certaine distance du camp) mais également être dangereux (s'il est placé dans une zone infestée de mines ou le site d'un conflit).

194. Les problèmes de santé que les femmes et les enfants réfugiés et déplacés connaissent sont semblables à ceux des autres femmes et enfants dans les pays en développement, mais beaucoup d'entre eux sont compliqués par la vie de réfugiés. Outre des problèmes nutritionnels, les femmes réfugiés peuvent souffrir de handicaps physiques résultant de leur expérience de réfugié. Elles peuvent avoir été victimes d'explosions de mines. Des pertes de membres ne sont pas rares dans la fuite et dans les camps. Une fois que la phase d'urgence est terminée, une des principales causes de décès chez les femmes réfugiées et déplacées et en âge de concevoir des enfants est la complication qui accompagne les grossesses. L'absence de formation des sage-femmes et des aides traditionnelles, les avortements septiques, les conditions peu sanitaires de la naissance, des instruments septiques, un éclairage faible au cours de l'accouchement et la fréquence des grossesses sont tous des causes de problèmes sanitaires.

195. Un autre problème persistant est la distribution de matériel sanitaire. Depuis 1996, le HCR a demandé à tous les programmes d'inclure du matériel sanitaire dans ses budgets ordinaires. Une étude de 52 bureaux du HCR a cependant peu trouvé de ce matériel. Cette absence n'est pas seulement un inconvénient pour les femmes et les adolescents réfugiés. C'est aussi un empêchement important à leur pleine participation à la vie de la société du camp : « Aussi bien en Éthiopie qu'en Zambie, les filles ne peuvent toujours aller à l'école et restent quelquefois à la maison parce qu'elles n'ont rien de décent à porter au cours de la menstruation mensuelle » (Si l'on en croit la Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, 2002b, p. 28).

196. D'autres complications sanitaires viennent aussi de l'ablation de parties génitales de la femme qui est pratiquée dans certaines parties d'Afrique et du Moyen-Orient et qui sévit dans les camps de personnes réfugiées et déplacées. Les problèmes incluent des infections résultant d'instruments qui ne sont pas stériles, de dommages aux organes voisins, de flux menstruels gênés, de relations sexuelles douloureuses, de pertes de sang sévères et de complications obstétriques.

197. Les services de santé à l'intention des personnes réfugiées et déplacées ont dans le passé trop souvent négligé les besoins particuliers aux femmes. Cependant, une évaluation des Principes directeurs du HCR relatifs à la protection des femmes réfugiées (1991) concluait « que le HCR et ses partenaires ont fait des progrès importants en matière de service de santé pour la reproduction. Par rapport à la décennie précédente où ses services étaient rares, ils font actuellement partie intégrante des programmes sanitaires dans certains endroits » (Commission des femmes pour les femmes réfugiées et les enfants, 2002b, p. 30).

198. Les représentants des institutions des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et de gouvernements ont formé le Groupe de travail interinstitutions sur la santé des réfugiés dans la reproduction. Ce groupe de travail a produit un manuel qui souligne l'Ensemble minimum de service initial visant à prévenir et à gérer les conséquences de la violence sexuelle, à réduire la transmission du VIH, à prévenir l'excès de morbidité et de mortalité néonatale et maternelle et à prévoir la distribution de services de santé complets en matière de reproduction (Organisation mondiale de la santé, Fonds des Nations Unies pour la population et HCR, 1999). Plusieurs ONG se sont rassemblées sous le nom de Consortium pour la santé des réfugiés en matière de reproduction chargés d'offrir des services aux femmes et aux filles réfugiées et déplacées.

199. Une maternité saine est un élément essentiel de l'ensemble minimum de services initiaux. Au stade de l'urgence humanitaire, la morbidité et la mortalité néonatales et maternelles peuvent être réduites en fournissant des trousseaux d'accouchement propre pour promouvoir des accouchements propres à la maison à condition de donner aux sage-femmes également des trousseaux pour faciliter des accouchements propres et sains dans des installations sanitaires et en commençant à mettre en place un service de références pour gérer les urgences obstétriques. Une fois que la situation est devenue plus stable, des services pour des soins avant la naissance, pendant la naissance et après la naissance devraient être mis en place¹⁵. Les complications qui suivent l'avortement demandent également une attention pour ceux qui souffrent des complications d'un avortement spontané et peu sûr.

200. Les services de planification de la famille sont une deuxième priorité dans les services de santé en matière de reproduction. Dès le début d'une urgence, les organisations d'aide devraient être en mesure de répondre aux besoins en matière de contraception, particulièrement par la distribution de condoms. Pour fournir une gamme complète de services de planification de la famille, il faut bénéficier de conditions plus stables. Une gamme de contraceptifs devrait être fournie ainsi qu'une évaluation des besoins, des conseils et des informations sur les méthodes et des soins pour assurer la continuité des services. Les fournisseurs doivent avoir les compétences techniques nécessaires pour offrir les méthodes avec sûreté et ils doivent avoir un système de logistique adéquat pour assurer la continuité des fournitures.

201. Les programmes destinés à faire face à la violence contre les femmes, notamment les abus sexuels, ont progressé en même temps que d'autres services de santé en matière de reproduction au cours de la dernière décennie. Les programmes demandent généralement une démarche multisectorielle qui tiennent compte de la prévention des abus, des ramifications matérielles et psychologiques de la violence, des besoins potentiels des victimes pour un logement sûr et des besoins économiques à plus long terme des populations vulnérables, les droits juridiques des victimes, la formation du personnel de police et de sécurité et d'autres questions analogues. Par exemple, Medica Zenica en Bosnie-Herzégovine a commencé à s'intéresser à la violence relative à la guerre, mais a rapidement développé son programme. Il a maintenant un centre de conseils, des services médicaux, un service d'assistance téléphonique et deux maisons sûres avec des activités d'enseignement, de formation et des micro-entreprises. Son groupe de recherche recueille et analyse des données sur la violence contre les femmes et qui peuvent être utilisées dans des programmes de lutte et de sensibilisation. Les femmes dans les camps de réfugiés de Burundais en Tanzanie ont entrepris des évaluations des besoins qui ont démontré

une rupture dans la famille, dans la communauté et dans les structures des gouvernements qui entraînait une augmentation de la violence contre les femmes. Les programmes élaborés par la suite incluent un centre pour recueillir les survivants de la violence, où leur santé et leurs besoins en protection sont pris en compte; des activités de sensibilisation de la communauté qui atteignent aussi bien les hommes que les femmes pour examiner les raisons de la violence à l'égard des femmes; des réunions sociales pour les femmes afin d'examiner les questions qui touchent leurs vies; enfin, une formation du personnel de service dans les camps pour les informer des questions concernant la violence sexuelle (Reproductive Health Outlook, n.d.).

202. Outre les problèmes de santé matériels, certaines femmes réfugiées et déplacées souffrent de problèmes de santé mentale. Au minimum, les femmes réfugiées et déplacées connaissent des problèmes et des difficultés émotionnelles dans les ajustements résultant de la perte de la famille et de l'appui de la communauté. Des problèmes de santé mentale plus graves ne sont pas rares dus à la torture et aux abus sexuels avant ou après la fuite. Un désordre dépressif et post-traumatique suit souvent l'expérience de viol et d'enlèvement dans les situations de réfugiés.

203. Un certain nombre d'autres programmes sanitaires se sont développés dans les années 1990 et portent sur les besoins psychosociaux des personnes réfugiées et déplacées. Les programmes à l'intention des femmes et des filles réfugiées tendent à aller de services spécialisés de santé mentale aux jeux, sports et autres activités de récréation à l'intention des enfants traumatisés et des activités génératrices de revenu pour les femmes traumatisées. Les objectifs sont de prévenir le plus possible les traumatismes et les fatigues qui affectent négativement la santé mentale et de renforcer la capacité des réfugiés à réagir contre les traumatismes et les causes de fatigue lorsque la prévention échoue.

204. Le Comité exécutif du HCR a réaffirmé le droit fondamental des enfants réfugiés à l'éducation et, à sa trente-huitième session, a demandé à tous les États individuellement et collectivement, d'intensifier leurs efforts afin que les enfants réfugiés puissent recevoir un enseignement qui lui vaut de l'école primaire. Cependant, le droit à l'enseignement continue à perdre de l'importance, en particulier pour les filles. En 2000, moins de 800 000 sur environ 2,3 millions d'enfants et d'adolescents recevant une assistance du HCR ont été inscrits dans des écoles. Comme un rapport du HCR sur l'enseignement l'a conclu : « Un tiers des enfants réfugiés (à l'exclusion des tous petits enfants) et adolescents dans les populations appartenant aux catégories de 'personnes aidées par le HCR' sont dans des écoles appuyées par le HCR et peut-être 40 % participent à ces activités » (Sinclair, 2001).

205. Le nombre d'enfants scolarisés varie selon les groupes de réfugiés et d'autres facteurs qui influent sur les gouvernements pour qu'ils appuient l'enseignement, sur les parents pour qu'ils envoient leurs enfants à l'école, et sur les enfants pour qu'ils restent à l'école. Une évaluation du HCR a trouvé que sur une base mondiale, la participation des femmes réfugiées à l'éducation reste faible, suivant les pays d'origine (allant de 10 % à 40 % des étudiants au niveau primaire, moins dans le secondaire et le technique et seulement 25 % des étudiants au niveau tertiaire) (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 1997, p. 18). La pauvreté, d'une manière disproportionnée, empêche aussi les inscriptions dans les écoles. Les

familles craignent que les adolescentes soient soumises à un harcèlement sexuel plus grand si elles quittent les camps pour aller à l'école. L'absence de vêtements appropriés et de matériel sanitaire peut également empêcher l'enseignement.

206. Il y a eu des programmes couronnés de succès pour surmonter les obstacles à l'enseignement donné aux filles. Au Pakistan, où les filles afghanes avaient traditionnellement un accès limité à l'enseignement, les années 1990 ont vu une augmentation importante de la participation des jeunes filles. Le nombre de filles inscrites a augmenté de manière spectaculaire depuis le milieu des années 1990 grâce à une série de mesures et peut-être à des modifications sociales générales, peut-être le désir des jeunes hommes réfugiés et qui ont suivi une éducation d'avoir des femmes qui sachent lire et écrire. La décision du programme alimentaire mondial de fournir environ 4 kilos d'huile comestible par mois aux filles qui suivent l'école régulièrement a beaucoup aidé ce progrès. Cela a notamment permis de surmonter le sentiment qu'il est inutile pour les filles afghanes d'aller à l'école et trop coûteux pour les pauvres familles du fait des besoins en vêtements décents (Dunkley, 1997). Un programme semblable en Iran encourage également l'éducation des filles afghanes dans les camps de réfugiés (Bertini, 2003).

207. Les femmes réfugiées et déplacées ont les mêmes problèmes en matière d'enseignement et de formation que les enfants – ressources insuffisantes, professeurs et classes, ainsi que des barrières supplémentaires. Les opinions traditionnelles concernant les rôles des femmes risquent parfois de les empêcher d'accepter du travail ou de suivre une formation qui les sort du foyer. Il peut également y avoir des restrictions sur le type de travail qui est considéré comme approprié pour les femmes. Les problèmes pratiques gênent également l'inscription, notamment le besoin en soins journaliers et l'absence de temps et d'énergie après les travaux ménagers ou d'autres travaux pour gagner de l'argent. Beaucoup de programmes de formation donnent également un certain niveau d'éducation surtout en apprenant à lire et à écrire. Les femmes réfugiées et déplacées peuvent ne pas répondre aux conditions de ces programmes après avoir été discriminées dans leur pays d'origine pour avoir suivi une éducation élémentaire.

208. D'autres problèmes concernent la conception et la teneur des programmes de formation. Dans certains cas, ces programmes ont été trop éloignés des activités de la vie de tous les jours, des femmes réfugiées et ont donc semblé ne pas correspondre à leurs besoins. Certains programmes de formation professionnelle sont axés sur des qualifications qui ne sont pas commercialisables dans le milieu des réfugiés ou qui suivent des manières traditionnelles qui ne sont pas capables de produire des revenus. En dépit de ces contraintes, les programmes conçus pour lutter contre l'ignorance fournissent des possibilités de revenus qui ont souvent causé enthousiasme et succès. Par exemple, l'Éducation des femmes pour le progrès et l'autonomisation (WEAVE), installée à Chiang Mai, Thaïlande, travaille, avec des réfugiés de Myanmar afin de former des travailleurs sanitaires en matière de santé de la mère et de l'enfant et de conscience du VIH/Sida. Il fournit des écoles maternelles pour que les femmes puissent suivre les cours (Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, 2000).

D. Paix, rapatriement et reconstruction

209. Les femmes réfugiées et déplacées sont des ressources importantes pour le développement des pays sortant d'un conflit. Elles ont souvent acquis dans les

camps de réfugiés des savoirs-faire qui manquent dans leur pays d'origine, par exemple dans les domaines de l'enseignement ou des échanges productifs. Par exemple, dans les camps de réfugiés du Honduras et du Mexique, les organisations internationales, locales et non gouvernementales internationales et les volontaires fournissent une assistance humanitaire, une formation professionnelle et une attention pour les réfugiés. En résultat de l'appui international pour les besoins fondamentaux de la population réfugiée, les femmes avaient plus de temps pour les activités communautaires et un enseignement dans les camps de réfugiés. Les femmes réfugiées apprenaient une gamme large de nouvelles compétences, notamment à lire et à écrire, la langue espagnole (dans le cas des femmes réfugiées guatémaltèques) et des commerces productifs. Elles s'engageaient pour la première fois dans des activités communautaires et travaillaient collectivement. Elles apportaient des contributions politiques qui étaient appréciées par la communauté dans son ensemble et qui leur permettaient de gagner de la confiance, d'être conscientes de leurs droits et plus entreprenantes (Fagen et Yudelman, 2001; Pessar, 2001). Aujourd'hui, la vie des femmes qui ont connu l'autonomie en exil sont revenues en grande partie aux conditions du statu quo ante, mais avec des attitudes modifiées. Aussi bien à El Salvador qu'au Guatemala, il est évident que les incidences de leurs expériences vont changer l'avenir de leurs enfants. Il y a déjà des indications dans les deux pays que les jeunes femmes qui sont rentrées et qui ont eu 20 ans dans les camps cherchent des alternatives aux rôles traditionnels des femmes (Fagen et Yudelman, 2001; Pessar, 2001).

210. L'absence de possibilités économiques au retour est l'une des questions les plus graves auxquelles les femmes et les enfants se heurtent. Les taux élevés de chômage sont communs dans l'ensemble de ces pays qui sortent de conflits, en particulier quand les mines empêchent la reprise des activités agricoles et qu'aucun autre emploi n'est disponible.

211. La possibilité de retrouver leurs biens est un problème auquel se heurtent beaucoup de personnes déplacées dans le pays et de réfugiés qui rentrent. Les autorités peuvent avoir saisi la terre. D'autres gens, également dans le besoin, peuvent s'être installés sur la propriété après que les personnes déplacées aient fui. Souvent, les personnes déplacées sur le plan interne vivent dans des maisons anciennement occupées par des réfugiés. Il y a les problèmes auxquels se heurtent plus spécialement les femmes et en particulier les veuves quand elles essaient de récupérer leurs biens. Le *Handbook on Voluntary Repatriation: International Protection* du HCR souligne la nécessité de tenir compte de ces questions en planifiant et en réalisant les programmes de rapatriement.

« Une attention particulière doit être portée à la question de l'accès à la terre à des fins de résidence et d'agriculture par les femmes chefs de foyer qui reviennent d'exil. Si la législation locale ou les pratiques traditionnelles ne donnent pas aux femmes qui rentrent les mêmes droits à la terre aux hommes qui rentrent, le HCR a appelé l'attention des autorités sur ce problème et considère qu'il est nécessaire de rectifier cette situation. Si cela n'est pas fait assez tôt, il y a danger que les femmes qui rentrent peuvent perdre pour la lutte pour la terre soit en n'y obtenant pas accès, soit en étant évincées. Ceci à son tour peut accroître la vulnérabilité et un déplacement interne. Dans tous les cas, le HCR doit surveiller étroitement la situation des personnes qui rentrent en ce qui concerne l'accès à la terre et s'assurer, au besoin par

une intervention que les femmes qui rentrent ont les mêmes droits à l'accès à la terre que les hommes qui rentrent » (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 1996, section 6.2).

212. Par exemple, une femme guatémaltèque vivant au Mexique comme réfugié a bénéficié d'un effort concerté du HCR auquel s'étaient joints les Gouvernements d'Amérique centrale et les représentants des Nations Unies pour veiller à ce que des dispositions soient incluses dans la législation nationale donnant aux femmes le droit d'hériter et de posséder des terres.

213. La démobilisation des combattants est une autre question qui touche la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans les situations d'après conflit. Si on ne leur donne pas de possibilités économiques autres, les soldats démobilisés peuvent se tourner vers des activités violentes, notamment au foyer afin de survivre. De nombreuses femmes et filles démobilisées ont été violées. Au Sierra Leone, comme dans d'autres pays, « le viol est souvent un sujet tabou » [et] le fait de ne pas aborder cette question perpétue un silence qui exacerbe un rétablissement déjà difficile après ces délits. Le travail de sensibilisation communautaire est axé sur la préparation des familles et des communautés à leur retour et à créer de la sympathie pour eux au lieu de stigmatisation qui ne fait que gratter la surface de ce qui est nécessaire (Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, 2002a, chap. VIII, p. 25).

214. En réponse aux besoins des femmes dans les sociétés après un conflit, le HCR avec l'encouragement actif de plusieurs pays donateurs a établi des initiatives spéciales pour les femmes. Bien que ne fournissant qu'une fraction des ressources nécessaires, les initiatives des femmes de Bosnie, du Rwanda et du Kosovo ont apporté une contribution importante pour aider les femmes à s'ajuster à la vie d'après le conflit. Elles ont appuyé des programmes fournissant un appui psychologique, des services communautaires, un enseignement en vue d'apprendre à lire et à écrire, une éducation concernant la santé au moment de la reproduction, la prévention de la violence sexuelle et fondée sur les femmes, les microcrédits et la production de revenus, la formation de capacités des groupes de femmes et une assistance juridique.

E. Rétablissement des réfugiés

215. Certains réfugiés sont incapables de retourner ou de rester dans leur pays de premier asile. Ils peuvent être candidats pour un établissement dans un pays tiers. Cet établissement dans des pays tiers est généralement considéré comme la solution la moins souhaitable pour les réfugiés parce que cela les éloigne encore de leur propre pays et culture. Dans de nombreuses situations, cependant, un rétablissement est la meilleure solution pour les individus et les groupes impliqués, en particulier lorsqu'il est nécessaire de fournir une protection ou des solutions durables aux réfugiés.

216. La plupart des enfants et des femmes réfugiés qui s'installent dans un pays tiers entrent dans le cadre d'une unité familiale complète (Martin, 2004). Cependant, il y a parmi les populations de réfugiés un certain nombre de foyers ayant une femme à leur tête qui se sont rétablis. Pour faire face aux difficultés des femmes qui mènent une vie risquée, le HCR a déterminé des programmes spéciaux de « Les femmes qui mènent une vie risquée » pour l'admission des femmes réfugiées qui ont

des problèmes spéciaux de protection. Le Resettlement Handbook du HCR déclare: « Quand, en dépit de tous les efforts possibles, il apparaît improbable que les problèmes particuliers de protection pour les besoins d'une femme réfugiée peuvent être traités comme il faut dans le pays de refuge, un établissement dans un autre pays devrait être activement envisagé ».

217. Plus précisément, le *Manuel* déclare :

« Dans certains cas, la réinstallation peut-être la seule solution possible. Cela peut être le cas lorsqu'une femme a été violée et que dans sa société ou dans son pays de refuge une femme qui a été violée est victime d'ostracisme. Une telle situation pourrait être encore plus grave lorsque la femme réfugiée donne naissance à un enfant conçu lors d'un viol. En plus des conséquences qui risquent d'être graves d'un viol sur sa santé physique et mentale, une femme réfugiée peut être rejetée tout au long de sa vie par sa propre famille et sa communauté » (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, sect. 4.5.2).

D'après le *Manuel*, aux fins du rétablissement:

« Le HCR considère comme des femmes à risque les femmes qui ont des problèmes de protection et qui sont des chefs de famille seules ou accompagnées par un mâle adulte qui est incapable d'appuyer et d'assumer le rôle de chef de famille. Elles peuvent souffrir de toute une gamme de problèmes, y compris l'expulsion, le refoulement et d'autres menaces pour leur sécurité, le harcèlement sexuel, l'abus, la torture et diverses formes d'exploitation. Les problèmes supplémentaires que ces femmes risquent d'avoir peuvent provenir de la persécution, ainsi que de maux particuliers subis dans leur pays d'origine pendant leur fuite ou dans leur pays d'asile. Le traumatisme d'avoir été déracinées, privées de l'appui et des liens culturels d'une famille normale et de la communauté, le changement abrupte de rôle et de statut, en plus de l'absence d'un chef de famille mâle adulte, rend certaines femmes, dans certaines circonstances, plus vulnérables que d'autres » (Ibid., sect. 4.5.3).

218. Certains pays ont établi des programmes spéciaux pour les femmes à risques, par exemple l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande. D'autres pays d'asile tels que les États-Unis d'Amérique donnent aux femmes réfugiées à risques le droit de se réinstaller dans les modalités normales de ce processus. Le HCR encourage également des programmes spéciaux qui concernent certains des besoins particuliers que les femmes à risque ont des chances d'avoir (Martin, 2004). Ces programmes sont cependant très réduits et n'atteignent que quelques-unes des femmes réfugiées qui pourraient être appelées femmes à risque.

VI. Traite et passage en contrebande d'êtres humains

A. Passage en contrebande d'êtres humains

219. Une tendance particulièrement sérieuse ces dernières années a eu l'apparition d'opérations professionnelles de passage en contrebande et de traite d'êtres humains. Le passage en contrebande est défini par la loi internationale comme « le

fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale d'une personne dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant, ni un résident permanent de cet État »¹⁶.

220. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est né de la nécessité de faire une distinction claire entre les migrants qui passent une frontière sans document et les personnes victimes de traite. Alors que les migrants sans papiers acceptent de payer pour passer une frontière afin d'avoir une meilleure vie, les personnes victimes de traite sont aux mains de groupes criminels qui les exploitent.

221. Il y a une différence étroite entre le passage en contrebande et la traite car les femmes passées en contrebande par des trafiquants peuvent croire qu'elles vont travailler d'une manière légitime mais se trouvent prises dans une prostitution obligatoire, un mariage, un travail domestique, du travail dans des ateliers où la main-d'œuvre est exploitée ou d'autres formes d'exploitation qui constituent une forme contemporaine de l'esclavage. Les trafiquants contrôlent également les victimes par un esclavage pour dettes en profitant de leur incapacité à payer par avance les taux élevés du voyage, tels qu'ils sont fixés par les trafiquants. L'esclavage pour dettes peut aller jusqu'à un esclavage virtuel, en particulier pour les enfants ou les femmes forcées à des occupations qui les exploitent sexuellement.

B. Traite d'êtres humains

222. Le trafic illicite de personnes est défini comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou davantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation »¹⁷. La traite des gens en vue de la prostitution et du travail forcé est l'un des domaines de l'activité criminelle internationale qui croît le plus vite et un de ceux qui cause des soucis croissants à la communauté internationale. Le nombre de personnes victimes de traite est difficile à quantifier exactement car cette pratique est illégale et demeure cachée. À l'heure actuelle, il n'existe aucune méthode saine et normalisée pour recueillir des statistiques sur la traite. Par conséquent, tous les chiffres qui circulent sont des estimations approximatives et des projections. Europol (2004) déclare : « La nature du crime rend l'estimation exacte du nombre de victimes victimes de traite dans l'Union européenne ainsi que dans le reste du monde, mais il y a des raisons de croire qu'elles devraient se monter à des centaines de milliers ».

223. Les trafiquants ont un certain nombre de moyens pour obtenir leurs victimes. Parfois, les femmes sont enlevées dans un pays et emmenées de force dans un autre. Dans d'autres cas, les trafiquants incitent les victimes à migrer volontairement avec des fausses promesses d'emplois bien payés dans les pays étrangers tels qu'aux pair, modèles, danseuses ou domestiques. Les trafiquants publient des annonces sur ces faux emplois ainsi que des possibilités de mariage dans des journaux locaux à l'étranger et ils utilisent les bases de données des agences de mariage pour trouver leurs victimes. Dans certains cas, les trafiquants approchent les femmes ou leur famille directement avec des offres d'emplois lucratifs ailleurs. Parfois, ils abordent

les femmes et les filles dans des centres de réception et des camps de réfugiés leur offrant un moyen d'aller dans un autre pays d'asile avec la promesse de meilleures conditions de vie. Après avoir fourni un transport et de faux documents de travail pour amener leurs victimes à leur destination, ils demandent ensuite des sommes exorbitantes pour ces services créant un esclavage pour dettes qui durera toute la vie.

224. Une réunion d'experts organisée par la Division de la promotion de la femme en 2002 a conclu que les facteurs de vulnérabilité à la traite des personnes sont les suivants. « Du côté de l'offre, les facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants vulnérables à la traite sont: les processus de développement distincts selon la classe, le sexe et les préoccupations ethniques qui marginalisent les femmes, notamment en matière d'emploi et d'éducation, les déplacements résultant de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, les familles dysfonctionnelles; et les pratiques culturelles sexistes ainsi que la discrimination envers les femmes et la violence dirigée contre elles dans les familles et les communautés » (Organisation des Nations Unies, Division de la promotion de la femme, 2002f, p. 8).

225. S'il n'y avait pas de demande, il n'y aurait cependant pas de marché pour les personnes victimes de traite. Le groupe d'experts a conclu que les causes provenant de la demande sont les suivantes; en ce qui concerne la demande, la mondialisation a accéléré le développement de secteurs économiques dépendant d'une main-d'œuvre peu coûteuse et généralement féminine. Cette situation, que les politiques d'immigration restrictive aggravent, crée un marché pour la traite d'êtres humains que d'autres facteurs favorisent: tractations économiques et politiques, outrage en public et autorités de police qui font de la traite une opération très lucrative et sans grand risque, consumérisme, cupidité et perte des valeurs morales dont résulte l'exploitation de la vulnérabilité d'êtres humains à la traite (Ibid.).

226. D'une manière générale, la traite trouve son origine dans les pays en développement et a pour destination les pays industrialisés ou les pays voisins où le niveau de vie est légèrement plus élevé. Même en utilisant des estimations prudentes, le problème est énorme et les personnes victimes de traite terminent généralement leur route dans des grandes villes, des zones de vacance et touristiques ou près de bases militaires où la demande est la plus élevée.

227. La traite des personnes aux fins de la prostitution est considérée comme la troisième source de profit pour le crime organisé après le trafic de drogues et d'armes et génère des milliards de dollars chaque année (Heyzer, 2002). Dans sa résolution 2004/10, la Commission des droits de l'homme a créé le poste de Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en reconnaissance du fait que cette traite atteint des proportions épidémiques.

C. Réponses à la traite

228. Le Protocole visant à prévenir, supprimer, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sont entrés en vigueur en décembre 2003 et janvier 2004 respectivement. Le Protocole contre la traite

demande aux États d'adopter les mesures législatives nécessaires (art. 5) pour fournir assistance et protection aux victimes de la traite des personnes (art. 6), de fournir une assistance au rapatriement des victimes de la traite des personnes (art. 8) et de prévenir la traite et de lutter contre elle (art. 9). Le Protocole sur le passage en contrebande demande aux États d'adopter des mesures, de protéger les droits des migrants qui ont été passés en contrebande (art. 7, 8, 11, 15); demande aux États de préserver et de protéger les droits des migrants qui ont été passés en contrebande (art. 16) et de faciliter leur retour (art. 18). Ces instruments demandent à la coopération internationale de lutter contre la contrebande et la traite et encouragent les États à adopter des mesures pour la protection de ceux qui ont été victimes de traite.

229. À quelques années de leur adoption, les protocoles sur la traite et le passage en contrebande ont gagné un appui considérable. Selon l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes a reçu 117 signatures et 73 parties et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer a obtenu 11 signatures et 64 parties. Durant les années à venir, il conviendrait de surveiller soigneusement la mise en œuvre des mesures encouragées ou exigées par les protocoles afin de déterminer les bonnes pratiques, ainsi que les contraintes et obstacles à une application sans réserve.

230. Les croisements fréquents entre la traite des êtres humains, la migration de la main-d'œuvre qui tombe dans des situations d'exploitation et l'esclavage pour dettes pour régler les frais du passage en contrebande demande une utilisation attentive de ces termes. Les femmes peuvent être volontaires pour émigrer et elles se trouvent ensuite objet de violence, elles perdent leur liberté et elles sont exploitées après avoir quitté leur communauté de naissance. Ces personnes ont fait l'objet d'une traite même si elles ont consenti au début au passage en contrebande.

231. La traite doit être combattue à trois niveaux: celui de l'offre, c'est-à-dire des victimes, celui de la demande, c'est-à-dire des utilisateurs finals et les dirigeants corrompus. La lutte contre la traite demande des activités économiques de remplacement pour les femmes, ainsi qu'un enseignement sur le risque de la traite. Le côté de la demande concerne ceux qui à la fin, utilisent les services fournis par les femmes et les filles victimes de traite, notamment les clients des maisons closes, les utilisateurs de pornographie infantile et les sociétés de fabrication qui comptent sur une main-d'œuvre esclave dans les situations de conflit et suivant les conflits; enfin, au niveau des trafiquants eux-mêmes ainsi que des dirigeants corrompus qui les laissent opérer en toute impunité. Dans ce domaine, la capacité de poursuivre et de punir les trafiquants d'une manière efficace doit être augmentée.

1. Prévention

232. Un domaine qui a reçu l'attention et l'appui des gouvernements est l'enseignement pour lutter contre la traite des femmes. Une information exacte et au bon moment sur la migration et la traite qui est diffusée à tous les migrants éventuels leur donne la possibilité d'un choix informé sur la migration. L'information est donc un outil important diminuant la possibilité pour les trafiquants d'exploiter une absence d'information des migrants potentiels.

233. Une étude de la traite dans les Balkans a conclu que les campagnes d'éducation les plus efficaces impliquent la participation de groupes locaux.

L'auteur a remarqué que la connaissance de l'existence du trafic est répandue, mais que la compréhension de la manière dont la traite est reliée à des groupes et des communautés spéciales était moins apparente aux victimes potentielles. L'étude déclare : « Ce qui manque est la reconnaissance du fait que la traite est un problème pour des groupes/des communautés particulières et l'absence d'implication de ces groupes dans des activités de lutte contre la traite. Aussi longtemps que la traite est conçue comme une question concernant les femmes migrantes et que des activités antitraite sont organisées par les organisations internationales, il n'y aura pas d'activités réellement contre la traite au niveau local » (Limanowska, 2002, sect. 2.2).

234. L'Organisation internationale du travail a identifié un certain nombre de problèmes visant à appeler l'attention afin d'aider à lutter contre la traite. Au Bangladesh, le Gouvernement et les donateurs internationaux ont organisé une campagne routière d'un mois pour souligner la traite et les autres crimes à l'égard des femmes. La campagne a aussi informé les communautés sur les manières, d'aider les victimes de la traite qui reviennent dans leurs communautés. Au Népal, des organisations locales non gouvernementales, notamment une composée de survivants de la traite, organisent des programmes d'information qui incluent l'éducation des femmes. Une des organisations non gouvernementales s'adresse aux filles adolescentes dans les zones de taudis et d'occupants illégaux des foyers reconnaissant qu'elles seraient particulièrement vulnérables aux trafiquants. Deux organisations non gouvernementales en République dominicaine offrent un programme qui délivre des certificats aux fonctionnaires publics sur les questions d'égalité des sexes, de migration et de traite.

235. Si l'on ne saurait insister assez sur l'importance de l'éducation, les activités de prévention doivent aller au-delà de la sensibilisation. La prévention suppose que l'on s'intéresse à deux autres questions: la nécessité de créer des débouchés économiques dans les pays et la nécessité d'offrir des possibilités légales de migration aux femmes susceptibles de devoir se tourner vers les trafiquants. Si l'on interroge les survivants de la traite, on peut conclure que l'enseignement des dangers de la traite ne fonctionne pas tant que les femmes n'ont pas d'autres moyens de gagner de l'argent pour elles-mêmes et leurs familles. Aussi longtemps que l'inégalité des sexes diminue les possibilités économiques des femmes, elles seront vulnérables à l'exploitation des trafiquants.

236. Une formation professionnelle et des activités lucratives peuvent fournir d'autres solutions aux femmes et aux filles qui pourraient autrement être victimes de traite. En Inde, la Karnataka State Industrial Investment and Development Corporation a commencé un programme de formation des femmes au tissage. C'est ainsi que 4 500 femmes ont eu un emploi alors que un quart de ces femmes et jeunes filles sont des enfants de Devdasis (c'est-à-dire des femmes traditionnellement dédiées à un temple et utilisées plus tard pour l'exploitation sexuelle). Grâce à ces programmes, une deuxième génération de traite est supprimée et les enfants de Devdasis ont une méthode respectable de gagner leur vie »¹⁸.

237. Au-delà de ces programmes ciblés, la prévention demande l'autonomisation des femmes, ce qui exige à son tour des modifications fondamentales de leur rôle et la reconnaissance de leurs droits. Des exemples de progrès dans l'autonomie qui pourrait réduire la vulnérabilité à la traite incluent l'éducation gratuite obligatoire des enfants; l'élimination des coutumes discriminatoires à l'égard des petites filles

et des femmes; l'adoption de lois familiales qui ne discriminent pas sur la base du sexe, en particulier pour des droits égaux en matière de propriété et d'héritage; enfin, un règlement du travail qui prévoit un salaire égal pour un travail égal et des dispositions particulières pour les femmes telles que des congés de maternité et des installations de crèches. En outre, des lois condamnant les crimes touchant essentiellement les femmes et les enfants sont nécessaires. Ces lois peuvent concerner la violence dans les foyers, les décès avec apport total, les crimes « d'honneur », d'autres habitudes dangereuses telles que l'excision génitale des femmes, le mariage des enfants, les chasses aux sorcières, le viol – y compris, les viols de groupes et par des gardiens – le harcèlement sexuel, l'enlèvement, l'assaut et l'abus sexuel¹⁹.

238. Les activités préventives n'ont pas besoin d'aller au-delà de ces activités dans les pays d'origine. Les pays de destination devraient introduire des mesures pour réduire l'invisibilité de l'exploitation grâce à un meilleur rassemblement de renseignements sur les marchés de la main-d'œuvre et dans l'industrie du sexe, notamment en considérant le problème de la main-d'œuvre non protégée et officieuse, en prenant des mesures pour élever le niveau de la protection sociale et en adoptant des mesures, soit législatives, soit d'enseignement social ou culturel, pour décourager la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation des personnes.

2. Poursuites

239. Le fait d'engager des poursuites effectives contre les trafiquants est également un élément essentiel de toute stratégie visant à rendre les femmes et les filles moins vulnérables aux phénomènes de la traite. Beaucoup de pays ont encore à adopter des lois qui criminalisent explicitement le trafic et la traite. D'autres pays ont adopté des lois qui érigent en infraction la traite, mais définissent le terme de manière très restrictive afin d'y inclure uniquement le trafic aux fins de l'exploitation sexuelle. D'autres pays n'ont pas réussi à appliquer des lois contre le trafic et la traite contre leurs propres fonctionnaires (policiers et fonctionnaires de l'immigration) qui rendent cette activité criminelle possible.

240. Des poursuites effectives exigent un cadre juridique qui fait de la traite des personnes humaines un crime grave. Les Nations Unies ont fourni de directives en vue d'un tel cadre juridique, encourageant les États à adopter des lois qui définissent précisément le crime de la traite et couvrent toutes les pratiques de traite, y compris l'esclavage pour dettes, le travail forcé et la prostitution forcée. La législation devrait également prévoir des peines criminelles, efficaces et proportionnées et notamment des peines additionnelles pour des circonstances aggravantes comme la traite d'enfants ou l'implication de la complicité de fonctionnaires d'États. Des mesures devraient être prises pour permettre la confiscation des instruments et des résultats de la traite au bénéfice des victimes de la traite chaque fois que cela est possible (voir le document E/2002/68/Add.1).

241. Avec des réformes législatives, les États ont besoin d'élaborer des outils et des techniques pour l'application des lois qui soient efficaces dans l'identification et la punition des trafiquants. Les fonctionnaires de l'application des lois doivent être sensibilisés au crime que constitue la traite et recevoir une formation nécessaire pour faire des enquêtes et poursuivre les délits de traite. L'Organisation des Nations Unies recommande que les gouvernements établissent des groupes de spécialistes

antitraite comprenant aussi bien des hommes que des femmes afin d'augmenter leur compétence et leur professionnalisme.

242. La formation de policiers est indispensable à des poursuites efficaces. La mise en œuvre des lois exige des programmes de formation spéciaux pour la police afin de les sensibiliser aux questions relatives aux migrations forcées, aux migrations illégales et à l'exploitation des personnes vulnérables – habituelle ou autrement; pour les sensibiliser aux dimensions sexuelles du problème. De tels programmes de formation devraient aider à cibler les trafiquants et les promoteurs des migrations illégales plutôt que leur victime. Le programme devrait former la police en ce qui concerne la gravité de ce délit et aussi les former à traquer la chaîne entière de trafiquants²⁰. Une formation analogue est nécessaire pour le pouvoir judiciaire, en particulier les juges qui entendent des affaires impliquant la prostitution afin de les sensibiliser à la présence de victimes de la traite parmi les prévenus.

3. Protection

243. Il est indispensable d'équilibrer les poursuites et la prévention du crime tout en protégeant les droits des femmes et des enfants victimes de traite. Les lois nationales qui prévoient des punitions particulièrement dures pour les travailleurs qui n'ont pas de documents peuvent ne pas être sensibles aux besoins particuliers des victimes de la traite et ne pas tenir compte des principes des protocoles contre la traite.

244. Les témoignages des victimes ayant survécu à la traite ont généralement une valeur inappréciable dans les affaires impliquant les trafiquants. La traite est un crime sur lequel les enquêtes sont très difficiles à mener et dépendent en outre de la volonté des victimes de coopérer avec la police. Cette coopération peut cependant être très dangereuse pour les femmes et les enfants. Ils peuvent être très effrayés de témoigner à moins qu'ils ne bénéficient de la protection voulue pour eux et leurs familles.

245. L'Organisation des Nations Unies recommande que les fonctionnaires chargés de l'application des lois travaillent la main dans la main avec les organisations non gouvernementales pour aider à assurer une meilleure protection des victimes de traite. L'application des lois devrait également prévoir des mesures pour « assurer que les opérations de sauvetage ne gênent pas les droits ni la dignité des personnes victimes de traite. Ces opérations ne devraient prendre place que lorsque des procédures appropriées et adéquates pour répondre aux besoins des personnes victimes de la traite et libérées ont été prises » (voir le document E/2002/68/Add.1).

246. L'identification des victimes de la traite est extrêmement difficile et exige une méthode multisectorielle qui ne repose pas uniquement sur la répression. Lorsque les autorités découvrent des victimes de la traite, à l'occasion de perquisition dans les maisons de prostitution ou d'autres lieux de travail, les victimes ont souvent peur de révéler leur situation. Elles peuvent craindre que les trafiquants n'exercent des représailles contre eux ou leurs familles restées dans leur pays, les trafiquants étant parfois de connivence avec la police ou les autorités. Les victimes peuvent également craindre d'être emprisonnées ou expulsées au motif de leur entrée illégale dans le pays, même si elles sont exploitées. Les organismes de services sociaux, les hôpitaux, les dispensaires, les écoles, les associations ethniques et d'autres éléments de la société civile doivent participer à l'identification des femmes et des enfants victimes de la traite.

247. Les États devraient envisager un certain nombre d'options concernant la sécurité future des rescapés de la traite. Dans certains cas, les femmes et les enfants peuvent rentrer chez eux sans danger. Dans d'autres cas, il conviendrait de les autoriser à rester dans le pays d'accueil, où eux-mêmes et leur famille devront peut-être bénéficier d'un programme de protection des témoins afin que les trafiquants ne se vengent pas d'eux. Dans le cas de demandeurs d'asile et de réfugiés, trouvés parmi les personnes victimes de traite et de passage illégal, il conviendrait de prendre très au sérieux leurs demandes de protection internationale.

248. Dans certains pays, les lois autorisent un statut temporaire ou permanent aux victimes de la traite. La législation demande souvent la coopération des agences d'application des lois dans la capture et la poursuite des trafiquants. Dans certains cas, les membres de famille encore dans le pays d'origine seront admis dans le pays de destination si les trafiquants risquent de se venger sur eux. La loi des États-Unis sur les victimes de la traite et la loi sur la protection contre la violence adoptée en 2000, outre l'augmentation des peines pour les trafiquants fournit des avantages aux victimes d'une traite violente qui coopèrent aux poursuites des trafiquants en leur donnant notamment un visa spécial et un accès aux avantages accordés aux réfugiés. Un certain nombre de pays européens ont des dispositions analogues qui accordent un statut de résidence aux victimes qui coopèrent avec la police. Des pays comme l'Allemagne et les Pays-Bas ont des « périodes de réflexion » durant lesquelles les victimes de traite peuvent décider si elles veulent coopérer aux poursuites des trafiquants. En 2004, l'Union européenne a adopté une directive du Conseil sur les permis de résidence à court terme accordés aux victimes qui coopèrent avec les autorités.

VII. Rôles des femmes et intégration des femmes migrantes

A. Rôles des femmes et relations familiales

249. Les migrations internationales affectent profondément et d'une manière complexe les relations entre les sexes, aussi bien au niveau du foyer qu'à celui de la communauté. Dans beaucoup d'aspects, la migration augmente l'autonomie et le pouvoir des femmes. Lorsque les femmes provenant de sociétés traditionnelles émigrent vers des sociétés industrialisées, elles deviennent familières avec les normes nouvelles concernant les droits et les possibilités des femmes. Si elles obtiennent un emploi rémunéré, elles gagnent accès à des ressources financières qui n'avaient jamais récompensé leur travail auparavant. Même si leur salaire est mélangée avec les gains des autres membres de la famille, cette capacité à gagner de l'argent donne souvent aux femmes une meilleure capacité à diriger les priorités du foyer (Pessar, 1999; Zentraft, 2002). Beaucoup de femmes immigrantes perdent l'autonomie lorsqu'elles émigrent, particulièrement si elles ne connaissent pas la nouvelle langue et ont des problèmes à s'adapter à la nouvelle société.

250. Les femmes qui sont laissées à la maison lorsque leurs maris émigrent, expérimentent également des modifications de leur rôle. Ces épouses peuvent maintenant avoir un plus grand foyer et davantage de responsabilités économiques. Bien qu'elles puissent dépendre financièrement des envois de fonds de leurs parents au-delà des mers, ces femmes peuvent avoir une autonomie réelle sur les décisions concernant la manière d'utiliser ces fonds. Si leurs maris ne rentrent pas à la maison, ou arrêtent d'envoyer des fonds, les femmes peuvent avoir à assumer des

responsabilités encore plus grandes pour elles-mêmes et leurs enfants. Toutes les femmes bien sûr ne bénéficient pas d'une telle situation, en particulier si elles n'ont pas d'autres sources d'appui.

251. En Asie, lorsque les hommes émigrent en laissant leurs familles derrière eux, il apparaît évident que les foyers tenus par les femmes s'ajustent rapidement à la situation. Les femmes poursuivent leurs activités habituelles, mais elles prennent également de nouveaux rôles en l'absence de leurs époux. Les hommes gardent leur rôle en tant que gagne-pain, bien qu'ils soient loin. Il y a peu d'information sur le processus de réintégration lorsque les hommes rentrent, mais des experts pensent que des tensions doivent se produire lorsque les femmes et les enfants se réajustent à leur présence (Nations Unies, 2004a).

252. Par contre, une migration de la femme implique des changements beaucoup plus profonds dans les relations familiales. Les hommes ne prennent pas nécessairement de nouveaux rôles domestiques, bien que certains deviennent des donneurs de soin à plein temps. Ils continuent souvent à travailler en dehors de la maison et à recevoir un salaire. Les grands-mères, les filles plus âgées ou d'autres membres de la famille assument des responsabilités en ce qui concerne les enfants et les autres activités du foyer. Quelquefois les enfants restent à la maison parce que les conditions de travail de la femme lui interdisent d'avoir des membres de la famille l'accompagnant ou elles n'ont pas de possibilités de soins aux enfants. À d'autres moments, les enfants sont laissés avec les grands-parents ou avec d'autres parents parce que son père et sa mère préfèrent pour leurs enfants un environnement plus traditionnel (Hugo, 1994). L'incidence de la mère qui émigre et laisse sa famille derrière est difficile à quantifier, mais il est évident qu'elle implique des coûts émotionnels et sociaux.

253. Même lorsque toute une famille migre, la mobilité peut aboutir à des tensions entre hommes et femmes et entre générations. Grassmuck et Pessar (1991) ont analysé la migration dominicaine vers New York et ont démontré que les relations sexuelles sont centrales à la prise de décision pour décider si une famille migrera. Quelles ressources seront allouées aux migrants ? Le montant estimé des envois de fonds que les membres du foyer doivent envoyer et la migration sera-t-elle temporaire ou permanente ? L'analyse a permis de constater que les femmes ne reviennent pas volontiers; elles ont lutté pour maintenir les gains que la migration et un emploi rémunéré leur a apportés. Les hommes par contre reviennent volontiers. Ils essaient d'accumuler des économies alors que les femmes achètent des réfrigérateurs et des sofas qui attacheraient leurs familles à New York. Elles réalisent que retourner signifierait la fin d'un travail rémunéré et la perte des libertés. En résultat, des tensions se développent au sujet des finances et des nouveaux rôles des femmes.

254. Pour les femmes qui migrent de pays en développement vers des pays développés, l'adaptation à une nouvelle culture peut être un processus difficile. Les obstacles à un ajustement réussi incluent ceux que connaît la société hôte en tant qu'individu ou personne. Parmi les premiers obstacles, il y a l'intolérance raciale et la discrimination sexuelle et culturelle dirigée contre les femmes étrangères. De nombreux migrants sont d'une race différente de ceux de la majorité de la population de leur nouveau pays. En tant que femmes, elles peuvent faire face au double problème de la discrimination raciale et sexuelle en cherchant un emploi, une formation ou en participant autrement aux activités de son nouveau pays.

Comme pour les migrants mâles, les femmes professionnelles peuvent s'apercevoir que leurs qualifications ne sont pas reconnues ni appréciées dans le nouveau pays.

255. La situation juridique de la migrante est un facteur important influençant la facilité avec laquelle elle pourra s'ajuster. Les immigrants et les réfugiés qui ont été admis juridiquement jouissent généralement de tous les droits des autres résidents. Les demandeurs d'asile sont en général dans une position moins sûre tant qu'ils attendent une décision. Dans certains pays, ils n'ont pas le droit de chercher un emploi ou de recevoir des services. La procédure peut être longue les laissant dans une situation incertaine pendant de longues périodes de temps. Ne sachant pas s'ils seront capables de rester en permanence, les demandeurs d'asile ne peuvent pas activement chercher un travail. Ceux qui entrent sans autorisation et ne peuvent recevoir un statut légal sont dans la situation la plus précaire, incapables de travailler légalement ou d'avoir accès à des services.

256. Parmi les obstacles personnels aux ajustements, on peut citer les conflits familiaux, les traumatismes subis pendant la fuite, le fait de ne savoir ni lire ni écrire, l'absence de connaissances linguistiques et les obstacles religieux. La migration s'accompagne toujours de mutation dans les rôles familiaux. Certaines familles ont expérimenté de longues périodes de séparation. Les rôles des mâles peuvent changer considérablement dans la nouvelle société. Si leur savoir-faire n'est pas rapidement transférable dans les pays industrialisés (par exemple, des connaissances agricoles) les hommes peuvent se trouver dans l'incapacité d'appuyer leur famille :

« Les hommes se sentent souvent négligés et déçus, ce qui les amène parfois à ressortir des habitudes patriarcales et des efforts pour rétablir les rôles traditionnels – même par la force, si c'est nécessaire. Dans une situation où les hommes ne sont pas sûrs d'eux-mêmes, ils deviennent souvent sceptiques au sujet de leurs femmes. Leurs propres sentiments d'infériorité peuvent les amener à douter de l'amour et de la confiance de leur femme. Lorsque les hommes se défient de leurs femmes, ils peuvent limiter leurs mouvements et les contrôler dans un effort pour valoriser leurs égos » (Weissinger, 1989, p. 157)

257. L'ajustement peut être particulièrement difficile dans les situations de migration forcée. Les femmes dans les camps de réfugiés continuent généralement à être les membres productifs de leurs familles, responsables notamment de la nourriture, de l'eau, du ramassage du bois, de la préparation des repas et d'autres fonctions du foyer. Par contre, les hommes s'aperçoivent souvent qu'ils ne peuvent utiliser leur connaissance traditionnelle en agriculture et dans d'autres emplois. Les adolescents peuvent croire qu'ils n'ont pas d'autres possibilités économiques que de rejoindre les forces armées ou des gangs (Turner, 1999). Les frustrations expérimentées par les hommes peuvent entraîner des tensions familiales accrues, une violence dans les foyers, une dépression et/ou l'alcoolisme.

258. Les migrations internationales peuvent également entraîner des tensions entre les générations, en particulier lorsque les enfants s'adaptent plus rapidement que leurs parents à la langue et aux systèmes sociaux culturels nouveaux. Le fait de voir leurs enfants adopter des pratiques nouvelles peut amener certaines femmes migrantes à reprendre pour elles-mêmes et pour leurs familles des habitudes plus traditionnelles souvent patriarcales. Certains pays commencent à étudier le biculturalisme parmi les enfants migrants. Ces études devraient être poursuivies en

mettant l'accent sur les effets sur les jeunes garçons et les jeunes filles afin de comprendre vraiment les complexités des migrations internationales. Dans de nombreux cas, les femmes migrent, mais elles doivent laisser leurs enfants dans leur pays créant d'autres tensions et d'autres problèmes (Hugo, 1994).

259. Les règles d'immigration peuvent aussi renforcer les rôles traditionnels. Du fait que de nombreuses femmes migrantes obtiennent une résidence légale grâce à la réunification de la famille, leur capacité à se servir de leurs droits peut être limitée par la volonté de leur époux d'appuyer leur désir d'immigration. Les femmes migrantes qui sont victimes d'un abus de la part de leur mari peuvent ne pas vouloir le quitter s'il contrôle l'accès à un statut juridique. En reconnaissance du fait que les lois d'immigration peuvent rendre les femmes et leurs enfants plus vulnérables, certains pays ont des législations permettant aux femmes victimes d'abus de demander un statut juridique par elles-mêmes.

260. Tout comme la migration peut modifier les rôles des gens, ces changements peuvent influencer les politiques d'immigration. La participation croissante des femmes immigrées dans la main-d'œuvre a affecté l'admission de femmes étrangères pour fournir des soins aux enfants, des soins aux personnes âgées et des services domestiques. De nouvelles politiques sont en train d'être élaborées pour fournir des autorisations de travail aux épouses de dirigeants, de gérants et de professionnels en reconnaissance du fait que ces migrants très recherchés ne se déplaceront pas si leurs époux (mâle ou femelle) ne peuvent pas poursuivre leur carrière professionnelle.

B. Intégration économique des femmes migrantes

261. L'intégration économique ne constitue pas le seul repère d'une migration couronnée de succès, mais c'est une mesure essentielle d'équité et d'opportunité. L'autosuffisance économique affecte non seulement les nouveaux venus, mais également l'incidence des immigrants sur le pays hôte et enfin de compte, la perception par la société hôte du coût et des avantages des nouveaux venus.

262. La participation de la main-d'œuvre féminine parmi les immigrants varie considérablement dans les pays de destination. En général, la participation de la main-d'œuvre par des immigrantes est plus faible que parmi les indigènes. Par exemple, selon un rapport du United States Census Bureau, « dans le groupe d'âge de 25 à 54, qui représente la majorité de la main-d'œuvre, les taux de participation étaient de 66,5 % pour les femmes nées à l'étranger de 79,4 % pour les femmes du pays » (Schmidley, 2001, p. 38). Les taux de participation de la main-d'œuvre ont été les plus bas par rapport aux 10 années précédentes (56,1 %) et les plus hauts parmi ceux qui avaient été naturalisés (77,4 %). La plupart des pays européens connaissent une disparité similaire dans la participation des femmes étrangères et locales à la main-d'œuvre. En Espagne, en Irlande, au Luxembourg et au Portugal, cependant, les taux de participation des femmes étrangères à la main-d'œuvre (dans le pays pour 10 ans ou plus) sont plus élevés que pour les femmes locales (Lemaitre et Dumont, 2004).

263. Les taux de chômage parmi les femmes immigrantes sont généralement plus élevés bien qu'il y ait une différence selon les pays de destination. Dans les pays appartenant à l'Organisation pour la coopération économique et le développement (OCDE) le taux de chômage des femmes parmi les étrangères allait de 4,5 % en

Norvège à 29,9 % en Finlande. Dans le cas de la Norvège, comme en Finlande, en France et en Italie, le niveau de chômage parmi les femmes étrangères était presque trois fois plus élevé que celui des femmes nées sur place (voir tableau 4). Par contraste, en Espagne et en Grèce, qui ont des niveaux élevés de chômage, les femmes étrangères ne font pas plus mal ou même un peu mieux que les femmes nées sur place. En moyenne, cependant, les femmes migrantes sont désavantagées par rapport aux hommes nés sur place et aux hommes étrangers, ainsi qu'aux femmes nées sur place, reflétant le double effet négatif d'être étrangères et d'être femmes.

264. La situation de l'emploi, varie selon le pays ou la région d'origine des migrants. Une étude récente de l'Union européenne a examiné la participation aux taux de main-d'œuvre et de chômage et a noté que les migrantes d'Afrique, du Moyen-Orient et de Turquie tendent à avoir une participation particulièrement faible à la main-d'œuvre et un taux élevé de chômage alors que des femmes d'Amérique du Nord et d'Australie ont un taux de participation élevé à la main-d'œuvre et un faible taux de chômage (Munz, 2004).

Tableau 4
Travailleurs migrants et non migrants dans certains pays de l'OCDE, 1995-2000

Pays	Travailleurs étrangers (Milliers de dollars)		Total de la main-d'œuvre (Pourcentage)		Taux de chômage en 2000-2001				Taux de chômage	
	1995	2000	1995	2000	Nationaux (Hommes)	Étrangers (Hommes)	Nationaux (Femmes)	Étrangers (Femmes)	Étrangers/Nationaux (Hommes)	Étrangers/Nationaux (Femmes)
Allemagne	3 505	3 429	9,1	8,8	7,2	13,4	7,8	11,7	1,9	1,5
Australie	2 139	2 365	23,9	24,5	6,7	6,6	5,8	6,9	1,0	1,2
Autriche	366	377	9,7	9,8	3,9	8,4	3,9	8,6	2,2	2,2
Belgique	327	266	7,9	8,4	4,6	14,2	7,0	16,5	3,1	2,4
Canada	2 839		19,2		10,3	9,9	9,5	11,6	1,0	1,2
Danemark	54	78	0,2	2,8	3,6	12,2	4,9	7,2	3,4	1,5
Espagne	121	227	0,8	1,4	9,3	12,9	19,8	17,2	1,4	0,9
États-Unis	14 083	17 384	10,8	12,4	4,9	4,4	4,1	5,6	0,9	1,4
Finlande	18	34	0,8	1,3	10,0	24,2	11,2	29,9	2,4	2,7
France	1 566	1 571	6,3	6,1	7,1	17,1	10,7	23,9	2,4	2,2
Grèce	71	163	1,7	3,8	7,2	7,6	16,2	17,6	1,1	1,1
Irlande	42	60	3,0	3,5	4,1	5,1	3,8	6,2	1,2	1,6
Italie	100	246	0,5	1,1	8,0	7,4	13,9	21,3	0,9	1,5
Norvège	59	75	2,7	3,2	3,7	5,3	3,4	4,5	1,4	1,3
Pays-Bas	281	298	3,9	3,7	1,9	4,7	2,9	7,0	2,5	2,4
Portugal	21	104	0,5	2,2	3,1	8,4	5,1	9,6	2,7	1,9
Royaume-Uni	1 011	1 220	3,6	4,2	5,5	16,1	4,4	7,9	2,9	1,8
Suède	186	205	4,2	4,8	5,5	16,1	4,6	13,0	2,9	2,8
Suisse	729	717	18,6	18,3	1,3	4,3	2,6	6,4	3,3	2,5
MOYENNE			6,7	6,7	5,7	10,4	7,5	12,2	2,0	1,8

Source : Bureau international du Travail, Towards a Fair Deal for Migrants Workers in the Global Economy (Genève, 2004), Tableau 3.1.

Note: Les travailleurs étrangers ne sont pas des ressortissants du pays (Europe) ou sont nés à l'étranger (Australie, Canada, États-Unis d'Amérique).

265. Les demandeurs d'asile sont souvent interdits de travail au moins tant qu'ils n'obtiennent pas l'asile ou un statut complémentaire. Ils peuvent être isolés au cours du processus. Si les sites d'établissement sont situés dans des régions éloignées, les réfugiés peuvent trouver difficile d'obtenir des emplois, même s'ils y sont autorisés.

266. L'expérience des immigrants en matière de marché de la main-d'œuvre a des dimensions sexuelles qui touchent leur intégration économique. Ces dimensions sexuelles sont parallèles aux inégalités et aux stéréotypes sexuels qui existent dans les sociétés qui les accueillent. Les femmes ont tendance à prendre des travaux dans le domaine privé, des travaux domestiques, la fabrication de vêtements, des spectacles et des travaux de service sont les occupations les plus communes (Gozdiak et Martin, 2004; Kofman et al., 2000). Les femmes migrantes qui ont une meilleure formation professionnelle trouvent un emploi disproportionné comme professeurs et professionnels de santé (Gozdiak et Martin, 2004; Kofman et al., 2004). Ces emplois suivent des schémas bien reconnus en matière d'activités économiques acceptables. Ils ont aussi tendance à avoir des salaires plus faibles par rapport aux emplois des hommes. D'après le Bureau de recensement des États-Unis (Schmidley, 2001, p. 2), « En 1999, les salaires moyens pour une année... étaient pour des travailleurs mâles et femelles nés à l'étranger respectivement de 27 239 dollars et de 22 139 dollars contre 37 528 dollars et 26 698 respectivement pour des hommes et des femmes nées sur place ».

267. À cause de ces salaires inférieurs, les femmes immigrées, en particulier quand elles vieillissent, risquent d'avoir besoin de services et d'avantages sociaux. Un rapport de la Commission européenne (2003, p. 36) a déclaré ce qui suit : « Ce phénomène se produit spécialement à cause de l'expérience de discrimination en tant que femmes et immigrantes. L'effet combiné pour beaucoup de femmes immigrées est une sorte de 'invisibilité sociale'. Par conséquent, des services de sécurité sociale et des services publics sont nécessaires à la survie ». En dépit du besoin accru, les femmes immigrées ont moins de chance que les autres résidentes de savoir qu'elles ont droit à ces avantages.

268. Les femmes immigrées risquent également de ne pas pouvoir bénéficier de cours de langue et de stages de formation qui les aiderait à trouver un emploi et à augmenter leur salaire. Les obstacles à l'accès des femmes aux cours de langue incluent des contraintes culturelles sur les femmes suivant les cours ou participant d'autre manière à des activités qui ont lieu en dehors de la maison. Des problèmes pratiques, notamment la nécessité du travail de jour et du transport gênent la capacité des femmes à suivre ces cours. Les programmes de cours de langue peuvent être orientés vers des études très académiques, alors que les femmes n'ont eu aucune éducation préalable et ont besoin de connaissances leur permettant de survivre comme une première étape de la nouvelle culture. Les heures de classe peuvent également entrer en conflit avec les exigences du foyer ou du travail.

269. Pour les associations de migrantes, ces barrières ne sont pas trop difficiles à franchir. Par exemple en Suède, l'Association Agora est un centre de réunions et d'activités pour les femmes de diverses origines ethniques, venant par exemple de Bosnie, du Chili, de l'Érythrée et de l'Iran. Comme une étude l'a conclu, l'émancipation des migrantes « par l'intermédiaire du projet est un modèle et un acte d'accusation des connaissances gaspillées et de l'exclusion sociale des femmes immigrantes ayant reçu une bonne éducation » (Commission européenne, 2003, p. 64). Se centrant sur les migrantes et les réfugiées moins bien éduquées, la

Women's Association of Hmong and Lao, Inc. du Minnesota a été fondée en 1981 pour servir de refuge aux femmes et à leurs familles et pour renforcer les relations entre les femmes Hmong, Lao et Américaines. Par des classes élémentaires, des repas ethniques, des groupes d'appui, des activités de socialisation et des services d'information, l'association aide à réduire l'isolement des femmes réfugiées. Elle les aide également à gagner accès aux ressources et aux services communautaires et elle a un programme spécial pour les réfugiés âgés afin de les aider à s'ajuster au style de vie des États-Unis d'Amérique (Martin, 2004).

C. Incidences économiques et sociales sur les pays de destination

270. Il y a plusieurs manières avec lesquelles la présence de femmes migrantes affectera un pays de destination. Le nombre de ces femmes, les politiques du gouvernement et les caractéristiques socioéconomiques tous déterminent les incidences de la migration internationale. Celles-ci peuvent varier de pays en pays. Même dans le même pays, on trouvera des incidences différentes dépendant de l'âge, de l'éducation et du niveau du savoir-faire des divers migrants.

271. Dans les pays d'immigration traditionnelle, la population née à l'étranger compte jusqu'à 10 % de la population totale. Par contre, dans les autres pays, ce pourcentage est inférieur à 4 % (par exemple, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, le Royaume-Uni et les Pays-Bas) (Organisation de coopération économique et de développement, 2001). Même si les femmes représentent une part importante des migrants internationaux, elles ont peu de chance d'avoir une incidence importante sur la démographie, sur le marché du travail ou sur d'autres aspects d'ordre général dans la société dans son ensemble. Les incidences fiscales, économiques et autres de la migration des femmes varieront également selon la possibilité donnée aux femmes migrantes de travailler, qu'elles résident de manière permanente, deviennent des citoyens du pays, obtiennent accès à l'assistance publique, s'inscrivent dans des programmes de langue et d'autres programmes de formation, se réunissent avec leur famille, etc. Les incidences sont aussi fortement conditionnées par la répartition géographique des établissements des migrants. Si elles s'installent toutes dans des villes ou dans une ville, l'incidence sera beaucoup plus grande dans ce domaine que les statistiques nationales le suggèrent.

272. Les caractéristiques socioéconomiques et démographiques des femmes migrantes influenceront davantage l'incidence de leur migration sur les pays d'accueil. Celles-ci dépendront de l'âge, du statut matrimonial et de la structure de la famille des femmes migrantes. Les incidences différencieront aussi suivant le niveau d'éducation et de capacité des femmes. L'éducation et la capacité affectent non seulement les schémas d'emploi mais aussi les gains, bien que les rôles des femmes aient aussi un effet puissant. Aux États-Unis, par exemple, les femmes nées à l'étranger ont moins de chances de travailler que les femmes nées dans le pays avec une proportion plus élevée de femmes mariées avec enfants. Les femmes nées à l'étranger qui travaillent sont mieux éduquées que les hommes nés à l'étranger et connaissent mieux l'anglais, mais leurs gains sont inférieurs à ceux des immigrants ou des femmes locales (Capps et al., 2003).

273. Les migrants tendent à avoir une incidence directe et positive sur l'économie et les situations sociales des pays de destination. Ils enrichissent la culture du pays en introduisant la diversité dans tous les domaines social, culturel et économique. Lorsque les femmes migrantes sont considérées comme des compléments (plutôt

que des concurrentes) à l'égard de la population locale, l'incidence de leur migration est considérée par le pays de destination comme largement bénéficiaire. Dans la mesure où les femmes migrantes occupent des postes que les femmes locales ne veulent pas, en particulier avec les salaires et les conditions de travail offertes, il y a peu de remplacement direct. De plus, si les femmes étrangères prennent des travaux qui permettent aux femmes locales d'entrer ou de rester dans la main-d'œuvre (par exemple, des soins aux enfants ou aux vieillards), les femmes migrantes apporteront une contribution importante à l'économie nationale. La théorie impose cependant que les migrants nouveaux ont l'incidence la plus négative sur ceux qui sont déjà dans le pays car ils sont ceux qui ont le plus de chances de prendre leur travail (Smith and Edmonston, 1997).

274. La migration en général, y compris celle des femmes, a des incidences sociales et économiques sur les pays de destination. Des réactions publiques négatives aux femmes migrantes proviennent de différences culturelles et linguistiques fondamentales entre les migrants et la population résidente. Les pays d'accueil ont adopté un certain nombre de stratégies pour régler ces tensions entre les communautés. Les plus efficaces semblent appartenir aux catégories suivantes: promouvoir la tolérance grâce à des programmes d'enseignement, donner la possibilité aux migrants de participer aux affaires civiles; orienter les nouveaux immigrants vers les communautés dans lesquelles ils vivent; jouer au médiateur dans les conflits; unir les délités contre les communautés raciales et ethniques; établir la confiance entre les groupes de migrants et la police; enfin, réduire la discrimination anti-immigrante. Outre les efforts du gouvernement, des groupes à but non lucratifs et des organisations religieuses se sont particulièrement activées à renseigner le public au sujet des migrations internationales et en apprenant aux émigrants les lois et les valeurs des pays de destination.

D. Citoyenneté et participation civique

275. Pour les femmes et migrantes qui sont devenues des résidentes permanentes du pays de destination, la citoyenneté marque une nouvelle phase de leur vie. L'importance de la nationalité a été soulignée dans un récent rapport sur les femmes, la nationalité et la citoyenneté:

« Le terme 'nationalité' a désigné la relation juridique existant entre un individu et un État. Elle ne se borne pas à procurer aux individus un sentiment d'appartenance et de sécurité mais crée également un lien juridique entre l'individu et son État. Les ressortissants ont droit à la protection de leur État – dont la portée est croissante, étant donné la mondialisation et son cortège de vastes mouvements de population » (Nations Unies, 2003d, p. 2).

276. En général, la citoyenneté est confirmée par la naissance (*jus soli*) par l'ascendance (*jus sanguinis*) et/ou par la nationalisation. De nombreux pays autorisent une combinaison de ces mécanismes pour accorder la citoyenneté, mais certains comptent essentiellement sur la naissance ou l'ascendance et certains rendent la nationalisation très difficile à obtenir pour la plupart des étrangers²¹.

277. Bien que chaque personne soit normalement citoyenne d'un pays, les migrations internationales créent des exceptions à cette règle. D'un côté, la migration permet de multiples nationalités. Par exemple, une immigrante peut se

faire naturaliser et devenir une citoyenne de son nouveau pays sans perdre pour autant la citoyenneté de son pays de naissance. Si son pays d'origine donne la citoyenneté par ascendance et son pays de résidence fournit la citoyenneté par naissance sur son territoire, ses enfants pourraient avoir une double nationalité. Si le père de l'enfant est un citoyen d'un troisième pays qui offre la citoyenneté par ascendance, les enfants peuvent être citoyens de trois pays. L'inverse peut se produire aussi. Si le pays de naissance de migrants ne fournit la citoyenneté qu'à ceux qui sont nés sur son territoire et si le pays dans lequel elles donnent naissance ne fournit la nationalité que par ascendance, ses enfants pourraient être apatrides, sauf si elle est en mesure de se faire naturaliser.

278. En plus des règles fondamentales de la citoyenneté, certains pays ont des lois qui désavantagent particulièrement les femmes migrantes, ainsi que les femmes locales qui épousent des hommes étrangers. Ces règles rendent difficile aux femmes de choisir leur propre nationalité ou de restreindre la capacité des époux mâles à obtenir la nationalité de leur nouveau pays, même lorsque les femmes épouses de nationaux ont le droit de se faire nationaliser. Ces dispositions violent le droit de l'homme international. L'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes spécifie que les États parties « accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité du mari ». La Convention stipule également : « les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants ».

279. Les lois sur la citoyenneté avec des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes ont été modifiées dans certains pays. Par exemple, jusqu'à 1977, un enfant né à l'étranger ne pouvait obtenir la nationalité canadienne que si le père était canadien ou si l'enfant était né d'une femme canadienne non mariée. La loi de 1977 sur la nationalité permet aux enfants nés à l'étranger d'une mère canadienne mariée de demander la nationalité canadienne (Nations Unies, 2003b). Dans un certain nombre de pays, les droits qui autrefois réduisaient l'accès des époux mâles de citoyens femmes à la nationalité ont été changés pour leur permettre d'obtenir la nationalité. Dans d'autres pays, les tribunaux locaux ont des conditions beaucoup plus sévères pour nationaliser les enfants nés en dehors de leur territoire à un père non marié. Ces enfants ne peuvent obtenir la nationalité que si la paternité est établie avant l'âge de 18 ans et si l'enfant est encore un mineur, le père accepte de fournir un appui financier jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans.

280. La délivrance de certificats de naissance est un problème pour de nombreux migrants et en particulier les réfugiés. Lorsque des enfants sont nés dans des camps de réfugiés ou de personnes déplacées, ils peuvent être enregistrés auprès des autorités du camp, mais ne peuvent recevoir un certificat de naissance officiel reconnu par leur pays d'origine. De retour dans ce pays, il peut être difficile de faire établir la nationalité.

281. Les politiques de naturalisation varient suivant les pays. Une étude de la législation concernant la naturalisation dans 25 pays a révélé que la période de résidence requise pour les immigrants pour être naturalisés, varie de moins de 3 ans à plus de 10 ans (Weil, 2001). Dans certains États, la période de résidence requise

est réduite pour les épouses des citoyens. Dix pays exigent que les demandeurs de naturalisation montrent qu'ils ont bon caractère et sept exigent la renonciation à l'ancienne nationalité (Ibid.).

282. Une majorité de pays exigent que les citoyens naturalisés démontrent la connaissance de la langue de leur nouveau pays et un petit nombre demande également la connaissance de son histoire. Des exigences en ce qui concerne les revenus suffisants ont été trouvées dans 10 pays. Ces dispositions peuvent avoir une incidence disproportionnée sur les femmes, en particulier les vieilles femmes et les femmes qui ont peu accès au programme de formation linguistique. Les femmes migrantes ont également tendance à avoir des revenus plus faibles que les hommes et peuvent avoir des difficultés à atteindre les revenus exigés (Ibid.).

283. La recherche existante sur les différences et les inégalités entre les sexes dans le processus de naturalisation apparaît contradictoire. Certains chercheurs estiment que les hommes ont plus de chance d'être naturalisés car ils sont surtout dans le domaine public, travaillant par exemple dans des emplois qui demandent la nationalité. Dans certains groupes d'immigrants, cependant, les femmes peuvent être naturalisées plus rapidement que les hommes (Yang, 1994). Par exemple, les femmes migrantes de la République dominicaine ont plus de chance d'être naturalisées que leurs maris (Jones-Correa, 1998).

284. La capacité à participer à la vie civique de leur pays d'origine et de destination concerne également les femmes réfugiées et migrantes. Certains pays autorisent une résidence permanente sans nationalité; ils peuvent participer aux élections locales, en particulier pour les situations qui les affectent eux et leurs familles. Même dans les pays qui ne permettent pas aux immigrants de voter, certaines localités leur permettent de voter pour élire les conseils d'école et d'autres autorités locales. Un vote dans les élections du pays d'origine est une autre question importante pour les femmes migrantes. Certains pays autorisent des absents à faire voter des ressortissants vivant à l'étranger alors que d'autres ne permettent qu'à des ressortissants résidents sur leurs territoires à voter. Dans les deux situations, les personnages politiques du pays peuvent faire campagne pour des votes et des contributions parmi la population migrante vivant à l'étranger. Comme les femmes émigrent pour trouver du travail, leur participation civique est devenue un élément des politiques électorales. Certaines associations de femmes immigrées organisent leurs membres afin d'influer sur les décisions aussi bien de leur communauté d'origine et des communautés parmi lesquelles elles vivent. Les femmes dominicaines ont été caractérisées par une plus grande volonté de s'engager dans des activités politiques dans leur nouveau pays (Jones-Correa, 1998).

VIII. Santé et VIH/sida

285. Les migrations peuvent profondément affecter la santé et le bien-être tant des femmes migrantes que des femmes de migrants qui restent dans leur pays. Leur impact sur la santé des femmes est complexe, en ce qu'il résulte d'une interaction entre toute une série de déterminants de la santé (dont l'accès aux services de soins de santé), ainsi que des types de maladie auxquels les femmes sont exposées. Ces facteurs subissent à leur tour l'influence des schémas de migration et du statut juridique des femmes. Les femmes migrantes qui exercent des emplois dangereux sont confrontées à des problèmes de maladie professionnels et d'accidents du

travail. On a constaté par exemple que l'exposition sans protection à des pesticides aggrave les risques de complication pendant la grossesse, y compris de fausse couche chez les travailleuses agricoles migrantes (Organisation internationale pour la migration, 2002). L'absence de réglementation sanitaire précise dans le secteur de l'industrie manufacturière et de la confection risque aussi d'exposer les jeunes migrantes à des risques sanitaires professionnels. Les femmes victimes de traite sont exposées à un risque élevé de subir des lésions et de contracter des maladies sexuellement transmissibles. Le trauma de leur situation peut provoquer des problèmes de santé mentale comme la dépression. Les femmes réfugiées peuvent souffrir de stress post traumatique et n'avoir qu'une faible possibilité, voire aucune possibilité, de recevoir des soins, un traitement ou un soutien approprié, faute de réseau d'appui social.

286. Les femmes migrantes peuvent accéder à des soins appropriés et abordables pour traiter les problèmes physiques et sanitaires, mais cela dépend de leur situation économique, de leur possibilité d'accéder aux soins de santé et à une assurance, ainsi qu'à des soins dans une langue qu'elles comprennent et relevant de leur culture.

287. Les femmes migrantes éprouvent des obstacles pour avoir accès aux soins de santé et cela peut sérieusement gêner leur intégration et poser des problèmes sanitaires au pays de destination. Dans certains pays, la question est d'ordre financier. Les soins de santé ne sont pas fournis dans tous les pays aux résidents du pays et les migrants peuvent ne pas avoir suffisamment de ressources pour payer les services médicaux. D'autres obstacles existent en ce qui concerne l'utilisation efficace des ressources disponibles (Maggi, 2003). Les installations sanitaires peuvent avoir une capacité insuffisante en traduction et en interprétation. Quand il n'y a pas de traduction, la sensibilité culturelle peut être absente. Il faut donc des médiateurs culturels pour assurer une qualité de soins à quelques femmes migrantes. Celles-ci comptent sur leurs enfants pour la traduction. Cependant, il est très difficile pour les femmes de parler de leurs problèmes médicaux, en particulier d'une nature gynécologique avec leurs enfants. L'utilisation de membres de la famille comme interprète pose aussi des problèmes éthiques de confidentialité, de consentement et de vie privée entre les professionnels de la santé et les patients.

288. Il se peut en outre, que les services offerts ne paraissent pas appropriés du point de vue du migrant. Dans de nombreuses cultures, par exemple, la notion occidentale de thérapie en matière de santé mentale n'existe pas. Même lorsque cela est nécessaire, les migrants peuvent hésiter à utiliser les services si des efforts ne sont pas faits pour les rendre plus compréhensibles et plus accessibles du point de vue culturel. Fréquemment, les migrants ne reçoivent pas d'introduction et/ou d'explication au sujet des nouveaux systèmes sanitaires, ce qui provoque souvent de la confusion et parfois une absence de confiance entre les patients et les professionnels et/ou le système sanitaire. Des conversations d'ordre médical varient suivant le contexte culturel et peuvent amener les migrants à évaluer les services sanitaires du pays de destination comme « approprié » ou « adéquat ». Les programmes utilisés dans la formation de professionnels de santé dans divers cadres multiculturels pour traiter les patients migrants ne tiennent pas toujours compte des besoins de cette clientèle. Même lorsqu'ils comprennent les divers besoins sanitaires des immigrants mâles et femelles, le programme peut donner peu d'informations sur les différences ou les questions sexuelles qui peuvent se poser en traitant les femmes migrantes.

289. Ceci est particulièrement le cas dans la transmission du VIH/sida. Selon le Rapport sur l'épidémie mondiale de Sida 2004, « il y a un fort lien entre les diverses formes de mobilité et l'élévation du risque du VIH. Cependant, alors qu'il y a un préjudice étendu selon lesquels les migrants 'apportent le Sida avec eux', beaucoup de migrants passent d'un taux faible de prévalence de VIH à un taux plus élevé accroissant leur risque d'être exposés au virus ». (UNAIDS, 2004, p. 83).

290. Des facteurs individuels et sociaux créent des risques spéciaux pour les femmes. Par exemple, les femmes voyageant seules peuvent avoir peu de choix pour survivre, sinon de vendre leur sexe ou d'établir des partenariats en transit ou au lieu de destination, simplement à des fins de protection. Les réfugiés et les personnes déplacées sur le plan interne sans partenaire mâle peuvent se trouver sans protection. En outre, elles peuvent avoir été exposées au viol dans le cas d'une guerre ou dans les camps du fait de l'ennui, de la dépression et de l'abus de drogues parmi les hommes qui risquent d'exciter la violence sexuelle. Le risque de violence sexuelle augmente également dans les secteurs non réglementés de l'économie, par exemple pour les vendeurs de femmes, les domestiques et les prostituées (Haour-Knipe et Grondin, 2003). Les femmes victimes de traite subissent également un risque élevé, en particulier celles qui sont forcées de se prostituer.

291. La migration de la main-d'œuvre, en particulier les mouvements saisonniers, accroissent les risques de VIH/Sida, non seulement pour les migrants mâles, mais aussi pour les partenaires femmes restées à la maison. En Ouganda, les gens qui ont voyagé au cours des trois dernières années avaient trois fois plus de risque d'être infectés du VIH que ceux qui avaient une résidence stable depuis 10 ans. Au Sénégal, le VIH s'est étendu aux hommes qui se sont infectés pendant la migration saisonnière, puis à leurs partenaires ruraux lorsqu'ils sont rentrés. En Afrique du Sud, la migration a désorganisé la vie familiale et a créé un marché pour la prostitution et l'augmentation des cas de VIH/Sida dans les villes minières (Lurie, et al. 1997). Une autre étude sur l'Afrique du Sud a révélé que le VIH était trois fois plus fréquent parmi ceux qui avaient récemment changé de lieu de résidence (Abdool Karim et al., 1992).

292. Une situation analogue existe en Asie comme l'a montré le Rapport sur l'épidémie mondiale de Sida 2004: « Une étude récente en Inde a montré que 16 % des chauffeurs routiers dont les trajets se situent dans le sud du pays étaient séropositifs au VIH par rapport à une prévalence nationale du VIH inférieur à 1 %... À Sri Lanka, les employés de maison de retour d'un emploi au Moyen-Orient représentent environ la moitié des cas de VIH notifiés » (ONUSIDA, 2004, p. 84).

293. La relation entre les migrations, le sexe et l'infection du VIH peut être très compliquée comme l'a indiqué l'étude de Chirwa au Malawi:

« Les migrants qui rentrent s'adonnent à des dépenses ostentatoires et comme leurs revenus sont généralement plus élevés que la moyenne des paysans dans leur pays, ils deviennent une attraction pour les femmes rurales. De ce fait, les migrants qui reviennent tendent souvent à avoir plus d'un partenaire sexuel. Ces relations entre, d'un côté la migration et des actes sexuels avec de nombreux partenaires et de l'autre la migration et le confort matériel facilitent l'extension de l'infection du VIH ». (Chirwa, 1997, p. 6).

294. Étant donné la nature complexe de ces relations, les efforts pour contrer la transmission du VIH/Sida doivent être multiples et ne pas s'occuper seulement des incidences sanitaires, mais également des facteurs sociaux économiques qui entraînent une augmentation de la vulnérabilité. Si l'on en croit le rapport de 2004 sur l'épidémie mondiale de Sida, « la grande variété des conditions auxquelles sont confrontés les migrants nécessite une adaptation attentive à la prévention du VIH aux circonstances particulières de chaque groupe. À l'échelle mondiale, on privilégie la prévention parmi les populations mobiles qui traversent régulièrement les frontières internationales, à savoir les chauffeurs routiers, les commerçants et les professionnels(les) du sexe » (ONUSIDA, 2004, p. 85).

295. Les politiques d'immigration varient en fonction de l'admissibilité des personnes atteintes de VIH. « Certains pays privilégient le conseil et le test volontaire, ainsi que la prise en charge et le traitement des migrants et demandeurs d'asile infectés par le VIH. Mais d'autres pays ont opté pour le dépistage obligatoire et l'exclusion. C'est particulièrement le cas des migrants qui ont l'intention de demeurer plus de six à 12 mois dans le pays hôte. Certains pays refusent absolument l'entrée aux migrants séropositifs, alors que d'autres exigent la preuve que la personne a les moyens de financer son propre traitement et ses soins au cours de son séjour dans le pays » (ONUSIDA, 2004, p. 83). Au Royaume-Uni, le All-Party Parliamentary Group on AIDS et son groupe homologue s'occupant des réfugiés ont organisé une série d'audience pour examiner la question. Ils ont conclu que le dépistage et l'exclusion étaient à la fois peu pratiques et indésirables pour des raisons de droits de la personne et santé publique. Ils ont recommandé aux pouvoirs publics de s'appuyer sur les directives reconnues qui s'opposent au dépistage obligatoire, tout en encourageant le test volontaire pour assurer un meilleur accès au traitement et à la prise en charge. Le groupe a également demandé la formulation de directives nationales relatives à la prise en charge des demandeurs d'asile séropositifs vivants au Royaume-Uni (cité dans ONUSIDA, 2004).

IX. Conclusions et la voie à suivre

296. L'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement: les femmes et les migrations internationales a souligné la croissance des migrations internationales, le rôle important des femmes migrantes et la nécessité de la prise en compte des perspectives sexospécifiques à propos des causes et des conséquences de ces mouvements. La mobilité des femmes a des incidences très larges et affecte les rôles des migrants hommes et femmes, des familles laissées derrière et des sociétés dans les pays d'origine et de destination des migrants. En particulier, la migration des femmes à l'intérieur des pays en développement et à partir de ces pays affecte le développement de ces pays lui-même. Il pose également un certain nombre de problèmes aux politiques d'immigration et de réfugiés qui concernent des questions comme la réunification et la formation des familles, la migration de la main-d'œuvre, la traite et le passage en contrebande, la migration forcée et la santé des migrants.

297. Les gouvernements peuvent souhaiter envisager de prendre les mesures suivantes visant à aider, à émanciper les femmes migrantes et à réduire leur vulnérabilité à l'égard des abus, telles qu'elles sont énoncées dans l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement:

a) Ratifier et suivre activement la mise en œuvre de tous les instruments juridiques internationaux qui visent à promouvoir et protéger les droits des femmes et des jeunes filles migrantes, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; la Convention relative au statut des réfugiés; le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (révisé) 1949 (N° 97); enfin, la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (N° 143);

b) Réexaminer les lois et politiques nationales relatives à l'émigration et l'immigration pour déceler les dispositions discriminatoires qui portent atteinte aux droits des femmes migrantes telles que le fait de recevoir et de garder la nationalité, accorder la nationalité aux enfants et acquérir la nationalité lorsque le mariage est violent et abusif;

c) Faire en sorte qu'en droit interne la définition de la traite et des victimes de celles-ci soit conforme à celle figurant dans le Protocole de Palerme, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

d) Veiller à ce que les politiques nationales visant à lutter contre ce trafic maintiennent un équilibre entre les approches axées sur la prévention de la criminalité et la poursuite des auteurs d'infraction et les efforts visant à protéger les droits des victimes de la traite, comme l'a recommandé le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans ses principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (E/2002/68/Add.1). Ces mesures de protection devraient aussi être conformes à celles du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en incluant notamment l'assistance judiciaire, la protection des témoins, la réinsertion des victimes, les possibilités de se réinsérer ou de rester dans le pays de destination et viser à s'attaquer aux causes profondes de la traite dans le pays d'origine, en particulier par l'autonomisation économique des femmes;

e) Adopter et appliquer des politiques qui reconnaissent que la persécution des femmes par des acteurs non étatiques peut justifier l'octroi du statut de réfugiés en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés lorsque le gouvernement des requérantes d'asile n'a ni la volonté ni la possibilité de la protéger contre des violences et des abus;

f) Permettre aux femmes demandant d'asile d'être interrogées séparément de leurs maris ou d'autres membres masculins de leurs familles en vue de déterminer leurs droits à l'obtention du statut de réfugié en confiant notamment cette tâche à des femmes et des traductrices formées à ce mode d'approche;

g) Élaborer des politiques qui reconnaissent les contributions apportées par les femmes migrantes aux pays de destination en leur assurant la reconnaissance de

leur qualité professionnelle ou, si nécessaire, une formation en vue de leur requalification.

298. Les gouvernements, à tous les niveaux, les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres parties prenantes devraient selon le cas prendre les mesures ci-après:

a) Améliorer la protection des droits des femmes migrantes, leur sécurité en particulier par des mesures aussi bien dans le pays d'origine que dans le pays de destination pour les protéger d'abus professionnels, d'exploitations sexuelles, de traite et d'autres situations exploitables, y compris les femmes migrantes, les travailleurs domestiques qui soit ne sont pas couverts, soit sont couverts suffisamment par la législation du travail ou bien doivent faire face à une exploitation parce que la législation n'est pas appliquée;

b) Prendre des mesures pour réduire le coût des transferts de fond en encourageant la concurrence sur le marché des transferts de fonds; en demandant aux sociétés qui s'occupent des transferts de fournir des informations exactes concernant le montant du transfert et le taux de change; en veillant à la sûreté et à la sécurité des transferts; enfin, en fournissant une formation financière aux femmes migrantes qui envoient des fonds ou aux femmes qui reçoivent des envois de fonds;

c) Élaborer des politiques qui améliorent les possibilités d'emploi des femmes migrantes, leur accès à un habitat sûr, à l'éducation, à l'apprentissage de la langue, aux soins de santé et à d'autres services dans le pays d'accueil;

d) Élaborer des programmes d'éducation et de communication en vue d'informer les femmes migrantes de leurs droits et responsabilités en vertu du droit international et des lois nationales en tenant compte de leur milieu culturel et linguistique;

e) Diffuser en temps utile des informations précises sur le trafic et la traite auprès de migrants éventuels pour leur permettre de prendre leur décision en connaissance de cause;

f) Entreprendre des recherches et rassembler des données sur les migrations internationales et les diffuser de manière appropriée, notamment en ventilant toutes les statistiques en fonction du sexe et de l'âge, afin de mieux comprendre les causes des migrations des femmes et leur incidence sur les femmes, les pays d'origine et les pays de destination, pour asseoir sur une base solide la formulation de politiques et de programmes appropriés;

g) Développer et diffuser des informations sur les contributions positives des migrations, en particulier pour couper court aux rumeurs mensongères qui conduisent à des réactions xénophobes et racistes dans les pays de destination et peuvent exposer les femmes migrantes à des risques de violence et d'abus;

h) Appliquer les lignes directrices du HCR sur la protection des femmes réfugiées, les recommandations figurant dans la publication du HCR intitulée « La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées: principes directeurs pour la prévention et l'intervention », les Principes directeurs du HCR relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, les principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits

de l'homme, ainsi que d'autres politiques et d'autres principes directeurs sur l'autonomisation des femmes réfugiées et déplacées et la protection de leurs droits et de leur sûreté et sécurité physiques;

i) Améliorer l'accès des femmes et des jeunes filles réfugiées au service de santé en matière de procréation et notamment à des programmes visant à traiter les problèmes de violence à caractère sexuel et sexiste provoqué par la fuite et les conflits et les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/Sida;

j) Porter attention au rôle des femmes migrantes et notamment des femmes réfugiées et déplacées lors de la reconstruction et du développement des sociétés après un conflit et s'assurer de leur pleine participation au processus de prise de décisions.

Notes

- ¹ La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés; le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés; la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles; le Protocole de 2000 additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; enfin, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- ² Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité développement et paix, tenue à Copenhague en 1980; Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: développement et paix, tenue à Nairobi en 1985 et la quatrième Conférence mondiale sur la femme tenue à Beijing en 1995.
- ³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 décembre 1994* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18) par. 4.9, 10.5, 10.9, 10.13 et 10.18.
- ⁴ *Rapport de la quatrième Conférence internationale pour les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13) par. 36, 46, 116, 125 c), 126 d), 130 b), 130 d), 130 e) et 225.
- ⁵ Voir résolution S.23-3, annexe, par. 5.
- ⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.IV.10.
- ⁷ L'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) est aussi connue sous le nom d'Union soviétique.
- ⁸ Résolution 97/C 382/01 du 4 décembre 1997 du *Conseil de l'Union européenne*, p. 1.
- ⁹ Commission des travailleurs migrants de la Conférence internationale du travail, quatre-vingt-douzième session, Genève, juin 2004.
- ¹⁰ Par exemple: Colombie, Hong Kong, Inde, Maurice, Pakistan et le Royaume-Uni (Sainte-Hélène).
- ¹¹ Alors qu'une majorité de femmes migrantes se déplacent volontairement pour des réunions de famille ou pour du travail, un petit nombre ont été forcées de quitter leur maison à cause de conflit, de répression, de violation des droits de l'homme, d'instabilité politique et d'autres facteurs. Certaines sont déplacées dans d'autres pays alors que d'autres sont forcées de se reloger dans leurs propres pays.
- ¹² Parmi les gouvernements ayant publié des directives figure l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, les États-Unis, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède.

- ¹³ Voir également A/57/465, annexe I.
- ¹⁴ *Les femmes, la paix et la sécurité*, Organisation des Nations Unies, 2002, par. 330; le Comité permanent interorganisations, Rapport du Groupe de travail chargé de la prévention, de l'exploitation et de la violence sexuelle dans les situations de crises humanitaires, 13 juin 2002.
- ¹⁵ La stabilité existe lorsque le taux brut de mortalité tombe au-dessous de 1 pour 10 000 par jour, quand il n'y a pas d'épidémies importantes et quand la population de réfugiés n'est pas appelée à se rapatrier ou à se reloger dans moins de six mois (Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur la situation de la santé reproductive, 1999, p. 66).
- ¹⁶ Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 3 a).
- ¹⁷ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, article 3 a).
- ¹⁸ « Legal instruments and procedure to enhance protection of migrant women » lettre établie en 2004 pour la Division des Nations Unies pour le progrès des femmes par Justice Sujata Manhar (2004).
- ¹⁹ Ibid.
- ²⁰ Ibid.
- ²¹ La présente section traite de la citoyenneté découlant des migrations internationales. On trouvera une discussion complète des dimensions de la citoyenneté dans La Division de la promotion de la femme, les femmes, la nationalité et la citoyenneté, juin 2003.

References

- Abdool Karim, Q., and others (1992). Seroprevalence of HIV infection in rural South Africa. *AIDS*, vol. 6, No. 12.
- Adams, R. H., Jr., and J. Page (2003). International migration, remittances and poverty in developing countries. World Bank Policy Research Working Paper No. 3179. Washington, D.C.: World Bank.
- All-Party Parliamentary Group on AIDS (2003). Migration and HIV: improving lives in Britain. An inquiry into the impact of the UK nationality and immigration system on people living with HIV. London.
- Anderson, J. M. (1999). Migration and health: perspectives on immigrant women. *Sociology of Health and Illness*, vol. 9, No. 4.
- Basu, Anuradha, and Eser Altinay (2003). *Family and Work in Minority Ethnic Businesses*. Bristol, United Kingdom: The Policy Press.
- Battistella, G., and M. C. Conaco (1998). The impact of labour migration on the children left behind: A study of elementary school children in the Philippines. *Sojourn*, vol. 13, No. 2.
- Bertini, C. (2003). Educate Girls: The 2003 World Food Prize Laureate Lecture. 2003 World Food Prize International Symposium, 16-17 October 2003, Des Moines, Iowa.
- Blos, M., P. Fischer and T. Straubhaar (1997). The impact of migration policy on the labour market performance of migrants: a comparative case study. *New Community*, vol. 23, No. 4.
- Borjas, G. (1994). The economics of immigration. *Journal of Economic Literature*, vol. 32, No. 4.
- Boyd, M. (1989). Family and personal networks in international migration: recent developments and new agendas. *International Migration Review*, vol. 23, No. 3 (Fall).
- _____ (1995). Migration regulations and sex selective outcomes in settlement and European countries. In *International Migration Policies and the Status of Female Migrants*. New York: United Nations. Sales No. E. 95.XIII.10.
- _____ (1999). Gender, refugee status and permanent settlement. *Gender Issues*, vol. 17 (Winter).
- Boyd, M., and E. Grieco (2003). Women and migration: incorporating gender into international migration theory. *Migration Information Source* (1 March 2003).
- Capps, R., and others (2003). *A Profile of the Low-Wage Immigrant Workforce, Immigration Families and Workers*. Brief No. 4. Washington, D.C.: Urban Institute.
- Chafetz, Janet Saltzman (1999). The varieties of gender theory in sociology. In *Handbook of the Sociology of Gender*, Janet Saltzman Chafetz, editor. New York: Kluwer Academic Plenum Publishers.

- Chant, S., and S. Radcliffe (1992). Migration and development: the importance of gender. In *Gender and Migration in Developing Countries*, Sylvia Chant, editor. London: Belhaven Press.
- Chen, J., R. Wilkins and E. Ng (1996). Health expectancy by immigrant status, 1986 and 1991. *Health Reports*, vol. 8, No. 3.
- Cheung, S. A. (1999). Labor migration and international sexual division of labor: a feminist perspective. In *Gender and Immigration*, Gregory A. Kelson and Debra L. DeLaet, editors. London: MacMillan.
- Chirwa, W. C. (1997). Migrant labour, sexual networking and multipartnered sex in Malawi. *Health Transition Review*, Supp. 3 to vol. 7.
- Cholewinski, R. (1997). *Migrant Workers in International Human Rights Law: Their Protection in Countries of Employment*. Oxford: Clarendon Press.
- Citizenship and Immigration Canada (2003). *Annual Report to Parliament on Immigration*. Ottawa.
- _____ (1998). *Pilot Project to Help Canadian Employers Attract Highly Skilled Temporary Workers*. Ottawa.
- Collinson, M., and others (2003). Highly prevalent circular migration: households, mobility and economic status in rural South Africa. Paper presented at the conference on African Migration and Urbanization in Comparative Perspective, Johannesburg, South Africa, 4-7 June 2003.
- Crawley, Heaven, and Trine Lester (2004). *Comparative Analysis of Gender-Related Persecution in National Asylum Legislation and Practice in Europe*. Geneva: United Nations High Commissioner for Refugees. EPAU/2004/05.
- Curran, S. R., and A. C. Saguy (2001). Migration and cultural change: a role for gender and social networks? *Journal of International Women's Studies*, vol. 2, No. 3.
- De Haan, A. (2000). Migrants, livelihoods, and rights: The relevance of migration in development policies. Social Development Working Paper No. 4. London: United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
- Diasporas, a world of exiles (2000). *Economist*, 2 January 2000.
- Dunkley, G. (1997). Review of UNHCR's refugee education activities. Geneva: United Nations High Commissioner for Refugees.
- Ehrenreich, B., and A. R. Hochschild (2002). *Global Woman: Nannies, Maids and Sex Workers in the New Economy*. New York: Henry Holt and Company.
- European Commission (2003). *Migration and social integration of migrants: valorisation of research on migration and immigration funded under 4th and 5th European Framework Programmes of Research*. Proceedings of a dialogue workshop organized by DG Research, with DG Employment and Social Affairs and DG Justice and Home Affairs, Brussels, 28-29 January 2002. Luxembourg: Office for Official Publications of the European Communities.

- European Union (2003). Council Directive 2003/86/EC of 22 September 2003 on the right to family reunification, *Official Journal*, L. 251, pp. 12-18.
- Europol (2004). *Trafficking of human beings: a Europol perspective*. The Hague.
- Fagen, P. W., and S. Yudelman (2001). El Salvador and Guatemala: refugee camp and repatriation experiences. In *Women and Civil War: Impact, Organization and Action*, K. Kumar editor. Boulder, Colorado: Lynne Rienner.
- Fernandez-Kelly, M. P., and A. Garcia (1991). Power surrendered, power restored: the politics of home and work among Hispanic women in southern California and southern Florida. In *Women, Change, and Politics*, L. A. Tilly and P. Gurin, editors. New York: Russell Sage Foundation.
- Fitzpatrick, J. (2003). Trafficking as a human rights violation: the complex intersection of legal frameworks for conceptualizing and combating trafficking. *Michigan Journal of International Law*, vol. 24.
- Gozdziak, E. M., and S. F. Martin (2004). Economic integration of immigrants in the United States. Paper presented at the EU-US Seminar on Integrating Immigrants into the Workforce, Washington D.C., 28-29 June 2004.
- Grant, H. M., and R. R. Oertel (1998). Diminishing returns to immigration? Interpreting the economic experience of Canadian immigrants. *Canadian Ethnic Studies/Études ethniques au Canada*, vol. 30, No. 3.
- Grasmuck, S. I., and P. Pessar (1991). *Between Two Islands: Dominican International Migration*. Berkeley, California: University of California Press.
- Grieco, E. M., and M. Boyd (1998). Women and migration: incorporating gender into international migration theory. Working Paper 98-139. Tallahassee, Florida: Florida State University, Center for the Study of Population.
- Haour-Knipe, M., and D. Grondin (2003). Sexual health of mobile and migrant populations (editorial). *Sexual Health Exchange*, 2003-2.
- Heyzer, Noeleen (2002). Combating trafficking in women and children: a gender and human rights framework. Plenary address at the conference on the Human Rights Challenge of Globalization in Asia-Pacific-US: The Trafficking in Persons, Especially Women and Children, Honolulu, Hawaii, 13-15 November 2002.
- Hondagneu-Sotelo, P. (1994). *Gendered Transitions: Mexican Experiences of Immigration*. Berkeley: University of California Press.
- Hugo, G. (1993). Migrant women in developing countries. In *Internal Migration of Women in Developing Countries: Proceedings of the United Nations Expert Meeting on the Feminization of Internal Migration, Aguascalientes, Mexico, 22-25 October 1991*. New York: United Nations. Sales No. E.94.XIII.3.
- _____ (1994). *Migration and the Family*. Vienna: United Nations. Occasional Papers Series, No. 12.
- _____ (2000). Migration and women's empowerment. In *Women's Empowerment and Demographic Processes*, H. B. Pressler and G. Sen, editors. Oxford, United Kingdom: Oxford University Press.

- Hune, S. (1991). Migrant women in the context of the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families. *International Migration Review*, vol. 25, No. 4.
- Hyland, Kelly E. (2000). The Impact of the Protocol to Prevent, Suppress, and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, *Human Rights Brief*, Vol. 8, No. 2.
- Inter-American Development Bank (2001). *Remittances to Latin America and the Caribbean: Comparative Statistics*. Washington, D.C.
- International Labour Organization (1997). Report of the Tripartite Meeting of Experts on Future ILO Activities in the Field of Migration, 21-25 April 1997, Geneva.
- _____ (1999). *International Labour Migration Data Base*, Geneva.
- _____ (2003). *Preventing Discrimination, Exploitation and Abuse of Women Migrant Workers: An Information Guide*. Geneva: International Labour Office.
- _____ (2004). *Towards a Fair Deal for Migrant Workers in the Global Economy*. Geneva: International Labour Office.
- International Monetary Fund (2004). *Global Monitoring Report 2004*. Washington, D.C.
- International Organization for Migration (1996). Trafficking of women to the European Union: characteristics, trends and policy issues. In *European Conference on Trafficking in Women*. Geneva.
- _____ (2000). *World Migration, 2000*. Geneva.
- _____ (2002). Migration, health and human rights. *Migration and Health*, No. 2/2002.
- Jaggar, A. M. (1983). *Feminist Politics and Human Nature*. Totowa, New Jersey: Rowman and Alanheld.
- Johnson, Brett, and Santiago Sedaca (2004). Diasporas, émigrés and development: economic linkages and programmatic responses. Washington, D.C.: United States Agency for International Development, Trade Enhancement for the Services Sector project (TESS).
- Jones-Correa, M. (1998). Different paths: gender, migration and political participation. *International Migration Review*, vol. 32, No. 2.
- Kanaiaupuni, S. M. (2000). Reframing the migration question: an analysis of men, women and gender in Mexico. *Social Forces*, vol. 78, No. 4.
- Kangaspunta, Kristiina (2003). Mapping the inhuman trade: preliminary findings of the database on trafficking in human beings. *Forum on Crime and Society*, vol. 3, Nos. 1 and 2 (December).
- Kazempur, A., and S. Halli (2000). The invisible barrier: neighbourhood poverty and integration of immigrants in Canada. *Journal of International Migration and Integration*, vol. 1, No. 1.
- Kelson, G. A., and D. L. DeLaet, editors (1999). *Gender and Immigration*. New York: New York University Press.

- Kinnon, D. (1999). *Canadian Research on Immigration and Health: An Overview*. Ottawa: Health Canada.
- Kofman, E., and others (2000). *Gender and International Migration in Europe: Employment, Welfare and Politics*. London and New York: Rutledge.
- Krahn, H., and others (2000). Educated and underemployed: refugee integration into the Canadian labour market. *Journal of International Migration and Integration*, vol. 1, No. 1.
- Lemaitre, G., and J. Dumont (2004). Integration of immigrants into the labour market — preliminary considerations and first results. Paper presented at the EU-US Seminar on Integrating Immigrants into the Workforce, Washington, D.C., 28-29 June 2004.
- Levitt, P. (1996). Social remittances: a conceptual tool for understanding migration and development. Working Paper Series No. 96.04. Cambridge, Massachusetts: Harvard University, Center for Population and Development Studies.
- Limanowska, B. (2002). Victim referral and assistance system and gaps therein in Southeastern Europe. Paper prepared for the United Nations Expert Group Meeting on Trafficking in Women and Girls, Glen Cove, New York, USA, 18-22 November 2002.
- Lorber, J. (1998). *Gender Inequality: Feminist Theories and Politics*. Los Angeles: Roxbury Publishing Company.
- Lowell, B. Lindsay, and Albert Findlay (2001). Migration of highly skilled persons from developing countries: impact and policy responses. *International Migration Papers*, No. 44. Geneva: International Labour Office.
- Lowell, B. Lindsay, and Rodolfo O. de la Garza (2000). *The Developmental Role of Remittances in U.S. Latino Communities and in Latin American Countries*. Washington, D.C.: Inter-American Dialogue.
- Lurie, M., and others (1997). Circular migration and sexual networking in rural KwaZulu/Natal: implications for the spread of HIV and other sexually transmitted diseases. *Health Transition Review*, Supp. 3 to vol. 7.
- Maggi, Jenny, in collaboration with Sandro Cattacin (2003). *Needed Basic Research in Migration and Health, 2002-2006 in Switzerland*. Research report 29/2003. Neuchâtel, Switzerland: Swiss Forum for Migration and Population Studies.
- Martin, S. F. (2004). *Refugee Women*. Lanham, Maryland: Lexington Books.
- _____ (2001). Remittances as a development tool. *Economic Perspectives: Addressing Global Poverty*, vol. 6, No. 3.
- Martin, S. F., P. Martin and P. Weil (2002). Fostering cooperation between source and destination countries. *Migration Information Source*.
- Massey, D. S., and others (1993). Theories of international migration: a review and appraisal. *Population and Development Review*, vol. 19, No. 3.
- Meadows, L. M., W. E. Thurston and C. Melton (2001). Immigrant women's health. *Social Science and Medicine*, vol. 52, No. 9 (May).

- Miko, Francis, and Grace Park (2000). Trafficking in women and children: the U.S. and international response. Report 98-649C. Washington, D.C.: Congressional Research Service.
- Momsen, J. H. (1999). *Gender, Migration and Domestic Service*. London and New York, Routledge.
- Morokvasic, M. (1984). Birds of passage are also women. *International Migration Review*, vol. 18, No. 4.
- Mulvihill, M. A., L. Mailloux and W. Atkin (2001). *Policy and Research Responses to Immigrant and Refugee Women's Health in Canada*. Winnipeg: Canadian Women's Health Network.
- Munz, R. (2004). Migration, labour markets and migrants' integration in Europe: a comparison. Paper presented at the EU-US Seminar on Integrating Immigrants into the Workforce, Washington, D.C., 28-29 June 2004.
- National Center for Post-Traumatic Stress Disorder (n.d.). Rape of women in a war zone. Fact Sheet. Available from http://www.ncptsd.org/facts/specific/fs_kosovo.html.
- Organization for Economic Cooperation and Development (2002). *Statistical Annex of the 2002 Development Cooperation Report*. Paris.
- Orozco, M. (2003). *Hometown Associations and Their Present and Future Partnerships: New Development Opportunities?*, Washington, D.C.: Inter-American Dialogue.
- Page, J., and L. van Gelder (2002). Globalization, growth, and poverty reduction in the Middle East and North Africa, 1970-1999. Paper presented at the Fourth Mediterranean Development Forum, Amman, Jordan, 7-10 April 2002.
- Pedraza, S. (2000). Beyond black and white. *Social Science History*, vol. 24, No. 4.
- Pessar, P. (1999). Engendering migration studies: the case of new immigrants in the United States. *American Behavioral Scientist*, vol. 42, No. 2.
- _____ (2001). Women's political consciousness and empowerment in local, national and transnational contexts: Guatemalan refugees and returnees. *Identities*, vol. 7, No. 4.
- Phizacklea, A. (2003). Gendered actors in migration. In *Gender and Ethnicity in Contemporary Europe*, J. Andall, editor. New York: Oxford University Press.
- Puerta, R. A. (2002). Remittances for development. Report prepared for the United States Agency for International Development. Tegucigalpa.
- Reproductive Health Outlook (n.d.). Refugee reproductive health: program examples. Seattle: PATH.
- Republic of Turkey. Ministry of Foreign Affairs (2004). *Foreign Economic Relations and the Balance of Payments*. Ankara.
- Salaff, J. W. (1997). The gendered social organization of migration as work. *Asian and Pacific Migration Journal*, vol. 6, Nos. 3-4.

- Schmidley, A. Dianne (2001). *Profile of the Foreign-Born Population in the United States: 2000*. United States Census Bureau, Current Population Reports, Series P23-206. Washington, D.C.: United States Government Printing Office.
- Scholes, R. J. (1999). The “mail-order bride” industry and its impact on U.S. immigration. In *International Matchmaking Organizations: A Report to Congress*, appendix A. Washington, D.C.: United States Department of Justice, Immigration and Naturalization Service.
- Scott, J. W. (1986). Gender: a useful category for historical analysis. *American Historical Review*, vol. 91, No. 5.
- Sen, Amartya. (2001). Many faces of gender inequality. *Frontline*, vol. 18, No. 22 (October/November).
- Simone, A. M. (2003). Moving towards uncertainty: migration and the turbulence of African urban life. Paper presented at the conference on African Migration and Urbanization in Comparative Perspective, Johannesburg, South Africa, 4-7 June 2003.
- Sinclair, Margaret (2001). Education in emergencies. In *Learning for a Future: Refugee Education in Developing Countries*, J. Crisp, C. Talbot and D. Cipollone, editors. Geneva: United Nations High Commissioner for Refugees.
- Skeldon, R. (2003). Interlinkages between internal and international migration and development in the Asian region. Paper presented at the Ad Hoc Expert Group Meeting on Migration and Development, Bangkok, 27-29 August 2003.
- Smith, J. P., and B. Edmondston, editors (1997). *The New American: Economic, Demographic and Fiscal Effects of Immigration*. Washington, D.C.: National Academy of Sciences.
- Tacoli, C. (1999). International migration and the restructuring of gender asymmetries: continuity and change among Filipino labor migrants in Rome. *International Migration Review*, vol. 33, No. 3.
- Thadani, V. N., and M. P. Todaro (1984). Female migration: a conceptual framework. In *Women in the Cities of Asia: Migration and Urban Adaptation*, J. T. Fawcett, Siew-Ean Khoo and P. C. Smith, editors. Boulder, Colorado: Westview Press.
- Thai, H. C. (2002). Clashing dreams: highly educated overseas brides and low-wage U.S. husbands. In *Global Woman: Nannies, Maids and Sex Workers in the New Economy*, B. Ehrenreich and A. R. Hochschild, editors. New York: Henry Holt and Company.
- Turner, S. (1999). Angry young men in camps: international assistance and changing hierarchies of authority amongst Burundian refugees in Tanzania. Working Paper No. 9. Geneva: United Nations High Commissioner for Refugees.
- United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. Immigration Appellate Authority (2000). *Asylum Gender Guidelines*.
- United Nations (1993). *Internal Migration of Women in Developing Countries: Proceedings of the United Nations Expert Group Meeting on the Feminization of Internal Migration*. Sales No. E.94.XIII.3.

- _____ (2002a). *International Migration Report, 2002*. Sales No. E.03.XIII.4.
- _____ (2002b). Migration, urbanization and poverty: urbanization and internal migration. Note by the secretariat, Economic and Social Commission for Asia and the Pacific. E/ESCAP/PRUD/SAPPC/2002.
- _____ (2002c). Report of the Expert Group Meeting on Trafficking in Women and Girls, Glen Cove, New York, 18-22 November 2002. Division for the Advancement of Women and United Nations Office on Drugs and Crime.
- _____ (2003a). *Trends in Total Migrant Stock, 1960-2000: 2003 Revision*. Diskette. Population Division.
- _____ (2003b). Women, nationality and citizenship. *Women 2000 and Beyond* (June).
- _____ (2004a). Report of the Consultative Meeting on Migration and Mobility and How This Movement Affects Women, Malmö, Sweden, 2-4 December 2003. Division for the Advancement of Women.
- _____ (2004b). World urbanization prospects: the 2003 revision: data tables and highlights. ESA/P/WP/190.
- _____ (2004c). *2004 World Economic and Social Survey*. Sales No. E.04.II.C.1.
- United Nations. United Nations High Commissioner for Refugees (1991). *Guidelines on the Protection of Refugee Women*. Geneva.
- _____ (1996). *Handbook on Voluntary Repatriation: International Protection*. Geneva.
- _____ (2002a). *Guidelines on International Protection: Gender-Related Persecution within the context of Article 1 A (2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*. Geneva.
- _____ (2002b). *Guidelines on International Protection: "Membership of a particular social group" within the context of Article 1 A (2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*. Geneva.
- _____ (2002c). *Resettlement Handbook*. Geneva.
- _____ (2004). *2003 Global Refugee Trends: Overview of Refugee Populations, New Arrivals, Durable Solutions, Asylum-Seekers and Other Persons of Concern to UNHCR*. Geneva.
- United Nations High Commissioner for Refugees, and Save the Children-UK (2002). Note for implementing and operational partners: sexual violence and exploitation of refugee children in Guinea, Liberia and Sierra Leone. Geneva: UNHCR.
- United Nations. Joint United Nations Programme on HIV/AIDS (2004). *2004 Report on the Global AIDS Epidemic*. Geneva.
- United States of America. Department of Homeland Security (2002). *Yearbook of Immigration Statistics*. Washington, D.C.: United States Government Printing Office.

- United States of America. Department of State (2004). *Trafficking in Persons Report, 2004*. Washington, D.C.
- United States Commission on Immigration Reform, and Ministry of Foreign Affairs of Mexico, editors (1997). *Migration between Mexico and the United States: A Report of the Binational Study on Migration*. Washington, D.C.: United States Commission on Immigration Reform.
- Van Walsum, S. (2004). Family norms and citizenship in the Netherlands. In *The Social Construction of Diversity*, C. Harzig and D. Juteau, editors. New York and Oxford: Berghahn Books.
- Vissandjée, B., and others (2000). Sex, gender, ethnicity and access to health care services: research and policy challenges for immigrant women in Canada. *Journal of International Migration and Integration*, vol. 2, No. 1.
- Weil, P. (2001). Access to citizenship: a comparison of twenty-five nationality laws. In *Citizenship Today: Global Perspectives and Practices*, T. A. Aleinikoff and D. Klusmeyer, editors. Washington, D.C.: Carnegie Endowment for International Peace.
- _____ (2002). Towards a coherent policy of co-development. *International Migration*, vol. 40, No. 3.
- Weissinger, I. (1989). Cultural adjustment: experiences in work with Eritrean women. In *Working with Refugee Women: A Practical Guide*, N. Kelly, editor. Geneva: Working Group on Refugee Women.
- Willis, K., and B. Yeoh (2000). *Gender and Migration*. Cheltenham, United Kingdom, and Northampton, Massachusetts: Edward Elgar Publishing.
- Women's Commission for Refugee Women and Children (2000). *Fear and Hope: Displaced Burmese Women in Burma and Thailand*. New York.
- _____ (2002a). *Precious Resources: Participatory Research Study with Adolescents in Sierra Leone*. New York.
- _____ (2002b). *UNHCR Policy on Refugee Women and Guidelines on Their Protection: An Assessment of Ten Years of Implementation*. New York.
- World Bank (2003). *Global Development Finance*. Washington, D.C.
- World Health Organization, United Nations Population Fund and United Nations High Commissioner for Refugees (1999). *Reproductive Health in Refugee Situations: An Inter-Agency Field Manual*. Geneva: UNHCR.
- Yang, P. Q. (1994). Explaining immigrant naturalization. *International Migration Review*, vol. 28, No. 3.
- Zentgraf, K. M. (2002). Immigration and women's empowerment: Salvadorans in Los Angeles. *Gender and Society*, vol. 15, No. 5.
- Zlotnik, Hania (2003). The global dimensions of female migration. *Migration Information Source* (1 March 2003).
- Zolberg, Aristide, Astri Suhrke and Sergio Aguayo (1989). *Escape from Violence: Conflict and the Refugee Crisis in the Developing World*. New York: Oxford University Press.